



**Recueil des Actes Administratifs  
et Informations Officielles**  
de la Collectivité européenne d'Alsace

Janvier 2021

Numéro 3

# SOMMAIRE

---

## **ARRETÉS**

2021-00001-DIF - Création régie de recettes Cité de l'Enfance	5
2021-00002-DIF - Création régie de recettes Archives d'Alsace	7
2021-00003-DIF - Création régie de recettes Bibliothèque d'Alsace, médiathèque à ALTKIRCH	9
2021-00004-DIF - Création régies d'avances DSOL	11
2021-00005-DIF - Création sous régies d'avances DSOL	14
2021-00006-DIF - Création régies d'avances Cité de l'Enfance	16
2021-00007-DIF - Création régies d'avances Service du Courrier	19
2021-00008-DIF - Création régies d'avances Cabinet	21
2021-00009-DIF - Création régies d'avances Archives d'Alsace	23
2021-00010-DIF - Création régies d'avances Bibliothèque d'Alsace	25
2021-0020-Tarifs journaliers EHPAD COLMAR	27
2021-0021-Tarifs journaliers EHPAD WITTENHEIM	29
2021-0023-Forfait global et tarifs USLD BRUMATH	31
2021-0022-Forfait global et tarifs EHPAD BRUMATH	33
2021-0024-Forfait global et tarifs EHPAD SOULTZ sous FORET	35
2021-0025-Forfait global et tarifs USLD BRUMATH	37
2021-0027-Forfait global et tarifs EHPAD SCHWEIGHOUSE sur MODER	39
2021-0026-Forfait global et tarifs EHPAD SELESTAT	41
2021-00028-DIF - Clôture régie d'avances MDS à ALTKIRCH	43
2021-061-DAJ-Délégation de signature Direction Culture et Patrimoine	45
2021-00058-DIF - Nomination mandataires régie avances et recettes Archives Alsace	49
2021-00059-DIF - Nomination mandataires régie avances UTAMS EMS Nord	52
2021-00060-DIF - Nomination mandataires régie avances UTAMS EMS Sud	54
2021-00061-DIF - Nomination mandataires régie avances FDE	56
2021-00062-DIF - Nomination mandataires régie avances FDE argent de poche	61
2021-00063-DIF - Nomination mandataires régie avances UTAMS HAGUENAU	66
2021-00064-DIF - Nomination mandataires régie recettes HK	68
2021-00065-DIF - Nomination mandataires régie avances LDA	70
2021-00066-DIF - Nomination mandataires régie recettes Vaisseau B principal	72
2021-00067-DIF - Nomination mandataires régie recettes Vaisseau M4	75
2021-00068-DIF - Nomination mandataires régie avances UTAMS WISSEMBOURG	78
2021-00069-DIF - Nomination régie avances et recettes Archives Alsace	80
2021-00070-DIF - Nomination régie avances fonds aide sociale	82

2021-00071-DIF - Nomination régie avances diverses dépenses	84
2021-00072-DIF - Nomination régie avances UTAMS EMS Nord	86
2021-00073-DIF - Nomination régie avances UTAMS EMS Sud	88
2021-00074-DIF - Nomination régie avances FDE	90
2021-00075-DIF - Nomination régie avances FDE argent de poche	92
2021-00076-DIF - Nomination régie avances FDE séjours	94
2021-00077-DIF - Nomination régie avances UTAMS HAGUENAU	96
2021-00078-DIF - Nomination régie avances HK	98
2021-00079-DIF - Nomination régie avances LDA	100
2021-00080-DIF - Nomination régie avances Maison WANGENBOURG	102
2021-00081-DIF - Nomination régie avances UTAMS MOLSHEIM	104
2021-00082-DIF - Nomination régie avances UTAMS SAVERNE	106
2021-00083-DIF - Nomination régie avances UTAMS SELESTAT	108
2021-00084-DIF - Nomination régie avances Vaisseau B principal	110
2021-00085-DIF - Nomination régie avances Vaisseau B principal rbt	112
2021-00086-DIF - Nomination régie avances Vaisseau M4	114
2021-00087-DIF - Nomination régie avances Vaisseau M4 rbt	116
2021-00088-DIF - Nomination régie avances UTAMS WISSEMBOURG	118
2021-00089-DIF - Nomination régie recettes colonie WANGENBOURG	120
2021-00090-DIF - Nomination régie recettes FDE	122
2021-00091-DIF - Nomination régie recettes HK	124
2021-00092-DIF - Nomination régie recettes Maison WANGENBOURG	126
2021-00093-DIF - Nomination régie recettes UTAMS SAVERNE	128
2021-00094-DIF - Nomination régie recettes Vaisseau B principal	130
2021-00095-DIF - Nomination régie recettes Vaisseau M4	132
2021-00096-DIF - Nomination régie recettes Vaisseau M4 parking	134
2021-00097-DIF - Nomination modif régie avances UTAMS WISSEMBOURG	136
2021-00099-DIF - Nomination mandataires régie avances modif FDE argent de poche	138
2021-00100-DIF - Nomination mandataires régie avances modif FDE	140
2021-0019- Commissions d'agrément en vue d'adoption.pdf	142

## ***DÉLIBÉRATIONS***

Liste de présence CP du 25.01.2021.pdf	146
Deliberation : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE DANS DIVERS ORGANISMES	148
Deliberation : STRUCTURATION DU RÉSEAU ROUTIER DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - PROPOSITION DE RENOMMAGE DES RN TRANSFÉRÉES	150

Deliberation : RD 66 - AMÉNAGEMENT DE L'ITINÉRAIRE CYCLABLE ENTRE RIXHEIM ET RIEDISHEIM DANS LE CADRE DE L'EUROVÉLOROUTE N° 6 - NANTES - BUDAPEST.	153
Deliberation : APPEL À PROJETS DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT (FSL) POUR LA MISE EN OEUVRE DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT (ASLL), L'AIDE À LA GESTION LOCATIVE (AGL) ET LA LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE - ANNÉE 2021	155

## ***ANNEXES DES DÉLIBÉRATIONS***

CP du 25 janvier Désignation CeA au sein organismes communs par délibération : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE DANS DIVERS ORGANISMES	158
ANNEXE 1 (règles de nommage) Delib janvier 2021 : STRUCTURATION DU RÉSEAU ROUTIER DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - PROPOSITION DE RENOMMAGE DES RN TRANSFÉRÉES	170
Annexe 2 carte des routes renommées selon annexe 1 : STRUCTURATION DU RÉSEAU ROUTIER DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - PROPOSITION DE RENOMMAGE DES RN TRANSFÉRÉES	171
Annexe 3 - renommage N1083 en D1083 : STRUCTURATION DU RÉSEAU ROUTIER DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - PROPOSITION DE RENOMMAGE DES RN TRANSFÉRÉES	172
Annexe 4 - renommage N363 en D1363 : STRUCTURATION DU RÉSEAU ROUTIER DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - PROPOSITION DE RENOMMAGE DES RN TRANSFÉRÉES	173
déclaration d'utilité publique du 25 février 2016 : RD 66 - AMÉNAGEMENT DE L'ITINÉRAIRE CYCLABLE ENTRE RIXHEIM ET RIEDISHEIM DANS LE CADRE DE L'EUROVÉLOROUTE N° 6 - NANTES - BUDAPEST.	174
1 -modèle convention : APPEL À PROJETS DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT (FSL) POUR LA MISE EN OEUVRE DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT (ASLL), L'AIDE À LA GESTION LOCATIVE (AGL) ET LA LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE - ANNÉE 2021	184
1) mise en oeuvre assl i : APPEL À PROJETS DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT (FSL) POUR LA MISE EN OEUVRE DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT (ASLL), L'AIDE À LA GESTION LOCATIVE (AGL) ET LA LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE - ANNÉE 2021	190

Affichage le 14/01/2021

**ARRETE N°2021-00001-DIF**

 **Le Directeur des Finances** portant création d'une régie de recettes auprès de la Cité de l'Enfance

Vincent BERTIN

**LE PRESIDENT DU CONSEIL**

- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération du Conseil de la CeA n°CD-2021-1-1-3 du 2 janvier 2021 autorisant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à créer ou modifier les régies ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 07 janvier 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est institué auprès de la Collectivité européenne d'Alsace une régie de recettes auprès de la Cité de l'Enfance.

**Article 2** – Cette régie est installée à Colmar – Cité de l'Enfance – sis 7 rue des Vignes.

**Article 3** – La régie a pour mission d'encaisser les recettes suivantes :

1. dons à l'établissement ;
2. recettes provenant d'animations ;
3. remboursement de repas et boissons, pour le personnel, les visiteurs ou les enfants admis dans l'établissement ;
4. remboursement d'objets cassés ou détériorés par les enfants ;

5. remboursement d'activités ;
6. participation des enfants ou de leurs parents au financement des activités de loisirs ;
7. argent versé aux enfants à déposer sur leur compte particulier ouvert à la paierie de la Collectivité européenne d'Alsace.

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes est fixée à 60 jours fin de mois.

Article 4 – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées, en euros, selon les modes de recouvrement suivants :

1. en numéraire ;
2. par chèque barré.

Article 5 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 305 €.

Article 6 – Un compte de dépôts de fonds au trésor est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

Article 7 – Le régisseur et les mandataires suppléants sont nommés par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace sur avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 8 – Le régisseur verse auprès du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace la totalité des pièces justificatives de recettes dans les meilleurs délais et au minimum une fois par mois, ainsi que lors de la sortie de fonction.

Article 9 – Compte tenu du montant maximum des recettes encaissées, le régisseur est dispensé de l'obligation de cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 - Le régisseur perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

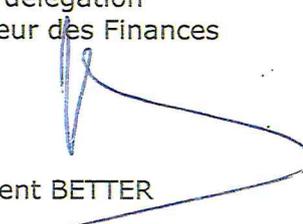
La même indemnité de sujétions est accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 11 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 13 janvier 2021

Le Président du Conseil de la CeA  
Pour le Président  
Par délégation  
Le Directeur des Finances

  
Vincent BETTER



Le Directeur des Finances

Vincent BETTER

VU

le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU

le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU

les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU

le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU

l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU

la délibération du Conseil de la CeA n°CD-2021-1-1-3 du 2 janvier 2021 autorisant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à créer ou modifier les régies ;

VU

l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 07 janvier 2021 ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est institué auprès de la Collectivité européenne d'Alsace une régie de recettes auprès des Archives d'Alsace – Site Colmar.

**Article 2** – Cette régie est installée à Colmar – Cité administrative, bâtiment M – 3 rue Fleischhauer.

**Article 3** – La régie a pour mission d'encaisser les recettes suivantes :

1. authentification d'actes publics ;
2. photocopies et travaux photographiques (argentique et numérique) ;
3. moulages de sceaux ;
4. ventre d'inventaires et de publications ;

5. duplication de documents audiovisuels.

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes est fixée à 60 jours fin de mois.

Article 4 – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées, en euros, selon les modes de recouvrement suivants :

1. en numéraire ;
2. par chèque barré.

Article 5 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 220 €.

Le régisseur est autorisé à détenir un fonds de caisse d'un montant de 20 €.

Article 6 – Un compte de dépôts de fonds au trésor est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

Article 7 – Le régisseur et les mandataires suppléants sont nommés par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace sur avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 8 – Le régisseur verse auprès du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace la totalité des pièces justificatives de recettes dans les meilleurs délais et au minimum une fois par mois, ainsi que lors de la sortie de fonction.

Article 9 – Compte tenu du montant maximum des recettes encaissées, le régisseur est dispensé de l'obligation de cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 - Le régisseur perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité de sujétions est accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 11 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 13 janvier 2021

Le Président du Conseil de la CeA  
Pour le Président  
Par délégation  
Le Directeur des Finances

  
Vincent BETTER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20210114-2021-00003-DIF-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/01/2021

Publication : 01/02/2021

Pour le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et par délégation



Directeur des Finances

Affichage le 14/01/2021

**ARRETE N°2021-00003-DIF**

portant création d'une régie de recettes auprès de la Bibliothèque d'Alsace, médiathèque du Sundgau à ALTKIRCH

Vincent BETTER

**LE PRESIDENT DU CONSEIL**

- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération du Conseil de la CeA n°CD-2021-1-1-3 du 2 janvier 2021 autorisant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à créer ou modifier les régies ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 07 janvier 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est institué auprès de la Collectivité européenne d'Alsace une régie de recettes auprès de la Bibliothèque d'Alsace, médiathèque du Sundgau à ALTKIRCH.

**Article 2** – Cette régie est installée à Altkirch – 1A rue des Vallons.

**Article 3** – La régie a pour mission d'encaisser les recettes suivantes :

1. produits des impressions (imprimantes en libre-service dans l'espace multimédia) ;
2. produits du distributeur de boissons ;
3. abonnements annuels des lecteurs ;
4. remboursements de documents perdus, détériorés ou non restitués ;

5. frais postaux pour les livraisons des réservations dans le cadre des prêts inter-réseau.

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes est fixée à 60 jours fin de mois.

Article 4 – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées, en euros, selon les modes de recouvrement suivants :

1. en numéraire ;
2. par chèque barré ;
3. par carte bancaire ;
4. par porte-monnaie électronique.

Article 5 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

Le régisseur est autorisé à détenir un fonds de caisse d'un montant de 150 €.

Article 6 – Un compte de dépôts de fonds au trésor est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

Article 7 – Le régisseur et les mandataires suppléants sont nommés par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace sur avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 8 – Le régisseur verse auprès du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace la totalité des pièces justificatives de recettes dans les meilleurs délais et au minimum une fois par mois, ainsi que lors de la sortie de fonction.

Article 9 – Compte tenu du montant maximum des recettes encaissées, le régisseur est dispensé de l'obligation de cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 – Le régisseur perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

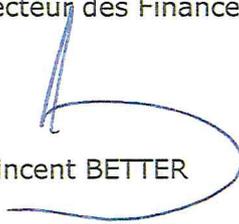
La même indemnité de sujétions est accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 11 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 13 janvier 2021

Le Président du Conseil de la CeA  
Pour le Président  
Par délégation  
Le Directeur des Finances

  
Vincent BETTER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20210114-2021-00004-DIF-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/01/2021

Publication : 01/02/2021

Pour le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et par délégation



**Le Directeur des Finances**

portant création des régies d'avances « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité

Affichage le 14/01/2021

**ARRETE N°2021-00004-DIF**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL**

Vincent BETTER

- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération du Conseil de la CeA n°CD-2021-1-1-3 du 2 janvier 2021 autorisant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à créer ou modifier les régies ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 07 janvier 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est institué auprès de la Collectivité européenne d'Alsace 7 régies d'avances « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité.

**Article 2** – Ces 7 régies d'avances sont installées comme suit :

- **REGIE N° 1 - COLMAR**  
15 Avenue de Paris - 68000 COLMAR
- **REGIE N° 2 - COURONNE COLMARIENNE/SAINTE-MARIE-AUX-MINES**  
5 rue Messimy - BP 20351 - 68006 COLMAR
- **REGIE N° 3 - GUEBWILLER/THANN**  
34 rue Poincaré – 68700 CERNAY

- **REGIE N° 4 - COURONNE MULHOUSIENNE**  
8 rue du Maréchal Foch – 68460 LUTTERBACH
- **REGIE N° 5 - MULHOUSE EST**  
28 rue du 57ème R.T. - 68100 MULHOUSE
- **REGIE N° 6 - MULHOUSE OUEST**  
61 rue de Pfastatt - 68200 MULHOUSE
- **REGIE N° 7 - ALTKIRCH / SAINT-LOUIS**  
39 av. 8ème Régiment de Hussards - Quartier Plessier - Bâtiment 2 - BP 51027 68134  
ALTKIRCH

Article 3 – Les régies ont pour mission de payer les dépenses suivantes :

1. secours d'urgence à des familles ou à des personnes isolées et nécessiteuses.

Article 4 – Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées, en euros, selon les modes de règlement suivants :

1. en numéraire ;
2. par chèque barré.

Article 5 - Le montant maximum de l'avance à consentir aux régisseurs de chaque régie d'avances est fixé à 1 200 €.

Article 6 - Il est créé des sous-régies d'avances dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

Article 7 – Un compte de dépôts de fonds au trésor est ouvert au nom des régisseurs es qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

Article 8 - Les régisseurs pourront retirer de façon exceptionnelle du numéraire, en cas d'impérieuse nécessité, auprès de la trésorerie la plus proche, sur présentation d'un chèque barré tiré sur le compte considéré, et libellé au nom du régisseur ou de son suppléant.

Article 9 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10 – Les régisseurs et les mandataires suppléants sont nommés par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace sur avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 11 – Les régisseurs versent auprès du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace la totalité des pièces justificatives de dépenses dans les meilleurs délais et au minimum une fois par mois, ainsi que lors de la sortie de fonction.

Article 12 – Compte tenu du montant maximum des dépenses payées, les régisseurs sont dispensés de l'obligation de cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 13 - Les régisseurs perçoivent au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle ils ont assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

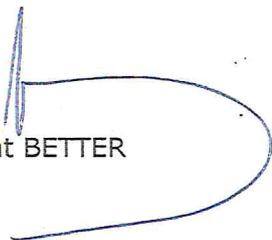
La même indemnité de sujétion est accordée aux mandataires suppléants au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 14 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 13 janvier 2021

Le Président du Conseil de la CeA  
Pour le Président  
Par délégation  
Le Directeur des Finances

  
Vincent BETTER



Le Directeur des Finances

portant création des sous régies d'avances « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité

Affichage le 14/01/2021

**ARRETE N°2021-00005-DIF**

Vincent BETTE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL**

- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération du Conseil de la CeA n°CD-2021-1-1-3 du 2 janvier 2021 autorisant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à créer ou modifier les régies ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 07 janvier 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est institué auprès de la Collectivité européenne d'Alsace 2 sous régies d'avances « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité.

**Article 2** – Ces 2 sous régies sont installées comme suit :

- **SOUS REGIE N° 3 - GUEBWILLER/THANN**  
1 rue Schlumberger – 68500 GUEBWILLER
- **SOUS REGIE N° 7 - ALTKIRCH/SAINT-LOUIS**  
11 rue de Huningue - 68300 SAINT-LOUIS

**Article 3** – Les sous régies ont pour mission de payer les dépenses suivantes :

1. secours d'urgence à des familles ou à des personnes isolées ou nécessiteuses.

Article 4 – Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées, en euros, selon les modes de règlement suivants :

1. en numéraire ;
2. par chèque barré.

Article 5 - Le montant maximum de l'avance à consentir aux sous régisseurs de chaque sous régie d'avances est fixé à 1 200 €.

Article 6 - Les sous régisseurs pourront retirer de façon exceptionnelle du numéraire, en cas d'impérieuse nécessité, auprès de la trésorerie la plus proche, sur présentation d'un chèque barré tiré sur le compte considéré, et libellé au nom du sous régisseur ou de son suppléant.

Article 7 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 – Les sous régisseurs et les mandataires suppléants sont nommés par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace sur avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 9 – Les sous régisseurs versent auprès du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace la totalité des pièces justificatives de dépenses dans les meilleurs délais et au minimum une fois par mois, ainsi que lors de la sortie de fonction.

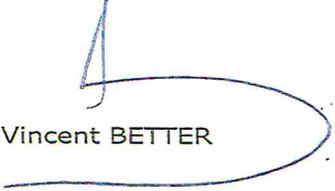
Article 10 – Compte tenu du montant maximum des dépenses payées, les sous régisseurs sont dispensés de l'obligation de cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11 - Les sous régisseurs et les mandataires suppléants ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 13 janvier 2021

Le Président du Conseil de la CeA  
Pour le Président  
Par délégation  
Le Directeur des Finances

  
Vincent BETTER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20210114-2021-00006-DIF-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/01/2021

Publication : 01/02/2021

Pour le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et par délégation



Le Directeur des Finances

Vincen BETTEN

Affichage le 14/01/2021

**ARRETE N°2021-00006-DIF**

portant création d'une régie d'avances auprès de la Cité de l'Enfance

**LE PRESIDENT DU CONSEIL**

- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération du Conseil de la CeA n°CD-2021-1-1-3 du 2 janvier 2021 autorisant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à créer ou modifier les régies ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 07 janvier 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est institué auprès de la Collectivité européenne d'Alsace une régie d'avances auprès de la Cité de l'Enfance.

**Article 2** – Cette régie est installée à Colmar – Cité de l'Enfance – sis 7 rue des Vignes.

**Article 3** – La régie a pour mission de payer les dépenses suivantes :

1. alimentations ;
2. activités-loisirs ;
3. restaurants ;
4. transports de biens et d'usagers ;
5. frais d'affranchissements ;
6. stationnement ou autres droits ;
7. fournitures scolaires, éducatives et de loisirs ;
8. habillement ;
9. tabac ;

10. argent de poche des enfants admis dans l'établissement ;
11. dépôt d'argent sur les comptes particuliers des enfants, ouverts à la Paierie de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 4 – Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées, en euros, selon les modes de règlement suivants :

1. en numéraire ;
2. par chèque barré ;
3. par carte bancaire.

Article 5 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur d'avances est fixé à 10 000 €.

Article 6 – Un compte de dépôts de fonds au trésor est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

Article 7 – Pour faciliter le règlement des factures, notamment celles d'établissements scolaires fréquentés par les enfants accueillis, un compte courant postal est ouvert au nom du régisseur.

Article 8 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 – Le régisseur et les mandataires suppléants sont nommés par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace sur avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 10 – Le régisseur verse auprès du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace la totalité des pièces justificatives de dépenses dans les meilleurs délais et au minimum une fois par mois, ainsi que lors de la sortie de fonction.

Article 11 – Compte tenu du montant maximum des dépenses payées, le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 - Le régisseur perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité de sujétion est accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 13 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 13 janvier 2021

Le Président du Conseil de la CeA  
Pour le Président  
Par délégation  
Le Directeur des Finances



Vincent BETTER



**Le Directeur des Finances**

Affichage le 14/01/2021

**ARRETE N° 2021-00007-DIF**

Important création d'une régie d'avances auprès du Service du Courrier

**LE PRESIDENT DU CONSEIL**

Vincent BETTER

- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération du Conseil de la CeA n°CD-2021-1-1-3 du 2 janvier 2021 autorisant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à créer ou modifier les régies ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 07 janvier 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est institué auprès de la Collectivité européenne d'Alsace une régie d'avances auprès du Service du Courrier.

**Article 2** – Cette régie est installée à Colmar – Service du Courrier – 100 avenue d'Alsace.

**Article 3** – La régie a pour mission de payer les dépenses suivantes :

1. l'achat épisodique de timbres de postes ;
2. les menues dépenses liées exceptionnellement à la nécessité de solliciter de la Poste une procédure d'acheminement particulier (chronoposte, ...) ;
3. paiement d'une surtaxe d'envois taxés par la Poste émanant soit des particuliers, soit d'un service administratif d'une collectivité locale ou de l'Etat ;
4. divers règlements sur internet par les services de la collectivité ne pouvant être effectués que par carte bancaire.

Article 4 – Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées, en euros, selon les modes de règlement suivants :

1. en numéraire ;
2. par carte bancaire.

Article 5 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur d'avances est fixé à 800 €.

Article 6 – Un compte de dépôts de fonds au trésor est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

Article 7 – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 – Le régisseur et les mandataires suppléants sont nommés par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace sur avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 9 – Le régisseur verse auprès du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace la totalité des pièces justificatives de dépenses dans les meilleurs délais et au minimum une fois par mois, ainsi que lors de la sortie de fonction.

Article 10 – Compte tenu du montant maximum des dépenses payées, le régisseur est dispensé de l'obligation de cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11 – Le régisseur perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité de sujétion est accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 12 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 13 janvier 2021

Le Président du Conseil de la CeA  
Pour le Président  
Par délégation  
Le Directeur des Finances

Vincent BETTER





Le Directeur des Finances

Affichage le 14/01/2021

**ARRETE N°2021-00008-DIF**

portant création d'une régie d'avances auprès du Cabinet du Président

**LE PRESIDENT DU CONSEIL**

- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération du Conseil de la CeA n°CD-2021-1-1-3 du 2 janvier 2021 autorisant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à créer ou modifier les régies ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 07 janvier 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est institué auprès de la Collectivité européenne d'Alsace une régie d'avances auprès du Cabinet du Président pour le paiement des frais de représentation du Président et du premier Vice-Président.

**Article 2** – Cette régie est installée à Colmar – 100 avenue d'Alsace.

**Article 3** – La régie a pour mission de payer les dépenses suivantes :

1. frais de restaurant pour un montant maximum de 800 euros par facture ;
2. frais d'acquisition de fleurs et de cadeaux pour un montant maximum de 600 euros par facture ;
3. diverses dépenses du Cabinet du Président qui ne peuvent être réglées que par carte bancaire.

Article 4 – Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées, en euros, selon les modes de règlement suivants :

1. en numéraire ;
2. par chèque ;
3. par carte bancaire.

Article 5 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur d'avances est fixé à 3 050 €.

Article 6 – Un compte de dépôts de fonds au trésor est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

Article 7 – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 – Le régisseur et les mandataires suppléants sont nommés par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace sur avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 9 – Le régisseur verse auprès du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace la totalité des pièces justificatives de dépenses dans les meilleurs délais et au minimum une fois par mois, ainsi que lors de la sortie de fonction.

Article 10 – Compte tenu du montant maximum des dépenses payées, le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 – Le régisseur perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité de sujétion est accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 12 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 13 janvier 2021

Le Président du Conseil de la CeA  
Pour le Président  
Par délégation  
Le Directeur des Finances

Vincent BETTER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20210114-2021-00009-DIF-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/01/2021

Publication : 01/02/2021

Pour le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et par délégation



Le Directeur des Finances

portant création d'une régie d'avances auprès des Archives d'Alsace – Site Colmar

**ARRETE N°2021-00009-DIF**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL**

- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération du Conseil de la CeA n°CD-2021-1-1-3 du 2 janvier 2021 autorisant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à créer ou modifier les régies ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 07 janvier 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est institué auprès de la Collectivité européenne d'Alsace une régie d'avances auprès des Archives d'Alsace – Site Colmar.

**Article 2** – Cette régie est installée à Colmar – Cité administrative, bâtiment M – 3 rue Fleischhauer.

**Article 3** – La régie a pour mission de payer les dépenses suivantes :

1. des livres électroniques ;
2. des documents sur des sites de vente aux enchères ;
3. des revues, bulletins et publications dans des salons du livre.

**Article 4** – Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées, en euros, selon les modes de règlement suivants :

1. en numéraire ;

2. par carte bancaire.

Article 5 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur d'avances est fixé à 2 000 €.

Le régisseur est autorisé à détenir un fonds de caisse d'un montant de 400 €.

Article 6 - Un compte de dépôts de fonds au trésor est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

Article 7 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 - Le régisseur et les mandataires suppléants sont nommés par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace sur avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 9 - Le régisseur verse auprès du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace la totalité des pièces justificatives de dépenses dans les meilleurs délais et au minimum une fois par mois, ainsi que lors de la sortie de fonction.

Article 10 - Compte tenu du montant maximum des dépenses payées, le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 - Le régisseur perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

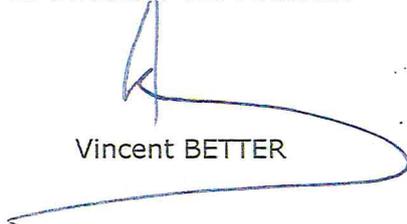
La même indemnité de sujétion est accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 12 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 13 janvier 2021

Le Président du Conseil de la CeA  
Pour le Président  
Par délégation  
Le Directeur des Finances

  
Vincent BETTER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20210114-2021-00010-DIF-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/01/2021

Publication : 01/02/2021

Pour le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et par délégation



Le Directeur des Finances

Affichage le 14/01/2021

**ARRETE N°2021-00010-DIF**

portant création d'une régie d'avances auprès de la Bibliothèque d'Alsace

**LE PRESIDENT DU CONSEIL**

  
Vincent BETTER  
VU

- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération du Conseil de la CeA n°CD-2021-1-1-3 du 2 janvier 2021 autorisant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à créer ou modifier les régies ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 07 janvier 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est institué auprès de la Collectivité européenne d'Alsace une régie d'avances auprès de la Bibliothèque d'Alsace.

**Article 2** – Cette régie est installée à Colmar – sise 75 rue Morat.

**Article 3** – La régie a pour mission de payer les dépenses suivantes :

1. des livres électroniques ;
2. des applications pour des équipements spécifiques ;
3. des abonnements à des services en ligne ;
4. du matériel numérique ;
5. du matériel ou des documents sur des sites de vente aux enchères ;
6. des achats de « bouche » (boulangerie, traiteur, produits alimentaires) dans les commerces locaux et aux supermarchés de Colmar dans le cadre de l'organisation des animations ;
7. du petit matériel pour les animations numériques (fournitures pour robots, etc.) ;

8. du petit matériel de bricolage dans le cadre de réalisation des animations et des expositions : accroche cadres, gaffeurs, etc.

Article 4 – Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées, en euros, selon les modes de règlement suivants :

1. par carte bancaire.

Article 5 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur d'avances est fixé à 2 000 €.

Article 6 – Un compte de dépôts de fonds au trésor est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

Article 7 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 – Le régisseur et les mandataires suppléants sont nommés par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace sur avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 9 – Le régisseur verse auprès du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace la totalité des pièces justificatives de dépenses dans les meilleurs délais et au minimum une fois par mois, ainsi que lors de la sortie de fonction.

Article 10 – Compte tenu du montant maximum des dépenses payées, le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 - Le régisseur perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité de sujétion est accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 12 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 13 janvier 2021

Le Président du Conseil de la CeA  
Pour le Président  
Par déléation  
Le Directeur des Finances

Vincent BETTER



La Directrice



Nathalie MAILLOT

**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités

Service Tarification Solidarité

**D'FAS**

**ARRETE**

**\*2021/0020**

du **22 JAN. 2021**

**portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble  
de prestations relatives à l'hébergement »  
et du « financement des prestations afférentes à la dépendance »  
de l'EHPAD des Hôpitaux Civils de COLMAR pour l'année 2021**

- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 58 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté n° DFAS 2020/0084 du 2 avril 2020 portant fixation de la valeur 2020 du point GIR départemental ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2020-8-4-1 du 11 décembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD des Hôpitaux Civils à COLMAR et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel du Département  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice 2021, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> mars 2021** sont fixés à :

	Hébergement des plus de 60 ans	Hébergement des moins de 60 ans
Pavillon "Les Iris"	56,06 €	74,70 €
Pavillon "Les Mimosas"	63,56 €	82,21 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

### **ARTICLE 2 :**

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD des Hôpitaux Civils à COLMAR, est fixé pour l'année **2021** à **1 148 411 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> mars 2021**, sont fixés à :

	Tarifs	dont pris en charge par le "forfait global relatif à la dépendance"
<b>GIR 1/2</b>	21,12 €	15,43 €
<b>GIR 3/4</b>	13,40 €	7,71 €
<b>GIR 5/6</b>	5,69 €	Néant

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1<sup>er</sup> mars 2021 incluent le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2021 des prix de journée 2020 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

### **ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
La Directrice Appui et Pilotage de la  
Direction Générale Adjointe Solidarités



Nathalie MAILLOT



La Directrice

  
Nathalie MAILLOT

**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités  
Service Tarification Solidarité

**D'FAS**

**ARRETE**

du

22 JAN. 2021

2021/0021

**portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble  
de prestations relatives à l'hébergement »  
et du « financement des prestations afférentes à la dépendance »  
de l'EHPAD « Les Vosges » à WITTENHEIM pour l'année 2021**

- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 58 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté n° DFAS 2020/0084 du 2 avril 2020 portant fixation de la valeur 2020 du point GIR départemental ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2020-8-4-1 du 11 décembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD « Les Vosges » à WITTENHEIM et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace ;

2

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel du Département  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice 2021, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> mars 2021** sont fixés à :

	Résidents de plus de 60 ans	Résidents de moins de 60 ans
Hébergement permanent	57,57 €	73,52 €
Hébergement temporaire	63,56 €	

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

### **ARTICLE 2 :**

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD « Les Vosges » à WITTENHEIM, est fixé pour l'année 2021 à **255 856 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> mars 2021**, sont fixés à :

	Tarifs	dont pris en charge par le "forfait global relatif à la dépendance"
<b>GIR 1/2</b>	20,60 €	15,06 €
<b>GIR 3/4</b>	13,07 €	7,53 €
<b>GIR 5/6</b>	5,54 €	Néant

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1<sup>er</sup> mars 2021 incluent le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2021 des prix de journée 2020 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

### **ARTICLE 4 :**

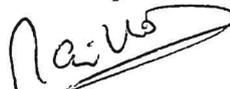
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
La Directrice Appui et Pilotage de la  
Direction Générale Adjointe Solidarités



Nathalie MAILLOT

**Direction Générale Adjointe Solidarités**  
Direction Appui et Pilotage des Solidarités  
Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20210126-DFAS2021\_0023-AI

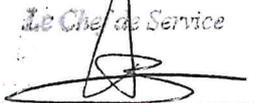
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2021

Publication : 01/02/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



*Le Chef de Service*  
  
Thomas KLEINMANN

**ARRETE**  
Fixant le forfait global relatif à la dépendance et  
les tarifs de prestations applicables pour  
l'exercice 2021  
**USLD Hôpital La Grafenbourg**  
**BRUMATH**

**D FAS**

**#2021/0023**

**30 JAN. 2021**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ALSACE,**

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment l'article R.314-1 et suivants,  
VU la délibération du Conseil Départemental dans sa séance du 30 novembre 2020 fixant l'objectif annuel des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux 2021,  
VU les propositions budgétaires formulées par le gestionnaire de l'établissement et la tenue de la procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-21 et suivants du CASF,  
SUR proposition de Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

DEPENSES		Hébergement	Dépendance
	<b>TOTAL</b>	<b>611 136 €</b>	<b>242 913 €</b>
	<i>Dont résorption de déficit</i>	0 €	0 €
RECETTES			
	<b>TOTAL</b>	<b>611 136 €</b>	<b>242 913 €</b>
	<i>Dont résorption d'excédent</i>	0 €	0 €

Article 2 : Le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2021 et les tarifs prévisionnels applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2021** sont fixés à :

<b>Tarif chambre individuelle</b>	:	<b>62,81 €</b>
<b>Tarif chambre double</b>	:	<b>58,77 €</b>
<b>Tarif – 60 ans</b>	:	<b>82,11 €</b>

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel du Département  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

<b>Tarif GIR 1-2</b>	:	<b>23,90 €</b> dont pris en charge par l'APA 17,46 €
<b>Tarif GIR 3-4</b>	:	<b>15,17 €</b> dont pris en charge par l'APA 8,73 €
<b>Tarif GIR 5-6</b>	:	<b>6,44 €</b>

**Forfait global relatif à la dépendance : 173 276 €**

Article 3 : Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2021** incluent le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier 2021 des prix de journée 2020 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
La Directrice Appui et Pilotage  
de la Direction Générale Adjointe  
Solidarités



Nathalie MAILLOT

**Direction Générale Adjointe Solidarités**  
Direction Appui et Pilotage des Solidarités  
Service Tarification Solidarité

**ARRETE**  
Fixant le forfait global relatif à la dépendance et  
les tarifs de prestations applicables pour  
l'exercice 2021

**EHPAD Hôpital La Grafenbourg  
BRUMATH**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20210126-DFAS2021\_0022-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2021

Publication : 01/02/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



*Le Chef de Service*

*Thomas ELLENMANN*

D FAS

2021/0022

30 JAN. 2021

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ALSACE,**

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment l'article R.314-1 et suivants,  
VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement,  
VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF,  
VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF,  
VU la délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin dans sa séance du 30 novembre 2020 fixant l'objectif annuel des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux 2021,  
VU les propositions budgétaires formulées par le gestionnaire de l'établissement et la tenue de la procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-21 et suivants du CASF,  
SUR proposition de Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le montant du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2021 et les tarifs de prestations prévisionnels applicables à l'établissement à compter du **1<sup>er</sup> février 2021** sont fixés à :

<b>Prix de journée hébergement permanent</b>	<b>:</b>	<b>59,78 €</b>	
<b>Prix de journée hébergement temporaire</b>	<b>:</b>	<b>65,22 €</b>	<b>GIR 3-4 : 14,19 €</b>
<b>Prix de journée accueil de jour</b>	<b>:</b>	<b>56,56 €</b>	

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel du Département  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

**Prix de journée – 60 ans** : **78,11 €**

**Tarifs GIR 1 – 2** : **22,38 €** *dont pris en charge par l'APA 16,36 €*

**Tarifs GIR 3 – 4** : **14,19 €** *dont pris en charge par l'APA 8,17 €*

**Tarifs GIR 5 – 6** : **6,02 €** -

**Forfait global relatif à la dépendance : 704 599 €**

Article 2 : Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2021** incluent le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier 2021 des prix de journée 2020 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

Article 3 : En cas d'absence supérieure à 72h, le tarif d'hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
La Directrice Appui et Pilotage  
de la Direction Générale Adjointe  
Solidarités



Nathalie MAILLOT

**Direction Générale Adjointe Solidarités**  
Direction Appui et Pilotage des Solidarités  
Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20210126-DFAS2021\_0024-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2021

Publication : 01/02/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



*Le Chef de Service*

*Thomas KLEINMANN*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ALSACE,**

**D'FAS**

**\*2021/0024**

**30 JAN. 2021**

**ARRETE**  
Fixant le forfait global relatif à la dépendance et  
les tarifs de prestations applicables pour  
l'exercice 2021  
**EHPAD Sultzerland**  
**SOULTZ SOUS FORET**

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment l'article R.314-1 et suivants,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du et du II de l'article L.313-12 du CASF,
- VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF,
- VU la délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin dans sa séance du 30 novembre 2020 fixant l'objectif annuel des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux 2021,
- VU les propositions budgétaires formulées par le gestionnaire de l'établissement et la tenue de la procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-21 et suivants du CASF,
- SUR proposition de Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace,

**ARRETE**

Article 1 : Le montant du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2021 et les tarifs de prestations prévisionnels applicables à l'établissement à compter du **1<sup>er</sup> février 2021** sont fixés à :

<b>Prix de journée hébergement</b>	<b>:</b>	<b>63,57 €</b>
<b>Prix de journée – 60 ans</b>	<b>:</b>	<b>81,40 €</b>

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel du Département  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

<b>Tarifs GIR 1 – 2</b>	<b>: 20,63 €</b>	<i>dont pris en charge par l'APA 15,07 €</i>
<b>Tarifs GIR 3 – 4</b>	<b>: 13,10 €</b>	<i>dont pris en charge par l'APA 7,54 €</i>
<b>Tarifs GIR 5 – 6</b>	<b>: 5,56 €</b>	-

**Forfait global relatif à la dépendance : 275 888 €**

Article 2 : Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2021** incluent le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier 2021 des prix de journée 2020 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

Article 3 : En cas d'absence supérieure à 72h, le tarif d'hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
La Directrice Appui et Pilotage  
de la Direction Générale Adjointe  
Solidarités



Nathalie MAILLOT

**Direction Générale Adjointe Solidarités**  
Direction Appui et Pilotage des Solidarités  
Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20210126-DFAS2021\_0025-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2021

Publication : 01/02/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



*Le Chef de Service*

*Thomas EISENBLANN*

**D'FAS**

**2021/0025**

**30 JAN. 2021**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ALSACE,**

**ARRETE**

Fixant le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs de prestations applicables pour l'exercice 2021

**USLD La source EPSAN  
BRUMATH**

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment l'article R.314-1 et suivants,  
 VU la délibération du Conseil départemental dans sa séance du 30 novembre 2020 fixant l'objectif annuel des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux 2021,  
 VU les propositions budgétaires formulées par le gestionnaire de l'établissement et la tenue de la procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-21 et suivants du CASF,  
 SUR proposition de Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

DEPENSES		Hébergement	Dépendance
	<b>TOTAL</b>	<b>1 574 057 €</b>	<b>684 437 €</b>
	<i>Dont résorption de déficit</i>	0 €	0 €
RECETTES			
	<b>TOTAL</b>	<b>1 574 057 €</b>	<b>684 437 €</b>
	<i>Dont résorption d'excédent</i>	0 €	0 €

**Article 2** : Le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2021 et les tarifs prévisionnels applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2021** sont fixés à :

**Tarif hébergement permanent** : **60,31 €**

**Tarif – 60 ans** : **85,26 €**

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel du Département  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

<b>Tarif GIR 1-2</b>	:	<b>27,47 €</b>	<i>dont pris en charge par l'APA 20,07 €</i>
<b>Tarif GIR 3-4</b>	:	<b>17,43 €</b>	<i>dont pris en charge par l'APA 10,03 €</i>
<b>Tarif GIR 5-6</b>	:	<b>7,40 €</b>	

**Forfait global relatif à la dépendance : 454 270 €**

Article 3 : Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2021** incluent le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier 2021 des prix de journée 2020 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
La Directrice Appui et Pilotage  
de la Direction Générale Adjointe  
Solidarités



Nathalie MAILLOT

**Direction Générale Adjointe Solidarités**  
Direction Appui et Pilotage des Solidarités  
Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20210126-DFAS2021\_0027-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2021

Publication : 01/02/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



*Le Chef de Service*

*Thomas KLEINMANN*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ALSACE,**

**ARRETE**  
Fixant le forfait global relatif à la dépendance et  
les tarifs de prestations applicables pour  
l'exercice 2021.

**EHPAD La Roselière  
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER**

**D'FAS**

**2021/0027**

**30 JAN. 2021**

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment l'article R.314-1 et suivants,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF,
- VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF,
- VU la délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin dans sa séance du 30 novembre 2020 fixant l'objectif annuel des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux 2021,
- VU les propositions budgétaires formulées par le gestionnaire de l'établissement et la tenue de la procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-21 et suivants du CASF,
- SUR proposition de Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace,

**ARRETE**

Article 1 : Le montant du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2021 et les tarifs de prestations prévisionnels applicables à l'établissement à compter du **1<sup>er</sup> février 2021** sont fixés à :

<b>Prix de journée hébergement permanent</b>	<b>:</b>	<b>57,52 €</b>	
<b>Prix de journée hébergement temporaire</b>	<b>:</b>	<b>60,98 €</b>	<b>GIR 3-4 : 13,61 €</b>
<b>Prix de journée – 60 ans</b>	<b>:</b>	<b>74,56 €</b>	

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel du Département  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

<b>Tarifs GIR 1 – 2</b>	<b>:</b>	<b>21,44 €</b>	<i>dont pris en charge par l'APA 15,67 €</i>
<b>Tarifs GIR 3 – 4</b>	<b>:</b>	<b>13,61 €</b>	<i>dont pris en charge par l'APA 7,84 €</i>
<b>Tarifs GIR 5 – 6</b>	<b>:</b>	<b>5,77 €</b>	-

**Forfait global relatif à la dépendance : 242 816 €**

Article 2 : Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2021** incluent le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier 2021 des prix de journée 2020 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

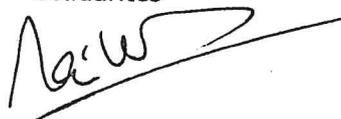
Article 3 : En cas d'absence supérieure à 72h, le tarif d'hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
La Directrice Appui et Pilotage  
de la Direction Générale Adjointe  
Solidarités



Nathalie MAILLOT

**Direction Générale Adjointe Solidarités**  
Direction Appui et Pilotage des Solidarités  
Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20210126-DFAS2021\_0026-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2021

Publication : 01/02/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



*Le Chef de Service*

Thomas ELLENMANN

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ALSACE,**

**ARRETE**  
Fixant le forfait global relatif à la dépendance et  
les tarifs de prestations applicables pour  
l'exercice 2021  
**EHPAD du GHSO**  
**SELESTAT**

**D'FAS**

**2021/0026**

**30 JAN, 2021**

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment l'article R.314-1 et suivants,  
VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement,  
VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF,  
VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF,  
VU la délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin dans sa séance du 30 novembre 2020 fixant l'objectif annuel des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux 2021,  
VU les propositions budgétaires formulées par le gestionnaire de l'établissement et la tenue de la procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-21 et suivants du CASF,  
SUR proposition de Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace,

**ARRETE**

Article 1 : Le montant du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2021 et les tarifs de prestations prévisionnels applicables à l'établissement à compter du **1<sup>er</sup> février 2021** sont fixés à :

**Prix de journée hébergement permanent :**

<b>Sélestat HP</b>	<b>:</b>	<b>55,06 €</b>
<b>Berges de l'EHN HP</b>	<b>:</b>	<b>58,41 €</b>
<b>NHO HP</b>	<b>:</b>	<b>56,73 €</b>

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel du Département  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

**Prix de journée hébergement temporaire :**

**GIR 3-4 : 12,98 €**

Sélestat HT : 55,06 €  
Obernai HT : 58,41 €

**Prix de journée – 60 ans : 74,12 €**

**Tarifs GIR 1 – 2 : 20,45 €** dont pris en charge par l'APA 14,95 €

**Tarifs GIR 3 – 4 : 12,98 €** dont pris en charge par l'APA 7,48 €

**Tarifs GIR 5 – 6 : 5,50 €** -

**Forfait global relatif à la dépendance : 679 112 €**

Article 2 : Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2021** incluent le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier 2021 des prix de journée 2020 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

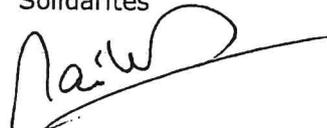
Article 3 : En cas d'absence supérieure à 72h, le tarif d'hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
La Directrice Appui et Pilotage  
de la Direction Générale Adjointe  
Solidarités



Nathalie MAILLOT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20210114-2021-00028-DIF-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/01/2021

Publication : 01/02/2021

Pour le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et par délégation

Affichage le 14/01/2021

**ARRETE N°2021-00028-DIF**



Le Directeur des Finances

Vincent BEITTEP

portant abrogation de l'arrêté N°2020-00007-DIF portant création d'une régie d'avances auprès de la Médiathèque départementale du Sundgau à ALTKIRCH

**LE PRESIDENT DU CONSEIL**

- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération du Conseil de la CeA n°CD-2021-1-1-3 du 2 janvier 2021 autorisant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à créer ou modifier les régies ;
- VU l'arrêté N°2020-00007-DIF du 23 janvier 2020 portant création d'une régie d'avances auprès de la Médiathèque départementale du Sundgau à ALTKIRCH ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 07 janvier 2021 ;

**ARRETE**

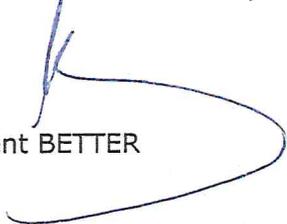
**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté N°2020-00007-DIF du 23 janvier 2020 portant création d'une régie d'avances auprès de la Médiathèque départementale du Sundgau à ALTKIRCH est abrogé.

**Article 2** – La régie d'avances auprès de la Médiathèque départementale du Sundgau à ALTKIRCH est clôturée.

**Article 3** – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 13 janvier 2021

Le Président du Conseil de la CeA  
Pour le Président  
Par délégation  
Le Directeur des Finances



Vincent BETTER



*Stéphanie Delacote*  
Affiché le 22/01/21

## Direction des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2021-061-DAJ du 22 janvier 2021

### Délégation de signature au sein de la Direction de la Culture et du Patrimoine

#### LE PRESIDENT

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

**Vu** la délibération n° CD-2021-1-1-1 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

**Vu** la délibération n° CD-2021-1-1-3 du 2 janvier 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-029-DAJ du 4 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction de la Culture et du Patrimoine ;

#### ARRETE

##### Article 1 :

L'arrêté n° 2021-029-DAJ du 4 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction de la Culture et du Patrimoine est abrogé.

##### Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions au regard des missions de la Direction et de chacun des services composant ladite Direction.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

- 1 - délégation à titre principal ;
- 2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1, puis d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires précédents.

##### Article 3 : Direction

- Monsieur Olivier MÉROT, Directeur ;
- Madame Anita SOBLER, Directrice adjointe.

##### Article 4 : Pôle Politique castrale - Haut-Koenigsbourg

- Monsieur Bruno CARO, Directeur ;
- Madame Carine BAILLY, Coordinatrice administrative et financière.

#### **Article 5 : Pôle Culture scientifique - Le Vaisseau**

- Madame Sabine ISCHIA, Directrice ;
- Madame Arpine MELIKIAN, Cheffe du service administratif et financier par intérim.

#### **Article 6 : Pôle Mémoire - Archives d'Alsace**

- Madame Pascale VERDIER, Directrice ;
- NN, Chef du service administratif et financier.

#### **Article 7 : Pôle Lecture Publique - Bibliothèque d'Alsace**

- Madame Anne-Marie BOCK, Directrice ;
- Madame Clara DEL PIANO, Cheffe du service de l'Appui au pilotage et de la performance.

#### **Article 8 : Pôle Diffusion et Création et pratiques artistiques**

- Madame Chantal STRUSS, Directrice ;
- Madame Muriel GOUTEROT, Responsable de l'Unité Création-diffusion.

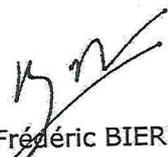
#### **Article 9 : Service du Patrimoine**

- Madame Sophie WISSELMANN-JULIEN, Cheffe de service ;
- Madame Nadège GASC, Responsable de l'unité Patrimoine bâti.

#### **Article 10 :**

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace. Il entrera en vigueur immédiatement.

Le Président  
de la Collectivité européenne d'Alsace



Frédéric BIERRY

Culture et Patrimoine	Actes faisant grief délégués	Délégation de signature					
		Directeur	Directeur adjoint	Directeur d'Ale	Chef de Service	Responsable d'unité	Coordinateur administratif et financier
Direction	Tous actes relatifs à la licence d'entrepreneur de spectacles pour la Direction, à l'exception des contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes et des déclarations de charges ou cotisations sociales y afférentes	1	2				
	Adhésions (bulletins) de la collectivité à des réseaux professionnels, ainsi que les cotisations correspondantes	1	2				
	Bons de commande hors marchés	1					
Pôle Culture scientifique - Le Vaisseau	Tous les actes relatifs au mécénat pour le Pôle Culture scientifique - Le Vaisseau	2	3	1			
	Tous actes relatifs à la licence d'entrepreneur de spectacles pour Le Vaisseau, à l'exception des contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes et des déclarations de charges ou cotisations sociales y afférentes	2	3	1			
	Toutes les décisions relatives aux dons, cessions, legs et dépôts	2	3	1			
	Conventions de prêts d'exposition ou de matériels de médiation	3	4	1	2		
	Bons de commande sur marchés publics	3	4	1	2		
	Conventions de mise à disposition des locaux gérés par le Pôle	3	4	1	2		
	Contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes (y compris GUSO, AGESSA) et déclarations de charge et cotisations y afférentes	3	4	1	2		
	Contrats de cession de droits d'exploitation de spectacle	3	4	1	2		
Pôle Lecture Publique - Bibliothèque d'Alsace	Déclarations et conventions liées aux droits d'auteur auprès des organismes collecteurs (SACEM, ...)	3	4	1	2		
	Toutes les décisions relatives aux dons, cessions, legs et dépôts	3	4	1	2		
	Conventions de prêts d'exposition ou de matériels de médiation ou de pratique artistique	3	4	1	2		
	Bons de commande sur marchés publics	3	4	1	2		
	Arrêtés de régulation du fonds documentaire du Pôle Lecture Publique			1	2		
	Contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes (y compris GUSO, AGESSA) et déclarations de charge et cotisations y afférentes	3	4	1	2		
	Contrats de cession de droits d'exploitation de spectacle	3	4	1	2		
Service du Patrimoine	Déclarations et conventions liées aux droits d'auteur auprès des organismes collecteurs (SACEM, ...)	3	4		1	2	
	Contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes (y compris GUSO, AGESSA) et déclarations de charge et cotisations y afférentes	3	4		1	2	
	Contrats de cession de droits d'exploitation de spectacle	3	4		1	2	
	Toutes les décisions relatives aux dons, cessions, legs et dépôts	3	4		1	2	
	Conventions de prêts d'exposition, de collections ou de matériels de médiation	3	4		1	2	
	Bons de commande sur marchés publics	3	4		1	2	
Pôle Mémoire - Archives d'Alsace	Bons de commande sur marchés publics	2	3	1			
	Toutes décisions relatives aux licences de réutilisation d'informations publiques et de gestion de droits	2	3	1			
	Toutes les décisions relatives aux dons, cessions, legs et dépôts	2	3	1			
	Conventions de prêts d'exposition ou de matériels de médiation	2	3	1			
	Toutes les décisions relatives à la communication des documents d'archives	2	3	1			
	Contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes (y compris GUSO, AGESSA) et déclarations de charge et cotisations y afférentes	2	3	1			
	Contrats de cession de droits	2	3	1			
Déclarations et conventions liées aux droits d'auteur auprès des organismes collecteurs (SACEM, ...)	2	3	1				

Pôle Diffusion-crédation et pratiques artistiques	Contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes (y compris GUSO, AGESEA) et déclarations de charge et cotisations y afférentes	3	4	1		2	
	Contrats de cession de droits d'exploitation de spectacle	3	4	1		2	
	Déclarations et conventions liées aux droits d'auteur auprès des organismes collecteurs (SACEM, ...)	3	4	1		2	
	Toutes les décisions relatives aux dons, cessions, legs et dépôts	3	4	1		2	
	Conventions de prêts d'exposition ou de matériels de médiation ou de pratique artistique	3	4	1		2	
	Bons de commande sur marchés publics	3	4	1		2	
Pôle Politique castrale Haut-Koenigsbourg	Tous les actes relatifs au mécénat pour le Pôle Politique castrale - Haut-Koenigsbourg	2	3	1			
	Tous actes relatifs à la licence d'entrepreneur de spectacles pour le Haut-Koenigsbourg, à l'exception des contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes et des déclarations de charges ou cotisations sociales y afférentes	2	3	1			
	Conventions de mise à disposition des locaux gérés par le Pôle	3	4	1			2
	Contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes (y compris GUSO, AGESEA) et déclarations de charge et cotisations y afférentes	3	4	1			2
	Contrats de cession de droits d'exploitation de spectacle	3	4	1			2
	Déclarations et conventions liées aux droits d'auteur auprès des organismes collecteurs (SACEM, ...)	3	4	1			2
	Toutes les décisions relatives aux dons, cessions, legs et dépôts	3	4	1			2
	Conventions de prêts d'exposition ou de matériels de médiation	3	4	1			2
	Bons de commande sur marchés publics	3	4	1			2

**ARRETE N°2021-00058-DIF**

portant nomination des mandataires auprès de la régie  
d'avances et de recettes des Archives d'Alsace - site Strasbourg

---

**LE PRESIDENT DU CONSEIL**

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances et de recettes des Archives d'Alsace - site Strasbourg ;
- VU la délibération n° CD/2020/071 du 30 novembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU la délibération n°CD-2020-8-12-3 du 11 décembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 7 janvier 2021 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 11 janvier 2021 ;
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 11 janvier 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont nommés mandataires de la régie d'avances et de recettes des Archives d'Alsace - site Strasbourg pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

Jérémy ARBOGAST  
Hélène BOTH  
Anne-Lise DEPOIL  
Marie-Ange DUVIGNACQ  
Anne FELLINGER  
Thomas FRIEDERICH  
Marylin KELLER  
Marie MAUER  
Jocelyn PERRADIN  
Pauline REIBEL  
Pascale VERDIER  
Karine WEBER

Article 2 – Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 3 – Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 4 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 13 JAN. 2021

Le Président du Conseil de la CeA  
Pour le Président  
Par délégation  
Le Directeur des Finances

Vincent BETTER

**Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »**

- **Le régisseur :**  
Frédérique FISCHBACH

- **Les mandataires suppléants :**  
Marie COLLIN

**Katia L'HEVEDER**

- **Les mandataires :**  
Jérémy ARBOGAST

**Anne-Lise DEPOIL**

**Hélène BOTH**

**Marie-Ange DUVIGNACQ**

**Anne FELLINGER**

**Jocelyn PERRADIN**

**Thomas FRIEDERICH**

**Pauline REIBEL**

**Marylin KELLER**

**Pascale VERDIER**

**Marie MAUER**

**Karine WEBER**

**ARRETE N°2021-00059-DIF**

portant nomination des mandataires  
auprès de la régie d'avances de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale  
Eurométropole de Strasbourg Nord

**LE PRESIDENT DU CONSEIL**

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Eurométropole de Strasbourg Nord ;
- VU la délibération n° CD/2020/071 du 30 novembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU la délibération n°CD-2020-8-12-3 du 11 décembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 7 janvier 2021 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 11 janvier 2021 ;
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 11 janvier 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont nommés mandataires de la régie d'avances de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Eurométropole de Strasbourg Nord pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

Camille SCHEID  
Agnès KRAEMER  
Atika BENNADJI  
Florence RADELET  
Frédérique MERCK  
Sandrine BIYIHA-MARTINEZ

**Article 2** – Les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 3 – Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 4 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 13 JAN. 2021

Le Président du Conseil de la CeA  
Pour le Président  
Par délégation  
Le Directeur des Finances

  
Vincent BETTER

**Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »**

- **Le régisseur :**  
Eva ALVAREZ

- **Les mandataires suppléants :**  
Cathy CUNY

Cynthia DAMPFHOFFER

- **Les mandataires :**  
Camille SCHEID

Florence RADELET

Agnès KRAEMER

Frédérique MERCK

Atika BENNADJI

Sandrine BIYIHA-MARTINEZ

**ARRETE N°2021-00060-DIF**

portant nomination des mandataires  
auprès de la régie d'avances de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale  
Eurométropole de Strasbourg Sud

---

**LE PRESIDENT DU CONSEIL**

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Eurométropole de Strasbourg Nord ;
- VU la délibération n° CD/2020/071 du 30 novembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU la délibération n°CD-2020-8-12-3 du 11 décembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 7 janvier 2021 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 11 janvier 2021 ;
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 11 janvier 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont nommés mandataires de la régie d'avances de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Eurométropole de Strasbourg Sud pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

Alice DEGENS ;  
Blandine ETIENNE ;  
Katia HUSSER.

**Article 2** - Les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 3 - Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 4 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 13 JAN. 2011

Le Président du Conseil de la CeA  
Pour le Président  
Par délégation  
Le Directeur des Finances

  
Vincent BETTER

**Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »**

- Le régisseur :  
Charline HEINRICH

- Les mandataires suppléants :  
Marion ROCHER

Martine THEBAUD

- Les mandataires :  
Alice DEGENS

Blandine ETIENNE

Katia HUSSER

**ARRETE N°2021-00061-DIF**

portant nomination des mandataires auprès de la régie  
d'avances du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin

**LE PRESIDENT DU CONSEIL**

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin ;
- VU la délibération n° CD/2020/071 du 30 novembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU la délibération n°CD-2020-8-12-3 du 11 décembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 7 janvier 2021 ;
- VU l'avis du régisseur en date du 11 janvier 2021 ;
- VU l'avis des mandataires suppléants en date du 11 janvier 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont nommés mandataires de la régie d'avances du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

Nadia ISSENHUTH ;  
Nadia CLODONG ;  
Delphine FISCHER ;  
Anaïs LEININGER ;  
Manon ROCHE ;  
Elodie HOLDERBACH ;  
Elisabeth JACOB ;  
Marine ZUCHNER ;  
Véronique BARTHELME ;  
Aude BERQUET ;  
Marc ROS ;  
Fatima CHEKKAT ;  
Elisabeth JEAN ;

Sabine RAPPOLD ;  
Julien HEYDT ;  
Céline LAMOUCHE ;  
Caroline SCHNEIDER ;  
Géraldine LAAG ;  
Julien ANTONI ;  
Isabelle HARTZ ;  
Eskilah GHOMRANI ;  
Fatima SARICICEK ;  
Philippe JONDOT ;  
Marc LAZARUS ;  
Elisa ECKLY ;  
Solenn PREUSS ;

Monia BEN SALAH ;  
François SCHUHLER  
Frida SOULARD ;  
Marie EJILMOUDY ;  
Aurore ARCHETTI ;  
Vanessa LUBREZ ;  
Emmanuelle LEFEBVRE ;  
Anny HARMAND ;  
Isabelle BARBIER ;  
Myriam WEISS ;  
Joëlle MOOG ;  
Michèle SCHAULI ;  
Bernadette FOLWARCZNY ;  
Laura RUCKSTUHL ;  
Evelyne ROESER ;  
Valérie MATTERER ;

Sandrine BILDSTEIN ;  
Laetitia HEYBERGER ;  
Carine NEU ;  
Stéphanie PFISTER ;  
Isabelle MANGIN ;  
Céline PERI ;  
Manon LOGEL ;  
Catherine STRAUMANN ;  
Jean-Claude GRISNAUX ;  
Jordana POUPEL ;  
Léa LECLERC ;  
Florence DUBOIS ;  
Amara ZIANE ;  
Lionel STERN ;  
Christelle REISS.

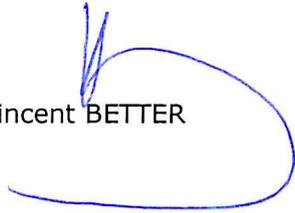
Article 2 – Les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 3 – Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 4 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 13 JAN. 2021

Le Président du Conseil de la CeA  
Pour le Président  
Par délégation  
Le Directeur des Finances

  
Vincent BETTER

**Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »**

- Le régisseur :  
Donatien MANSUY

- Les mandataires suppléants :  
Wally SEYE

- Les mandataires :  
Nadia ISSENHUTH

Marc ROS  
Fatima CHEKKAT

Nadia CLODONG

Elisabeth JEAN

Delphine FISCHER

Sabine RAPPOLD

Anaïs LEININGER

Julien HEYDT

Manon ROCHE

Céline LAMOUCHE

Elodie HOLDERBACH

Caroline SCHNEIDER

Elisabeth JACOB

Géraldine LAAG

Marine ZUCHNER

Julien ANTONI

Véronique BARTHELME

Isabelle HARTZ

Aude BERQUET

Eskilah GHOMRANI

**Fatima SARICICEK**

**Vanessa LUBREZ**

**Philippe JONDOT**

**Emmanuelle LEFEBVRE**

**Marc LAZARUS**

**Anny HARMAND**

**Elisa ECKLY**

**Isabelle BARBIER**

**Solenn PREUSS**

**Myriam WEISS**

**Monia BEN SALAH**

**Joëlle MOOG**

**François SCHUHLER**

**Michèle SCHAULI**

**Frida SOULARD**

**Bernadette FOLWARCZNY**

**Marie EJILMOUDY**

**Laura RUCKSTUHL**

**Aurore ARCHETTI**

**Evelyne ROESER**

**Valérie MATTERER**  
**Sandrine BILDSTEIN**

**Léa LECLERC**

**Laetitia HEYBERGER**

**Florence DUBOIS**

**Carine NEU**

**Amara ZIANE**

**Stéphanie PFISTER**

**Lionel STERN**

**Isabelle MANGIN**

**Christelle REISS**

**Céline PERI**

**Manon LOGEL**

**Catherine STRAUMANN**

**Jean-Claude GRISNAUX**

**Jordana POUPEL**

**ARRETE N°2021-00062-DIF**

portant nomination des mandataires auprès de la régie  
d'avances pour le paiement de l'argent de poche  
auprès du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin

---

**LE PRESIDENT DU CONSEIL**

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances pour le paiement de l'argent de poche auprès du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin ;
- VU la délibération n° CD/2020/071 du 30 novembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU la délibération n°CD-2020-8-12-3 du 11 décembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 7 janvier 2021 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 11 janvier 2021 ;
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 11 janvier 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont nommés mandataires de la régie d'avances pour le paiement de l'argent de poche auprès du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

Nadia ISSENHUTH ;  
Nadia CLODONG ;  
Delphine FISCHER ;  
Anaïs LEININGER ;  
Manon ROCHE ;  
Elodie HOLDERBACH ;  
Elisabeth JACOB ;  
Marine ZUCHNER ;  
Véronique BARTHELME ;  
Aude BERQUET ;  
Marc ROS ;

Fatima CHEKKAT ;  
Elisabeth JEAN ;  
Sabine RAPPOLD ;  
Julien HEYDT ;  
Céline LAMOUCHE ;  
Caroline SCHNEIDER ;  
Géraldine LAAG ;  
Julien ANTONI ;  
Isabelle HARTZ ;  
Eskilah GHOMRANI ;  
Fatima SARICICEK ;

Philippe JONDOT ;  
Marc LAZARUS ;  
Elisa ECKLY ;  
Solenn PREUSS ;  
Monia BEN SALAH ;  
François SCHUHLER  
Frida SOULARD ;  
Marie EJILMOUDY ;  
Aurore ARCHETTI ;  
Vanessa LUBREZ ;  
Emmanuelle LEFEBVRE ;  
Anny HARMAND ;  
Isabelle BARBIER ;  
Myriam WEISS ;  
Joëlle MOOG ;  
Michèle SCHAULI ;  
Bernadette FOLWARCZNY ;  
Laura RUCKSTUHL ;

Evelyne ROESER ;  
Valérie MATTERER ;  
Sandrine BILDSTEIN ;  
Laetitia HEYBERGER ;  
Carine NEU ;  
Stéphanie PFISTER ;  
Isabelle MANGIN ;  
Céline PERI ;  
Manon LOGEL ;  
Catherine STRAUMANN ;  
Jean-Claude GRISNAUX ;  
Jordana POUPEL ;  
Léa LECLERC ;  
Florence DUBOIS ;  
Amara ZIANE ;  
Lionel STERN ;  
Christelle REISS.

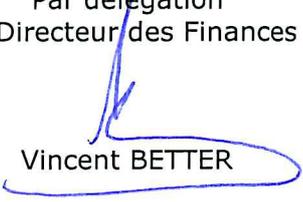
Article 2 – Les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 3 – Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 4 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 13 JAN. 2011

Le Président du Conseil de la CeA  
Pour le Président  
Par déléation  
Le Directeur des Finances

  
Vincent BETTER

**Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »**

- **Le régisseur :**  
Donatien MANSUY

- **Les mandataires suppléants :**  
Wally SEYE

- **Les mandataires :**  
**Nadia ISSENHUTH**

**Marc ROS**

**Nadia CLODONG**

**Fatima CHEKKAT**

**Delphine FISCHER**

**Elisabeth JEAN**

**Anaïs LEININGER**

**Sabine RAPPOLD**

**Manon ROCHE**

**Julien HEYDT**

**Elodie HOLDERBACH**

**Céline LAMOUCHE**

**Elisabeth JACOB**

**Caroline SCHNEIDER**

**Marine ZUCHNER**

**Géraldine LAAG**

**Véronique BARTHELME**

**Julien ANTONI**

**Aude BERQUET**

**Isabelle HARTZ**

**Eskilah GHOMRANI**

**Aurore ARCHETTI**

**Fatima SARICICEK**

**Vanessa LUBREZ**

**Philippe JONDOT**

**Emmanuelle LEFEBVRE**

**Marc LAZARUS**

**Anny HARMAND**

**Elisa ECKLY**

**Isabelle BARBIER**

**Solenn PREUSS**

**Myriam WEISS**

**Monia BEN SALAH**

**Joëlle MOOG**

**François SCHUHLER**

**Michèle SCHAULI**

**Frida SOULARD**

**Bernadette FOLWARCZNY**

**Marie EJILMOUDY**

**Laura RUCKSTUHL**

**Evelyne ROESER**

**Jordana POUPEL**

**Valérie MATTERER**

**Léa LECLERC**

**Sandrine BILDSTEIN**

**Florence DUBOIS**

**Laetitia HEYBERGER**

**Amara ZIANE**

**Carine NEU**

**Lionel STERN**

**Stéphanie PFISTER**

**Christelle REISS**

**Isabelle MANGIN**

**Céline PERI**

**Manon LOGEL**

**Catherine STRAUMANN**

**Jean-Claude GRISNAUX**

**ARRETE N°2021-00063-DIF**

portant nomination des mandataires  
auprès de la régie d'avances de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale à Haguenau

---

**LE PRESIDENT DU CONSEIL**

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale à Haguenau ;
- VU la délibération n° CD/2020/071 du 30 novembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU la délibération n°CD-2020-8-12-3 du 11 décembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 7 janvier 2021 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 11 janvier 2021 ;
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 11 janvier 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont nommés mandataires de la régie d'avances de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale à Haguenau pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

Thierry CARMAUX  
Françoise GWISS  
Féthédine LACHHED  
Zahid OMARI  
Estelle VUILLEMENOT  
Pierre WAENTZ

**Article 2** – Les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 3 – Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 4 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 13 JAN. 2021

Le Président du Conseil de la CeA  
Pour le Président  
Par délégation  
Le Directeur des Finances

  
Vincent BETTER

**Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »**

- Le régisseur :  
Nelly SCHAFFER

- Les mandataires suppléants :  
Dominique BLETTERER

- Les mandataires :  
Thierry CARMAUX

Zahid OMARI

Françoise GWISS

Estelle VUILLEMENOT

Féthédine LACHHED

Pierre WAENTZ

**ARRETE N°2021-00064-DIF**

portant nomination des mandataires auprès de la régie  
de recettes du Château du Haut Koenigsbourg

**LE PRESIDENT DU CONSEIL**

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie de recettes du Château du Haut Koenigsbourg ;
- VU la délibération n° CD/2020/071 du 30 novembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU la délibération n°CD-2020-8-12-3 du 11 décembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 7 janvier 2021 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 11 janvier 2021 ;
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 11 janvier 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont nommés mandataires de la régie de recettes du Château du Haut Koenigsbourg pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

Corinne MOSER  
Ilaria MONTOBBIO jusqu'au 28/02/2021  
Tiffany RAETH jusqu'au 30/06/2021

**Article 2** - Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

**Article 3** - Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 4 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d’Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d’Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le

13 JAN. 2021

Le Président du Conseil de la CeA  
Pour le Président  
Par délégation  
Le Directeur des Finances

Vincent BETTER

**Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »**

- **Le régisseur :**  
Claudia MAISSET

- **Les mandataires suppléants :**  
Aurlane GARBE

Marie-Jo DETTOMA

- **Les mandataires :**  
Corinne MOSER

Ilaria MONTOBBIO

Tiffany RAETH

**ARRETE N° 2021-00065-DIF**

portant nomination des mandataires auprès de la régie  
d'avances du Laboratoire Départemental d'Analyses

---

**LE PRESIDENT DU CONSEIL**

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances du Laboratoire Départemental d'Analyses ;
- VU la délibération n° CD/2020/071 du 30 novembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU la délibération n°CD-2020-8-12-3 du 11 décembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 7 janvier 2021 ;
- VU l'avis du régisseur en date du 11 janvier 2021 ;
- VU l'avis des mandataires suppléants en date du 11 janvier 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont nommés mandataires de la régie d'avances du Laboratoire Départemental d'Analyses pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

Emmanuelle ROOS ;  
Thierry HANTZBERG ;  
Frédéric PATE ;  
Céline CONTAL ;  
Gabrielle SCHOHN.

**Article 2** - Les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 3 – Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 4 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 13 JAN. 2021

Le Président du Conseil de la CeA  
Pour le Président  
Par délégation  
Le Directeur des Finances

Vincent BETTER



**Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »**

- Le régisseur :  
Isabelle SCHEUER

- Les mandataires suppléants :  
Stéphanie WEBER

- Les mandataires :  
Emmanuelle ROOS

Thierry HANTZBERG

Frédéric PATE

Céline CONTAL

Gabrielle SCHOHN

**ARRETE N°2021-00066-DIF**

portant nomination des mandataires auprès de la régie  
de recettes billetterie du Vaisseau (budget principal)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL**

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie de recettes billetterie du Vaisseau (budget principal);
- VU la délibération n° CD/2020/071 du 30 novembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU la délibération n°CD-2020-8-12-3 du 11 décembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 7 janvier 2021 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 11 janvier 2021 ;
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 11 janvier 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont nommés mandataires de la régie de recettes billetterie du Vaisseau (budget principal) pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

Julie RETTIG  
David RINN  
Arzu AKTAS  
Baya MELLAH  
Marina BERTSCH  
Rebecca BATT  
Vanessa GAUTHIER

Eugénie IACHTCHENKO  
Sabrina HELEINE  
Fanny KOCH  
Pierre MISSLER  
Lilly HEUSER  
Marion MENARD  
Margot WEITE

**Article 2** – Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

**Article 3** – Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 4 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d’Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d’Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le

10 3 JAN. 2021

Le Président du Conseil de la CeA  
Pour le Président  
Par délégation  
Le Directeur des Finances

Vincent BETTER

**Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »**

- **Le régisseur :**  
Christiane BISCH

- **Les mandataires suppléants :**  
Arpine MELIKIAN

Isabelle WOLFF

Djana REMACHE

- **Les mandataires :**  
Julie RETTIG

Marina BERTSCH

David RINN

Rebecca BATT

Arzu AKTAS

Vanessa GAUTHIER

Baya MELLAH

Eugénie IACHTCHENKO

**Sabrina HELEINE**

**Pierre MISSLER**

**Lilly HEUSER**

**Fanny KOCH**

**Marion MENARD**

**Margot WEITE**

**ARRETE N°2021-00067-DIF**

portant nomination des mandataires auprès de la régie  
de recettes pour le budget M4  
pour l'activité commerciale du Vaisseau assujettie à la TVA

**LE PRESIDENT DU CONSEIL**

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie de recettes pour le budget M4 pour l'activité commerciale du Vaisseau assujettie à la TVA ;
- VU la délibération n° CD/2020/071 du 30 novembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU la délibération n°CD-2020-8-12-3 du 11 décembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 7 janvier 2021 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 11 janvier 2021 ;
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 11 janvier 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont nommés mandataires de la régie de recettes pour le budget M4 pour l'activité commerciale du Vaisseau assujettie à la TVA pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

Julie RETTIG  
David RINN  
Arzu AKTAS  
Kathia LORENZI  
Sandra MARCHAL  
Baya MELLAH  
Marina BERTSCH  
Rebecca BATT  
Vanessa GAUTHIER  
Sabrina HELEINE  
Fanny KOCH  
Pierre MISSLER

Anaïs SIMON  
Justine ANDRE  
Stéphanie GALL  
Baptiste BOUZEKRI  
Olivier VOLKRINGER  
Lilly HEUSER  
Marion MENARD  
Emma KERDONCUFF  
Bastien SUDRES  
Kira GÖRTZ  
Stéphanie STROBEL

**Article 2** - Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitués comptables de

fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 3 - Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 4 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le

13 JAN. 2021

Le Président du Conseil de la CeA  
Pour le Président  
Par délégation  
Le Directeur des Finances

Vincent BETTER

**Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »**

- **Le régisseur :**  
Arpine MELIKIAN

- **Les mandataires suppléants :**  
Christiane BISCH

Isabelle WOLFF

Djana REMACHE

- **Les mandataires :**  
Julie RETTIG

David RINN

Sandra MARCHAL

Arzu AKTAS

Baya MELLAH

Kathia LORENZI

Marina BERTSCH

**Rebecca BATT**

**Baptiste BOUZEKRI**

**Vanessa GAUTHIER**

**Olivier VOLKRINGER**

**Sabrina HELEINE**

**Lilly HEUSER**

**Fanny KOCH**

**Marion MENARD**

**Pierre MISSLER**

**Emma KERDONCUFF**

**Anaïs SIMON**

**Bastien SUDRES**

**Justine ANDRE**

**Kira GÖRTZ**

**Stéphanie GALL**

**Stéphanie STROBEL**

**ARRETE N°2021-00068-DIF**

portant nomination des mandataires  
auprès de la régie d'avances de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale à  
Wissembourg

---

**LE PRESIDENT DU CONSEIL**

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale à Wissembourg ;
- VU la délibération n° CD/2020/071 du 30 novembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU la délibération n°CD-2020-8-12-3 du 11 décembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 7 janvier 2021 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 11 janvier 2021 ;
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 11 janvier 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont nommés mandataires de la régie d'avances de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale à Wissembourg pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

Céline PRETI ;  
Hulliya TURAN.

**Article 2** - Les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 3 - Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 4 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 13 JAN 2011

Le Président du Conseil de la CeA  
Pour le Président  
Par délégation  
Le Directeur des Finances

Vincent BETTER

**Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »**

- Le régisseur :  
Fatoumata BA

- Les mandataires suppléants :  
Anaïs KLEIN

- Les mandataires :  
Céline PRETI

Hulliya TURAN

**ARRETE N°2021-00069-DIF**

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie d'avances et de recettes des Archives d'Alsace - site Strasbourg

**LE PRESIDENT DU CONSEIL**

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances et de recettes des Archives d'Alsace - site Strasbourg ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU la délibération n° CD/2020/071 du 30 novembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU la délibération n°CD-2020-8-12-3 du 11 décembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 7 janvier 2021 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 11 janvier 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Frédérique FISCHBACH est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes des Archives d'Alsace - site Strasbourg à compter du 1<sup>er</sup> février 2021, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Mme Frédérique FISCHBACH, régisseuse, sera remplacée par Mme Marie COLLIN ou par Mme Katia L'HEVEDER, mandataires suppléants.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, Mme Frédérique FISCHBACH n'est pas astreinte à constituer un cautionnement, en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

**Article 4** – Le régisseur titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité de sujétion est accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur et du mandataire s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie et ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 13 JAN. 2011

Le Président du Conseil de la CeA  
Pour le Président  
Par délégation  
Le Directeur des Finances

  
Vincent BETTER

**Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »**

- **Le régisseur :**  
Frédérique FISCHBACH

- **Les mandataires suppléants :**  
Marie COLLIN

**Katia L'HEVEDER**

**ARRETE N°2021-00070-DIF**

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie d'avances pour le fonds d'aide sociale d'urgence en faveur des agents de la collectivité

**LE PRESIDENT DU CONSEIL**

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances pour le fonds d'aide sociale d'urgence en faveur des agents de la collectivité ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU la délibération n° CD/2020/071 du 30 novembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU la délibération n°CD-2020-8-12-3 du 11 décembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 7 janvier 2021 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 11 janvier 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Marie VACHEY est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances pour le fonds d'aide sociale d'urgence en faveur des agents de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> février 2021, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Mme Marie VACHEY, régisseuse, sera remplacée par Mme Noémie SPATROHR ou par M. Arnaud PETRI, mandataires suppléants.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, Mme Marie VACHEY est astreinte à un cautionnement d'un montant de 300 €, en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

**Article 4** – Le régisseur titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité de sujétion est accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur et du mandataire s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 13 JAN. 2011

Le Président du Conseil de la CeA  
Pour le Président  
Par délégation  
Le Directeur des Finances

Vincent BETTER

**Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »**

- **Le régisseur :**  
Marie VACHEY

- **Les mandataires suppléants :**  
Noémie SPATROHR

**Arnaud PETRI**

**ARRETE N°2021-00071-DIF**

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie d'avances pour le paiement de diverses dépenses et de secours d'urgence

---

**LE PRESIDENT DU CONSEIL**

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances pour le paiement de diverses dépenses et de secours d'urgence ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU la délibération n° CD/2020/071 du 30 novembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU la délibération n°CD-2020-8-12-3 du 11 décembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 7 janvier 2021 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 11 janvier 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Danièle BEAUGENDRE est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances pour le paiement de diverses dépenses et de secours d'urgence à compter du 1<sup>er</sup> février 2021, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Mme Danièle BEAUGENDRE, régisseuse, sera remplacée par Mme Laurence LE BOULCH ou par Mme Noémi BURIDON, mandataires suppléantes.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, Mme Danièle BEAUGENDRE est astreinte à un cautionnement d'un montant de 4 600 €, en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 4 – Le régisseur titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité de sujétion est accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur et du mandataire s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 13 JAN. 2021

Le Président du Conseil de la CeA  
Pour le Président  
Par délégation  
Le Directeur des Finances

  
Vincent BETTER

**Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »**

- Le régisseur :  
Danièle BEAUGENDRE

- Les mandataires suppléants :  
Laurence LE BOULCH

Noémi BURIDON

**ARRETE N°2021-00072-DIF**

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants  
auprès de la régie d'avances de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale  
Eurométropole de Strasbourg Nord

---

**LE PRESIDENT DU CONSEIL**

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances auprès de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Eurométropole de Strasbourg Nord ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU la délibération n° CD/2020/071 du 30 novembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU la délibération n°CD-2020-8-12-3 du 11 décembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 7 janvier 2021 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 11 janvier 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Eva ALVAREZ est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances auprès de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Eurométropole de Strasbourg Nord à compter du 1<sup>er</sup> février 2021, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Mme Eva ALVAREZ, régisseuse, sera remplacée par Mme Cathy CUNY ou par Mme Cynthia DAMPFHOFFER, mandataires suppléantes.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, Mme Eva ALVAREZ n'est pas astreinte à constituer de cautionnement, en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 4 – Le régisseur titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité de sujétion est accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur et du mandataire s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

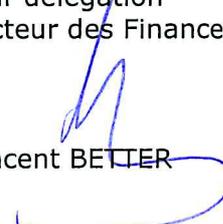
Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 13 JAN. 2017

Le Président du Conseil de la CeA  
Pour le Président  
Par délégation  
Le Directeur des Finances

  
Vincent BETTER

**Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »**

- **Le régisseur :**  
Eva ALVAREZ

- **Les mandataires suppléants :**  
Cathy CUNY

Cynthia DAMPFHOFFER

**ARRETE N°2021-00073-DIF**

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants  
auprès de la régie d'avances de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale  
Eurométropole de Strasbourg Sud

---

**LE PRESIDENT DU CONSEIL**

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances auprès de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Eurométropole de Strasbourg Sud ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU la délibération n° CD/2020/071 du 30 novembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU la délibération n°CD-2020-8-12-3 du 11 décembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 7 janvier 2021 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 11 janvier 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Charline HEINRICH est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances auprès de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Eurométropole de Strasbourg Sud à compter du 1<sup>er</sup> février 2021, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Mme Charline HEINRICH, régisseuse, sera remplacée par Mme Marion ROCHER ou par Mme Martine THEBAUD, mandataires suppléantes.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, Mme Charline HEINRICH n'est pas astreinte à constituer de cautionnement, en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 4 – Le régisseur titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité de sujétion est accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur et du mandataire s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 13 JAN. 2021

Le Président du Conseil de la CeA  
Pour le Président  
Par délégation  
Le Directeur des Finances

Vincent BETTER

**Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »**

- **Le régisseur :**  
Charline HEINRICH

- **Les mandataires suppléants :**  
Marion ROCHER

Martine THEBAUD

**ARRETE N°2021-00074-DIF**

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie d'avances du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin

---

**LE PRESIDENT DU CONSEIL**

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU la délibération n° CD/2020/071 du 30 novembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU la délibération n°CD-2020-8-12-3 du 11 décembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 7 janvier 2021 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 11 janvier 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Donatien MANSUY est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin à compter du 1<sup>er</sup> février 2021, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel M. Donatien MANSUY, régisseur, sera remplacé par M. Wally SEYE, mandataire suppléant.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, M. Donatien MANSUY est astreint à un cautionnement d'un montant de 1 220 €, en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

**Article 4** – Le régisseur titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité de sujétion est accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur et du mandataire s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 13 JAN 2008

Le Président du Conseil de la CeA  
Pour le Président  
Par délégation  
Le Directeur des Finances

Vincent BETTER



**Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »**

- **Le régisseur :**  
Donatien MANSUY

- **Les mandataires suppléants :**  
Wally SEYE

**ARRETE N°2021-00075-DIF**

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie d'avances pour le paiement de l'argent de poche auprès du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin

**LE PRESIDENT DU CONSEIL**

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances pour le paiement de l'argent de poche auprès du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU la délibération n° CD/2020/071 du 30 novembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU la délibération n°CD-2020-8-12-3 du 11 décembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 7 janvier 2021 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 11 janvier 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Donatien MANSUY est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances pour le paiement de l'argent de poche auprès du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin à compter du 1<sup>er</sup> février 2021, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel M. Donatien MANSUY, régisseur, sera remplacé par M. Wally SEYE, mandataire suppléant.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, M. Donatien MANSUY est astreint à un cautionnement d'un montant de 760 €, en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

**Article 4** – Le régisseur titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité de sujétion est accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur et du mandataire s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 13 JAN. 2021

Le Président du Conseil de la CeA  
Pour le Président  
Par délégation  
Le Directeur des Finances

  
Vincent BETTER

**Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »**

- **Le régisseur :**  
Donatien MANSUY

- **Les mandataires suppléants :**  
Wally SEYE

**ARRETE N°2021-00076-DIF**

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie d'avances du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin affectée exclusivement au paiement des dépenses afférentes aux séjours extérieurs organisés par le Foyer

**LE PRESIDENT DU CONSEIL**

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin affectée exclusivement au paiement des dépenses afférentes aux séjours extérieurs organisés par le Foyer ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU la délibération n° CD/2020/071 du 30 novembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU la délibération n°CD-2020-8-12-3 du 11 décembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 7 janvier 2021 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 11 janvier 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Donatien MANSUY est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin affectée exclusivement au paiement des dépenses afférentes aux séjours extérieurs organisés par le Foyer à compter du 1<sup>er</sup> février 2021, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel M. Donatien MANSUY, régisseur, sera remplacé par M. Wally SEYE, mandataire suppléant.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, M. Donatien MANSUY est astreint à un cautionnement d'un montant de 3 800 €, en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 4 – Le régisseur titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité de sujétion est accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur et du mandataire s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 13 JAN 2021

Le Président du Conseil de la CeA  
Pour le Président  
Par délégation  
Le Directeur des Finances

Vincent BETTER

**Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »**

- **Le régisseur :**  
Donatien MANSUY

- **Les mandataires suppléants :**  
Wally SEYE

**ARRETE N°2021-00077-DIF**

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants  
auprès de la régie d'avances de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale à Haguenau

---

**LE PRESIDENT DU CONSEIL**

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances auprès de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale à Haguenau ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU la délibération n° CD/2020/071 du 30 novembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU la délibération n°CD-2020-8-12-3 du 11 décembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 7 janvier 2021 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 11 janvier 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Nelly SCHAFER est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances auprès de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale à Haguenau à compter du 1<sup>er</sup> février 2021, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Mme Nelly SCHAFER, régisseuse, sera remplacée par Mme Dominique BLETTERER, mandataire suppléante.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, Mme Nelly SCHAFER est astreinte à constituer un cautionnement de 300 €, en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 4 – Le régisseur titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité de sujétion est accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur et du mandataire s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 13 JAN. 2021

Le Président du Conseil de la CeA  
Pour le Président  
Par délégation  
Le Directeur des Finances

Vincent BETTER

**Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »**

- **Le régisseur :**  
Nelly SCHAFFER

- **Les mandataires suppléants :**  
Dominique BLETTERER

**ARRETE N°2021-00078-DIF**

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie d'avances du Château du Haut Koenigsbourg

**LE PRESIDENT DU CONSEIL**

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances du Château du Haut Koenigsbourg ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU la délibération n° CD/2020/071 du 30 novembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU la délibération n°CD-2020-8-12-3 du 11 décembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 7 janvier 2021 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 11 janvier 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Claudia MAISSET est nommée régisseuse titulaire de la régie d'avances du Château du Haut Koenigsbourg à compter du 1<sup>er</sup> février 2021, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Mme Claudia MAISSET, régisseuse, sera remplacée par Mme Aurlane GARBE, Mme Marie-Jo DETTOMA ou Mme Aline SEZEUR, mandataires suppléants.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, Mme Claudia MAISSET n'est pas astreinte à constituer de cautionnement, en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

**Article 4** – Le régisseur titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité de sujétion est accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur et du mandataire s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 13 JAN. 2011

Le Président du Conseil de la CeA  
Pour le Président  
Par délégation  
Le Directeur des Finances

Vincent BETTER

**Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »**

- **Le régisseur :**  
Claudia MAISSET

- **Les mandataires suppléants :**  
Aurlane GARBE

Marie-Jo DETTOMA

Aline SEZEUR

**ARRETE N°2021-00079-DIF**

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie d'avances du Laboratoire Départemental d'Analyses

**LE PRESIDENT DU CONSEIL**

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances du Laboratoire Départemental d'Analyses ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU la délibération n° CD/2020/071 du 30 novembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU la délibération n°CD-2020-8-12-3 du 11 décembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 7 janvier 2021 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 11 janvier 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Isabelle SCHEUER est nommée régisseuse titulaire de la régie d'avances du Laboratoire Départemental d'Analyses à compter du 1<sup>er</sup> février 2021, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Mme Isabelle SCHEUER, régisseuse, sera remplacée par Mme Stéphanie WEBER, mandataire suppléante.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, Mme Isabelle SCHEUER n'est pas astreinte à constituer de cautionnement, en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

**Article 4** – Le régisseur titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité de sujétion est accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements assurés.  
Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur et du mandataire s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 13 JAN. 2021

Le Président du Conseil de la CeA  
Pour le Président  
Par délégation  
Le Directeur des Finances

  
Vincent BETTER

**Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »**

- **Le régisseur :**  
Isabelle SCHEUER

- **Les mandataires suppléants :**  
Stéphanie WEBER

**ARRETE N°2021-00080-DIF**

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie d'avances auprès de la Maison de vacances de Wangenbourg

---

**LE PRESIDENT DU CONSEIL**

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances auprès de la Maison de vacances de Wangenbourg ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU la délibération n° CD/2020/071 du 30 novembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU la délibération n°CD-2020-8-12-3 du 11 décembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 7 janvier 2021 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 11 janvier 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Emmanuel MARTINY est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances de la Maison de vacances de Wangenbourg à compter du 1<sup>er</sup> février 2021, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel M. Emmanuel MARTINY, régisseur, sera remplacé par Mme Isabelle ROBINET, mandataire suppléante.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, M. Emmanuel MARTINY n'est pas astreint à constituer de cautionnement, en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

**Article 4** – Le régisseur titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité de sujétion est accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur et du mandataire s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 13 JAN 2011

Le Président du Conseil de la CeA  
Pour le Président  
Par délégation  
Le Directeur des Finances

Vincent BETTER

**Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »**

- **Le régisseur :**  
Emmanuel MARTINY

- **Les mandataires suppléants :**  
Isabelle ROBINET

**ARRETE N°2021-00081-DIF**

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants  
auprès de la régie d'avances de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Sud Secteur  
Molsheim

---

**LE PRESIDENT DU CONSEIL**

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances auprès de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Sud Secteur Molsheim ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU la délibération n° CD/2020/071 du 30 novembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU la délibération n°CD-2020-8-12-3 du 11 décembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 7 janvier 2021 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 11 janvier 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Célia FRIEDRICH est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances auprès de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Sud Secteur Molsheim à compter du 1<sup>er</sup> février 2021, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Mme Célia FRIEDRICH, régisseuse, sera remplacée par Mme Isabelle ZUCKER, mandataire suppléante.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, Mme Célia FRIEDRICH n'est pas astreinte à constituer un cautionnement, en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 4 – Le régisseur titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité de sujétion est accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur et du mandataire s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le

13 JAN 2021

Le Président du Conseil de la CeA  
Pour le Président  
Par délégation  
Le Directeur des Finances

Vincent BETTER

**Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »**

- **Le régisseur :**  
Célia FRIEDRICH

- **Les mandataires suppléants :**  
Isabelle ZUCKER

**ARRETE N° 2021-00082-DIF**

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants  
auprès de la régie d'avances de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale à Saverne

---

**LE PRESIDENT DU CONSEIL**

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances auprès de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale à Saverne ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU la délibération n° CD/2020/071 du 30 novembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU la délibération n°CD-2020-8-12-3 du 11 décembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 7 janvier 2021 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 11 janvier 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Viviane BUCHY est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances auprès de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale à Saverne à compter du 1<sup>er</sup> février 2021, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Mme Viviane BUCHY, régisseuse, sera remplacée par Mme Lisa LENTZ, mandataire suppléante.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, Mme Viviane BUCHY n'est pas astreinte à constituer un cautionnement, en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 4 – Le régisseur titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité de sujétion est accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur et du mandataire s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 19 3 JAN 2007

Le Président du Conseil de la CeA  
Pour le Président  
Par délégation  
Le Directeur des Finances

  
Vincent BETTER

**Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »**

- **Le régisseur :**  
Viviane BUCHY

- **Les mandataires suppléants :**  
Lisa LENTZ

**ARRETE N°2021-00083-DIF**

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants  
auprès de la régie d'avances de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Sud Secteur  
Sélestat

---

**LE PRESIDENT DU CONSEIL**

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances auprès de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Sud Secteur Sélestat ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU la délibération n° CD/2020/071 du 30 novembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU la délibération n°CD-2020-8-12-3 du 11 décembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 7 janvier 2021 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 11 janvier 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Laura HART est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances auprès de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Sud Secteur Sélestat à compter du 1<sup>er</sup> février 2021, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Mme Laura HART, régisseuse, sera remplacée par Mme Annie MARTIN, mandataire suppléante.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, Mme Laura HART n'est pas astreinte à constituer un cautionnement, en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 4 - Le régisseur titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité de sujétion est accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur et du mandataire s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le

13 JAN. 2007

Le Président du Conseil de la CeA  
Pour le Président  
Par délégation  
Le Directeur des Finances

  
Vincent BETTER

**Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »**

- **Le régisseur :**  
Laura HART

- **Les mandataires suppléants :**  
Annie MARTIN

**ARRETE N°2021-00084-DIF**

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants  
auprès de la régie d'avances du Vaisseau (budget principal)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL**

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances du Vaisseau (budget principal) ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU la délibération n° CD/2020/071 du 30 novembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU la délibération n°CD-2020-8-12-3 du 11 décembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 7 janvier 2021 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 11 janvier 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Christiane BISCH est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances du Vaisseau (budget principal) à compter du 1<sup>er</sup> février 2021, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Mme Christiane BISCH, régisseuse, sera remplacée par Mmes Arpine MELIKIAN, Isabelle WOLFF ou Djana REMACHE, mandataires suppléants.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, Mme Christiane BISCH n'est pas astreinte à constituer de cautionnement en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

**Article 4** – Le régisseur titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité de sujétion est accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur et du mandataire s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le

13 JAN. 2021

Le Président du Conseil de la CeA  
Pour le Président  
Par délégation  
Le Directeur des Finances

  
Vincent BETTER

**Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »**

- Le régisseur :  
Christiane BISCH

- Les mandataires suppléants :  
Arpine MELIKIAN

Isabelle WOLFF

Djana REMACHE

**ARRETE N°2021-00085-DIF**

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants  
auprès de la régie d'avances  
pour le remboursement des billets d'entrée du Vaisseau (budget principal)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL**

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances pour le remboursement des billets d'entrée du Vaisseau (budget principal) ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU la délibération n° CD/2020/071 du 30 novembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU la délibération n°CD-2020-8-12-3 du 11 décembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 7 janvier 2021 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 11 janvier 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Christiane BISCH est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances pour le remboursement des billets d'entrée du Vaisseau (budget principal) à compter du 1<sup>er</sup> février 2021, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Mme Christiane BISCH, régisseuse, sera remplacée par Mmes Arpine MELIKIAN, Isabelle WOLFF ou Djana REMACHE, mandataires suppléants.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, Mme Christiane BISCH n'est pas astreinte à constituer de cautionnement en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

**Article 4** – Le régisseur titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité de sujétion est accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur et du mandataire s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 13 JAN. 2021

Le Président du Conseil de la CeA  
Pour le Président  
Par délégation  
Le Directeur des Finances

Vincent BETTER

**Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »**

- Le régisseur :  
Christiane BISCH

- Les mandataires suppléants :  
Arpine MELIKIAN

Isabelle WOLFF

Djana REMACHE

**ARRETE N°2021-00086-DIF**

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants  
auprès de la régie d'avances pour le budget M4 pour l'activité commerciale du  
Vaisseau assujettie à la TVA

**LE PRESIDENT DU CONSEIL**

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances pour le budget M4 pour l'activité commerciale du Vaisseau assujettie à la TVA ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU la délibération n° CD/2020/071 du 30 novembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU la délibération n°CD-2020-8-12-3 du 11 décembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 7 janvier 2021 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 11 janvier 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Arpine MELIKIAN est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances pour le budget M4 pour l'activité commerciale du Vaisseau assujettie à la TVA à compter du 1<sup>er</sup> février 2021, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Mme Arpine MELIKIAN, régisseuse, sera remplacée par Mmes Christiane BISCH, Isabelle WOLFF ou Djana REMACHE, mandataires suppléants.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, Mme Arpine MELIKIAN n'est pas astreinte à constituer de cautionnement en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

**Article 4** – Le régisseur titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité de sujétion est accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur et du mandataire s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 13 JAN. 2011

Le Président du Conseil de la CeA  
Pour le Président  
Par délégation  
Le Directeur des Finances

Vincent BETTER

**Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »**

- **Le régisseur :**  
Arpine MELIKIAN

- **Les mandataires suppléants :**  
Christiane BISCH

Isabelle WOLFF

Djana REMACHE

**ARRETE N°2021-00087-DIF**

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants  
auprès de la régie d'avances pour le budget M4 pour le remboursement des achats  
faits par erreur en boutique et à la cafétéria du Vaisseau

**LE PRESIDENT DU CONSEIL**

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances pour le budget M4 pour le remboursement des achats faits par erreur en boutique et à la cafétéria du Vaisseau ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU la délibération n° CD/2020/071 du 30 novembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU la délibération n°CD-2020-8-12-3 du 11 décembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 7 janvier 2021 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 11 janvier 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Arpine MELIKIAN est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances pour le budget M4 pour le remboursement des achats faits par erreur en boutique et à la cafétéria du Vaisseau à compter du 1<sup>er</sup> février 2021, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Mme Arpine MELIKIAN, régisseuse, sera remplacée par Mmes Christiane BISCH, Isabelle WOLFF ou Djana REMACHE, mandataires suppléants.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, Mme Arpine MELIKIAN n'est pas astreinte à constituer de cautionnement en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

**Article 4** – Le régisseur titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité de sujétion est accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur et du mandataire s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le

13 JAN. 2007

Le Président du Conseil de la CeA  
Pour le Président  
Par délégation  
Le Directeur des Finances

Vincent BETTER

**Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »**

- **Le régisseur :**  
Arpine MELIKIAN

- **Les mandataires suppléants :**  
Christiane BISCH

Isabelle WOLFF

Djana REMACHE

**ARRETE N°2021-00088-DIF**

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants  
auprès de la régie d'avances de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale à  
Wissembourg

---

**LE PRESIDENT DU CONSEIL**

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances auprès de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale à Wissembourg ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU la délibération n° CD/2020/071 du 30 novembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU la délibération n°CD-2020-8-12-3 du 11 décembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 7 janvier 2021 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 11 janvier 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Fatoumata BA est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances auprès de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale à Wissembourg à compter du 1<sup>er</sup> février 2021, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Mme Fatoumata BA, régisseuse, sera remplacée par Mme Anaïs KLEIN, mandataire suppléante.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, Mme Fatoumata BA n'est pas astreinte à constituer de cautionnement, en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 4 – Le régisseur titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité de sujétion est accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur et du mandataire s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le

13 JAN. 2007

Le Président du Conseil de la CeA  
Pour le Président  
Par délégation  
Le Directeur des Finances

Vincent BETTER

**Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »**

**- Le régisseur :**  
Fatoumata BA

**- Les mandataires suppléants :**  
Anaïs KLEIN

**ARRETE N°2021-00089-DIF**

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie de recettes instaurée auprès de la colonie de vacances de Wangenbourg

**LE PRESIDENT DU CONSEIL**

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie de recettes auprès de la colonie de vacances de Wangenbourg ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU la délibération n° CD/2020/071 du 30 novembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU la délibération n°CD-2020-8-12-3 du 11 décembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 7 janvier 2021 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 11 janvier 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Marie VACHEY est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes auprès de la colonie de vacances de Wangenbourg à compter du 1<sup>er</sup> février 2021, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Mme Marie VACHEY, régisseuse, sera remplacée par Mme Noémie SPATROHR ou par M. Arnaud PETRI, mandataires suppléants.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, Mme Marie VACHEY est astreinte à un cautionnement d'un montant de 460 €, en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

**Article 4** – Le régisseur titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité de sujétion est accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur et du mandataire s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le

13 JAN. 2021

Le Président du Conseil de la CeA  
Pour le Président  
Par délégation  
Le Directeur des Finances

Vincent BETTER

**Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »**

- **Le régisseur :**  
Marie VACHEY

- **Les mandataires suppléants :**  
Noémie SPATROHR

**Arnaud PETRI**

**ARRETE N°2021-00090-DIF**

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie de recettes du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin

**LE PRESIDENT DU CONSEIL**

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie de recettes du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU la délibération n° CD/2020/071 du 30 novembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU la délibération n°CD-2020-8-12-3 du 11 décembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 7 janvier 2021 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 11 janvier 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Donatien MANSUY est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin à compter du 1<sup>er</sup> février 2021, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel M. Donatien MANSUY, régisseur, sera remplacé par M. Wally SEYE, mandataire suppléant.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, M. Donatien MANSUY n'est pas astreint à constituer un cautionnement, en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

**Article 4** – Le régisseur titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité de sujétion est accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements assurés.  
Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur et du mandataire s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le

13 JAN 2021

Le Président du Conseil de la CeA  
Pour le Président  
Par délégation  
Le Directeur des Finances

Vincent BETTER

**Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »**

- **Le régisseur :**  
Donatien MANSUY

- **Les mandataires suppléants :**  
Wally SEYE

**ARRETE N°2021-00091-DIF**

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie de recettes du Château du Haut Koenigsbourg

**LE PRESIDENT DU CONSEIL**

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie de recettes du Château du Haut Koenigsbourg ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU la délibération n° CD/2020/071 du 30 novembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU la délibération n°CD-2020-8-12-3 du 11 décembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 7 janvier 2021 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 11 janvier 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Claudia MAISSET est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes du Château du Haut Koenigsbourg à compter du 1<sup>er</sup> février 2021, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Mme Claudia MAISSET, régisseuse, sera remplacée par Mme Aurlane GARBE ou par Mme Marie-Jo DETTOMA, mandataires suppléants.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, Mme Claudia MAISSET est astreinte à un cautionnement d'un montant de 7 600 €, en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

**Article 4** – Le régisseur titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité de sujétion est accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur et du mandataire s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 13 JAN 2011

Le Président du Conseil de la CeA  
Pour le Président  
Par délégation  
Le Directeur des Finances

  
Vincent BETTER

**Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »**

- Le régisseur :  
Claudia MAISSET

- Les mandataires suppléants :  
Aurlane GARBE

Marie-Jo DETTOMA

**ARRETE N°2021-00092-DIF**

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie de recettes de la Maison de vacances de Wangenbourg

**LE PRESIDENT DU CONSEIL**

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie de recettes de la Maison de vacances de Wangenbourg ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU la délibération n° CD/2020/071 du 30 novembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU la délibération n°CD-2020-8-12-3 du 11 décembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 7 janvier 2021 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 11 janvier 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Emmanuel MARTINY est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes de la Maison de vacances de Wangenbourg à compter du 1<sup>er</sup> février 2021, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel M. Emmanuel MARTINY, régisseur, sera remplacé par Mme Isabelle ROBINET, mandataire suppléante.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, M. Emmanuel MARTINY est astreint à un cautionnement d'un montant de 1 220 €, en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

**Article 4** – Le régisseur titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité de sujétion est accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur et du mandataire s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 10 3 JAN. 2011

Le Président du Conseil de la CeA  
Pour le Président  
Par délégation  
Le Directeur des Finances

Vincent BETTER

**Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »**

- **Le régisseur :**  
Emmanuel MARTINY

- **Les mandataires suppléants :**  
Isabelle ROBINET

**ARRETE N°2021-00093-DIF**

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie de recettes de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale à Saverne

---

**LE PRESIDENT DU CONSEIL**

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie de recettes de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale à Saverne ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU la délibération n° CD/2020/071 du 30 novembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU la délibération n°CD-2020-8-12-3 du 11 décembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 7 janvier 2021 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 11 janvier 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Viviane BUCHY est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale à Saverne à compter du 1<sup>er</sup> février 2021, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Mme Viviane BUCHY, régisseuse, sera remplacée par Mme Lisa LENTZ, mandataire suppléante.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, Mme Viviane BUCHY est astreinte à un cautionnement d'un montant de 460 €, en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

**Article 4** – Le régisseur titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité de sujétion est accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur et du mandataire s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 13 JAN 2006

Le Président du Conseil de la CeA  
Pour le Président  
Le Directeur des Finances  
Par délégation

  
Vincent BETTER

**Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »**

- **Le régisseur :**  
Viviane BUCHY

- **Les mandataires suppléants :**  
Lisa LENTZ

**ARRETE N°2021-00094-DIF**

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants  
auprès de la régie de recettes billetterie du Vaisseau (budget principal)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL**

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie de recettes billetterie du Vaisseau (budget principal) ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU la délibération n° CD/2020/071 du 30 novembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU la délibération n°CD-2020-8-12-3 du 11 décembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 7 janvier 2021 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 11 janvier 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Christiane BISCH est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes billetterie du Vaisseau (budget principal) à compter du 1<sup>er</sup> février 2021, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Mme Christiane BISCH, régisseuse, sera remplacée par Mmes Isabelle WOLFF, Arpine MELIKIAN ou Djana REMACHE, mandataires suppléants.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, Mme Christiane BISCH est astreinte à constituer un cautionnement de 6 100 €, en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

**Article 4** – Le régisseur titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité de sujétion est accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur et du mandataire s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le

13 JAN. 2007

Le Président du Conseil de la CèA  
Pour le Président  
Par délégation  
Le Directeur des Finances

  
Vincent BETTER

**Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »**

- **Le régisseur :**  
Christiane BISCH

- **Les mandataires suppléants :**  
Arpine MELIKIAN

Isabelle WOLFF

Djana REMACHE

**ARRETE N°2021-00095-DIF**

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants  
auprès de la régie de recettes pour le budget M4 pour l'activité commerciale du  
Vaisseau assujettie à la TVA

**LE PRESIDENT DU CONSEIL**

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie de recettes pour le budget M4 pour l'activité commerciale du Vaisseau assujettie à la TVA ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU la délibération n° CD/2020/071 du 30 novembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU la délibération n°CD-2020-8-12-3 du 11 décembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 7 janvier 2021 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 11 janvier 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Arpine MELIKIAN est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour le budget M4 pour l'activité commerciale du Vaisseau assujettie à la TVA à compter du 1<sup>er</sup> février 2021, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Mme Arpine MELIKIAN, régisseuse, sera remplacée par Mmes Christiane BISCH, Isabelle WOLFF ou Djana REMACHE, mandataires suppléants.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, Mme Arpine MELIKIAN est astreinte à constituer un cautionnement de 5 300 €, en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

**Article 4** – Le régisseur titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité de sujétion est accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements assurés.  
Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur et du mandataire s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 13 JAN. 2021

Le Président du Conseil de la CeA  
Pour le Président  
Par délégation  
Le Directeur des Finances

Vincent BETTER

**Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »**

- **Le régisseur :**  
Arpine MELIKIAN

- **Les mandataires suppléants :**  
Christiane BISCH

Isabelle WOLFF

Djana REMACHE

**ARRETE N°2021-00096-DIF**

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants  
auprès de la régie de recettes du parking pour le budget M4 du Vaisseau

**LE PRESIDENT DU CONSEIL**

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie de recettes du parking pour le budget M4 du Vaisseau ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU la délibération n° CD/2020/071 du 30 novembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU la délibération n°CD-2020-8-12-3 du 11 décembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 7 janvier 2021 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 11 janvier 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Arpine MELIKIAN est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes du parking pour le budget M4 du Vaisseau à compter du 1<sup>er</sup> février 2021, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Mme Arpine MELIKIAN, régisseuse, sera remplacée par Mmes Christiane BISCH ou Isabelle WOLFF, mandataires suppléantes.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, Mme Arpine MELIKIAN est astreinte à constituer un cautionnement de 5 300 €, en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

**Article 4** – Le régisseur titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité de sujétion est accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur et du mandataire s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 10 3 JAN. 2021

Le Président du Conseil de la CeA  
Pour le Président  
Par délégation  
Le Directeur des Finances

Vincent BETTER

**Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »**

- **Le régisseur :**  
Arpine MELIKIAN

- **Les mandataires suppléants :**  
Christiane BISCH

Isabelle WOLFF



## **ARRETE N°2021-00097-DIF**

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants  
auprès de la régie d'avances de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale à  
Wissembourg

---

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL**

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances auprès de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale à Wissembourg ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU la délibération n° CD/2020/071 du 30 novembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU la délibération n°CD-2020-8-12-3 du 11 décembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 22 janvier 2021 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 14 janvier 2021 ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté du 13 janvier 2021 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale à Wissembourg est modifié comme suit :

« Article 1<sup>er</sup> – *Sans changement.* »

« Article 2 - *En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Mme Fatoumata BA, régisseuse, sera remplacée par Mme Fanny THALMANN, mandataire suppléante à compter du 1<sup>er</sup> février 2021.* »

« Articles 3 à 9 – *Sans changement.* »

Article 2 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le

13 JAN. 2021

Le Président du Conseil de la CeA  
Pour le Président  
Le Directeur des Finances  
Par délégation

  
Vincent BETTER

**Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »**

- **Le régisseur :**  
Fatoumata BA

- **Les mandataires suppléants :**  
Fanny THALMANN



## **ARRETE N°2021-00099-DIF**

portant nomination des mandataires auprès de la régie  
d'avances pour le paiement de l'argent de poche  
auprès du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin

---

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL**

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances pour le paiement de l'argent de poche auprès du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin ;
- VU la délibération n° CD/2020/071 du 30 novembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU la délibération n°CD-2020-8-12-3 du 11 décembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 22 janvier 2021 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 21 janvier 2021 ;
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 21 janvier 2021 ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté du 13 janvier 2021 portant nomination des mandataires auprès de la régie d'avances pour le paiement de l'argent de poche auprès du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin est modifié comme suit :

« **Article 1<sup>er</sup>** - Sont nommés mandataires de la régie d'avances pour le paiement de l'argent de poche auprès du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

Dans la liste des mandataires :

- Ajouter : Peguy MESSANG ;
- Ajouter : Nicolas BLERIOT ;
- Ajouter : Lauriane ADAM ;
- Ajouter : Amel TALEB ;
- Supprimer : Caroline SCHNEIDER.

Le reste sans changement. »

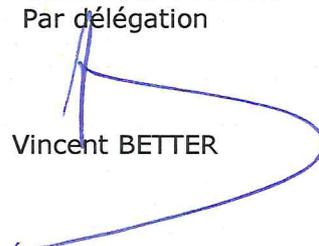
« Articles 2 à 4 – Sans changement. »

**Article 2** - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 13 JAN. 2021

Le Président du Conseil de la CeA  
Pour le Président  
Le Directeur des Finances  
Par délégation

Vincent BETTER



**Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »**

- **Le régisseur :**  
Donatien MANSUY

- **Les mandataires suppléants :**  
Wally SEYE

- **Les mandataires :**  
Peguy MESSANG

Nicolas BLERIoT

Lauriane ADAM

Amel TALEB



## **ARRETE N°2021-00100-DIF**

portant nomination des mandataires auprès de la régie  
d'avances du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin

---

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL**

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin ;
- VU la délibération n° CD/2020/071 du 30 novembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU la délibération n°CD-2020-8-12-3 du 11 décembre 2020 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 22 janvier 2021 ;
- VU l'avis du régisseur en date du 21 janvier 2021 ;
- VU l'avis des mandataires suppléants en date du 21 janvier 2021 ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté du 13 janvier 2021 portant nomination des mandataires auprès de la régie d'avances du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin est modifié comme suit :

« *Article 1<sup>er</sup>* - Sont nommés mandataires de la régie d'avances du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

*Dans la liste des mandataires :*

- *Ajouter : Peguy MESSANG ;*
- *Ajouter : Nicolas BLERIOT ;*
- *Ajouter : Lauriane ADAM ;*
- *Ajouter : Amel TALEB ;*
- *Supprimer : Caroline SCHNEIDER.*

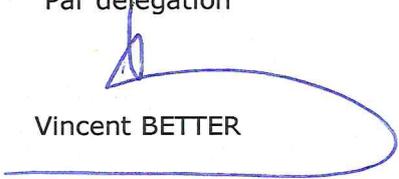
*Le reste sans changement. »*

« Articles 2 à 4 – Sans changement. »

**Article 2** - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 13 JAN. 2021

Le Président du Conseil de la CeA  
Pour le Président  
Le Directeur des Finances  
Par délégation



Vincent BETTER

**Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »**

- **Le régisseur :**  
Donatien MANSUY

- **Les mandataires suppléants :**  
Wally SEYE

- **Les mandataires :**  
Peguy MESSANG

Nicolas BLERIOT

Lauriane ADAM

Amel TALEB

Colmar, le 21 JAN. 2021

**D'FAS**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20210121-DFAS2021\_0019-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/01/2021

Publication : 01/02/2021

Pour l'autorité compétente par délégation  
La directrice de l'Aide Sociale à l'Enfance



  
Sarah GRAVELEAU

**2021/0019**  
Arrêté n°  
du 21 JAN. 2021  
portant composition des commissions  
d'agrément en vue d'adoption de la  
Collectivité européenne d'Alsace (CeA)

### LE PRÉSIDENT DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

- VU les articles L. 225-2, R. 225-9, R. 225-10 et R. 225-11 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'adoption des pupilles de l'Etat et à l'agrément ;
- VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'arrêté modifié du 17 décembre 2019 du Président du Conseil départemental du Bas-Rhin portant composition de la commission d'agrément en vue d'adoption du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté n° 2020/0009 du 10 janvier 2020 de la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin portant composition de la commission d'agrément en vue d'adoption du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2019 du Préfet du Bas-Rhin portant composition du Conseil de famille des pupilles de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 2019 du Préfet du Haut-Rhin portant composition du Conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Président de la CeA, conformément à l'alinéa 3 de l'article R. 225-9 du Code de l'action sociale et des familles, de fixer le nombre et le ressort géographique des commissions d'agrément prévues à l'article L. 225-2 du même Code.

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté du 17 décembre 2019 susvisé relatif à la composition de la commission d'agrément en vue d'adoption du Bas-Rhin est abrogé.

**Article 2 :** L'arrêté n° 2020/009 du 10 janvier 2020 susvisé relatif à la composition de la commission d'agrément en vue d'adoption du Haut-Rhin est abrogé.

### Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

**Article 3 :** Il est institué au sein de la CeA deux commissions d'agrément, l'une pour le Nord (territoire de la circonscription administrative du Bas-Rhin) à Strasbourg et l'autre pour le Sud (territoire de la circonscription administrative du Haut-Rhin) à Colmar.

**Article 4 :** La composition de la commission d'agrément en vue d'adoption Nord CeA est fixée conformément à l'article R. 225-9 du Code de l'action sociale et des familles comme suit :

➤ Trois personnes appartenant au service qui remplit les missions d'aide sociale à l'enfance et ayant une compétence dans le domaine de l'adoption et leurs suppléants :

- Titulaire : Madame Sabine FREDERIC  
Chef de projet Pratiques professionnelles et innovation

Suppléante : Madame Virginie CAILLO  
Chef de service Accompagnement des enfants confiés Nord

- Titulaire : Madame Sylvie ROECK  
Responsable Equipe Territoriale ASE Molsheim - Service Accompagnement des enfants confiés Nord

Suppléante : Madame Stéphanie LOREL  
Adjointe au chef de service Accompagnement des enfants confiés Nord

- Titulaire : Madame le Docteur Nathalie BIOT  
Médecin Nord de l'Aide Sociale à l'Enfance

Suppléante: Madame Virginie SANCHEZ  
• Cadre de santé, service de PMI Nord

➤ Deux membres du Conseil de famille des pupilles de l'Etat de la circonscription administrative du Bas-Rhin et leurs suppléants :

\* Sur proposition de l'union départementale des associations familiales du Bas-Rhin

- Titulaire : Madame Martine SCHOCH

Suppléante : Madame Dorothee HOEFFEL

\* Représentant de l'association des pupilles et anciens pupilles de l'Etat du Bas-Rhin

- Titulaire : Madame Sarah VOGEL

Suppléante : Madame Céline BLOT

➤ Une personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance

- Monsieur Jean-François GONON  
Président de l'Association Européenne des Enseignants (A.E.D.E)

**Article 5 :** La composition de la commission d'agrément en vue d'adoption Sud CeA est fixée conformément à l'article R. 225-9 du Code de l'action sociale et des familles comme suit :

➤ Trois personnes appartenant au service qui remplit les missions d'aide sociale à l'enfance et ayant une compétence dans le domaine de l'adoption et leurs suppléants :

- Titulaire : Monsieur Jean-Yves RUETSCH  
Chef de service MNA - Préparation à la majorité et jeunes majeurs

Suppléant : Monsieur Jean-François CAILLERET  
Chef de service Accompagnement des enfants confiés Sud

- Titulaire : Madame Lara BINDER  
Coordonnatrice CRIP Unité Sud

Suppléante : Madame Bénédicte CLAUDEPIERRE  
Adjointe à la responsable d'Unité Accueil Familial-Service accompagnement des enfants confiés-Sud

- Titulaire : Madame Marie-Joëlle FREYDT  
Psychologue - service PMI - Promotion de la santé et du jeune enfant et aide à la parentalité Sud

Suppléante : Madame Sema CETINBAG  
Psychologue - service PMI - Promotion de la santé et du jeune enfant et aide à la parentalité Sud

➤ Deux membres du Conseil de famille des pupilles de l'Etat de la circonscription administrative du Haut-Rhin et leurs suppléants :

\* Sur proposition de l'union départementale des associations familiales du Haut-Rhin

- Titulaire : Monsieur André BUBENDORF

Suppléante : Madame Virginie SELLGE

\* Représentant de l'association des pupilles et anciens pupilles de l'État du Haut-Rhin

- Titulaire : Monsieur Christian GAFENESCH

Suppléante : Madame Anne KUENTZ

➤ Une personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance :

- Monsieur Vincent BILGER, Directeur de MECS à la retraite

**Article 6** : Le mandat des membres est de **six ans à compter de la signature du présent arrêté soit du 1 JAN. 2021 au 21 JAN. 2027**

Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés, dans les mêmes conditions de désignation, pour la durée du mandat restant à courir. Les membres de la commission sont tenus au **secret professionnel**. Ils ne participent pas aux délibérations s'ils présentent à titre personnel des liens d'intérêt susceptibles de compromettre leur indépendance et leur impartialité avec le dossier examiné.

**Article 7** : La présidence de la commission d'agrément CeA Nord est assurée par :  
Madame Sabine FREDERIC.

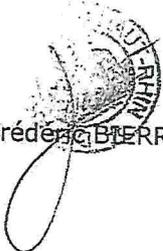
La vice-présidence est assurée par :  
Madame Virginie CAILLO.

La présidence de la commission d'agrément CeA Sud est assurée par :  
Monsieur Vincent BILGER.

La vice-présidence est assurée par :  
Monsieur Jean-Yves RUETSCH.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié aux membres ci-avant désignés et à Messieurs les Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Il sera publié dans le recueil des actes administratifs et des informations officielles de la CeA.

Le Président

  
Frédéric BERRY

# CONSEIL DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

## COMMISSION PERMANENTE

Réunion du lundi 25 janvier 2021

Présidée par  
**Monsieur Frédéric BIERRY**  
Président du Conseil de la Collectivité Européenne d'Alsace

### PRESENTS :

BAUER Marcel, BERTRAND Rémi, BEY Françoise, BIHL Pierre, BURGER Etienne, CAHN Mathieu, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DELMOND Max, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELKOUBY Eric, ERBS André, KALTENBACH-ERNST Nathalie, FERRARI Pascal, FISCHER Bernard, GRAEF-ECKERT Catherine, GRAPPE Alain, GROFF Bernadette, HABIG Michel, HAGENBACH Vincent, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOMMEL Denis, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KEMPF Suzanne, Mme KLINKERT Brigitte, KOCHERT Stéphanie, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MILLION Lara, MORITZ Christine, MULLER Betty, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, PAGLIARULO Karine, RAPP Catherine, SCHITTLY Marc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, THOMAS Nicole, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WITH Rémy, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien

### EXCUSES AVEC PROCURATION :

Mme ALFANO Alfonsa donne procuration à Mme DELATTRE Cécile  
Mme BOHN Patricia donne procuration à M. MUNCK Marc  
Mme BUFFET Françoise donne procuration à M. CAHN Mathieu  
M. CARBIENER Thierry donne procuration à M. JANDER Nicolas  
Mme ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BERTRAND Rémi  
Mme GREIGERT Catherine donne procuration à M. BAUER Marcel  
Mme HELDERLE Emilie donne procuration à M. BIHL Pierre  
M. HOERLE Jean-Louis donne procuration à Mme DILIGENT Danielle  
Mme HOLDERITH Nadine donne procuration à Mme THOMAS Nicole  
Mme JUNG Martine donne procuration à M. ELKOUBY Éric  
M. LE TALLEC Yves donne procuration à M. BIERRY Frédéric  
Mme LEHMANN Marie-Paule donne procuration à M. Etienne BURGER  
M. MAURER Jean-Philippe donne procuration à M. BIERRY Frédéric  
Mme MEHLEN-VETTER Josiane donne procuration à M. HAGENBACH Vincent  
M. MEYER Philippe donne procuration à Mme JEANPERT Chantal  
M. OEHLER Serge donne procuration à Mme BEY Françoise  
Mme ORLANDI Fabienne donne procuration à M. WITH Rémy  
M. SENE Marc donne procuration M. BURGER Etienne  
M. TRIMAILLE Philippe donne procuration à M. JANDER Nicolas  
M. WOLF Etienne donne procuration à Mme WOLFHUGEL Christiane

**EXCUSE :**

ADRIAN Daniel

**ABSENTS :**

COUCHOT Alain, MATT Nicolas, PFERSDORFF Françoise

## **Extrait des délibérations**

de la Commission permanente

**N° CP-2021-1-8-1**

**Séance du** lundi 25 janvier 2021

### **DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE DANS DIVERS ORGANISMES**

**Présidence de** : M. BIERRY Frédéric

#### **PRESENTS** :

BAUER Marcel, BERTRAND Rémi, BEY Françoise, BIHL Pierre, BURGER Etienne, CAHN Mathieu, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DELMOND Max, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELKOUBY Eric, ERBS André, KALTENBACH-ERNST Nathalie, FERRARI Pascal, FISCHER Bernard, GRAEF-ECKERT Catherine, GRAPPE Alain, GROFF Bernadette, HABIG Michel, HAGENBACH Vincent, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOMMEL Denis, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KEMPF Suzanne, Mme KLINKERT Brigitte, KOCHERT Stéphanie, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MILLION Lara, MORITZ Christine, MULLER Betty, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, PAGLIARULO Karine, RAPP Catherine, SCHITTLY Marc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, THOMAS Nicole, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WITH Rémy, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien

#### **EXCUSES AVEC PROCURATION** :

Mme ALFANO Alfonsa donne procuration à Mme DELATTRE Cécile  
Mme BOHN Patricia donne procuration à M. MUNCK Marc  
Mme BUFFET Françoise donne procuration à M. CAHN Mathieu  
M. CARBIENER Thierry donne procuration à M. JANDER Nicolas  
Mme ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BERTRAND Rémi  
Mme GREIGERT Catherine donne procuration à M. BAUER Marcel  
Mme HELDERLE Emilie donne procuration à M. BIHL Pierre  
M. HOERLE Jean-Louis donne procuration à Mme DILIGENT Danielle  
Mme HOLDERITH Nadine donne procuration à Mme THOMAS Nicole  
Mme JUNG Martine donne procuration à M. ELKOUBY Éric  
M. LE TALLEC Yves donne procuration à M. BIERRY Frédéric  
Mme LEHMANN Marie-Paule donne procuration à M. Etienne BURGER  
M. MAURER Jean-Philippe donne procuration à M. BIERRY Frédéric  
Mme MEHLEN-VETTER Josiane donne procuration à M. HAGENBACH Vincent  
M. MEYER Philippe donne procuration à Mme JEANPERT Chantal  
M. OEHLER Serge donne procuration à Mme BEY Françoise  
Mme ORLANDI Fabienne donne procuration à M. WITH Rémy

M. SENE Marc donne procuration M. BURGER Etienne  
M. TRIMAILLE Philippe donne procuration à M. JANDER Nicolas  
M. WOLF Etienne donne procuration à Mme WOLFHUGEL Christiane

**EXCUSE :**

ADRIAN Daniel

**ABSENTS :**

COUCHOT Alain, MATT Nicolas, PFERSDORFF Françoise

Le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L. 3121-23 du Code général des collectivités territoriales relatif à la désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein des organismes extérieurs,
- VU l'article L3121-15 du Code général des collectivités territoriales relatif aux votes sur les nominations,
- VU La loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace laquelle prévoit la substitution au 1er janvier 2021 de la Collectivité européenne d'Alsace aux deux anciens Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin,
- VU l'ordonnance n°2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU le rapport du Président de la Collectivité Européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations des représentants de la Collectivité européenne d'Alsace au sein d'organismes extérieurs ;
- Désigne les Conseillers d'Alsace chargés de représenter la Collectivité européenne d'Alsace dans les organismes extérieurs conformément au tableau figurant en annexe à la présente délibération.

Le Président



Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité

## **Extrait des délibérations**

de la Commission permanente

**N° CP-2021-1-1-2**

**Séance du** lundi 25 janvier 2021

### **STRUCTURATION DU RÉSEAU ROUTIER DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - PROPOSITION DE RENOMMAGE DES RN TRANSFÉRÉES**

**Présidence de** : M. BIERRY Frédéric

#### **PRESENTS** :

BAUER Marcel, BERTRAND Rémi, BEY Françoise, BIHL Pierre, BURGER Etienne, CAHN Mathieu, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DELMOND Max, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELKOUBY Eric, ERBS André, KALTENBACH-ERNST Nathalie, FERRARI Pascal, FISCHER Bernard, GRAEF-ECKERT Catherine, GRAPPE Alain, GROFF Bernadette, HABIG Michel, HAGENBACH Vincent, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOMMEL Denis, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KEMPF Suzanne, Mme KLINKERT Brigitte, KOCHERT Stéphanie, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MILLION Lara, MORITZ Christine, MULLER Betty, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, PAGLIARULO Karine, RAPP Catherine, SCHITTLY Marc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, THOMAS Nicole, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WITH Rémy, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien

#### **EXCUSES AVEC PROCURATION** :

Mme ALFANO Alfonsa donne procuration à Mme DELATTRE Cécile  
Mme BOHN Patricia donne procuration à M. MUNCK Marc  
Mme BUFFET Françoise donne procuration à M. CAHN Mathieu  
M. CARBIENER Thierry donne procuration à M. JANDER Nicolas  
Mme ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BERTRAND Rémi  
Mme GREIGERT Catherine donne procuration à M. BAUER Marcel  
Mme HELDERLE Emilie donne procuration à M. BIHL Pierre  
M. HOERLE Jean-Louis donne procuration à Mme DILIGENT Danielle  
Mme HOLDERITH Nadine donne procuration à Mme THOMAS Nicole  
Mme JUNG Martine donne procuration à M. ELKOUBY Éric  
M. LE TALLEC Yves donne procuration à M. BIERRY Frédéric  
Mme LEHMANN Marie-Paule donne procuration à M. Etienne BURGER  
M. MAURER Jean-Philippe donne procuration à M. BIERRY Frédéric  
Mme MEHLEN-VETTER Josiane donne procuration à M. HAGENBACH Vincent

M. MEYER Philippe donne procuration à Mme JEANPERT Chantal  
M. OEHLER Serge donne procuration à Mme BEY Françoise  
Mme ORLANDI Fabienne donne procuration à M. WITH Rémy  
M. SENE Marc donne procuration M. BURGER Etienne  
M. TRIMAILLE Philippe donne procuration à M. JANDER Nicolas  
M. WOLF Etienne donne procuration à Mme WOLFHUGEL Christiane

**EXCUSE :**

ADRIAN Daniel

**ABSENTS :**

COUCHOT Alain, MATT Nicolas, PFERSDORFF Françoise

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,
- VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU le décret n° 2019-142 du 27 février 2019 portant regroupement des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-1-1-4 du 2 janvier 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente
- VU la délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin n° CD/2020/010 M3\_2020\_06\_10\_010 du 22 juin 2020 relative aux propositions en vue du renommage de certaines routes départementales,
- VU la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CD-2020-4-3-2 du 03 juillet 2020 relative aux propositions en vue du renommage de certaines routes départementales,
- VU l'avis favorable de la 3<sup>ème</sup> Commission (Routes, Voirie et Infrastructures) du Département du Haut-Rhin et de la Commission des Dynamiques Territoriales du Département du Bas-Rhin, lors de leur réunion commune du 07 mai 2020,
- VU le rapport du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Adopte la proposition de renommage des routes nationales transférées conformément à l'annexe 1 de la présente délibération, ainsi que la proposition complémentaire de renommage des N1083 et N363 conformément aux annexes 3 et 4 de la présente délibération.

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à prendre les arrêtés spécifiques portant renumérotation de l'ensemble des routes concernées.

Le Président



Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité

## Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2021-1-14-1

Séance du lundi 25 janvier 2021

### **RD 66 - AMÉNAGEMENT DE L'ITINÉRAIRE CYCLABLE ENTRE RIXHEIM ET RIEDISHEIM DANS LE CADRE DE L'EUROVÉLOROUTE N° 6 - NANTES - BUDAPEST.**

**Présidence de :** M. BIERRY Frédéric

#### **PRESENTS :**

BAUER Marcel, BERTRAND Rémi, BEY Françoise, BIHL Pierre, BURGER Etienne, CAHN Mathieu, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DELMOND Max, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELKOUBY Eric, ERBS André, KALTENBACH-ERNST Nathalie, FERRARI Pascal, FISCHER Bernard, GRAEF-ECKERT Catherine, GRAPPE Alain, GROFF Bernadette, HABIG Michel, HAGENBACH Vincent, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOMMEL Denis, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KEMPF Suzanne, Mme KLINKERT Brigitte, KOCHERT Stéphanie, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MILLION Lara, MORITZ Christine, MULLER Betty, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, PAGLIARULO Karine, RAPP Catherine, SCHITTLY Marc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, THOMAS Nicole, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WITH Rémy, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien

#### **EXCUSES AVEC PROCURATION :**

Mme ALFANO Alfonsa donne procuration à Mme DELATTRE Cécile  
Mme BOHN Patricia donne procuration à M. MUNCK Marc  
Mme BUFFET Françoise donne procuration à M. CAHN Mathieu  
M. CARBIENER Thierry donne procuration à M. JANDER Nicolas  
Mme ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BERTRAND Rémi  
Mme GREIGERT Catherine donne procuration à M. BAUER Marcel  
Mme HELDERLE Emilie donne procuration à M. BIHL Pierre  
M. HOERLE Jean-Louis donne procuration à Mme DILIGENT Danielle  
Mme HOLDERITH Nadine donne procuration à Mme THOMAS Nicole  
Mme JUNG Martine donne procuration à M. ELKOUBY Éric  
M. LE TALLEC Yves donne procuration à M. BIERRY Frédéric  
Mme LEHMANN Marie-Paule donne procuration à M. Etienne BURGER  
M. MAURER Jean-Philippe donne procuration à M. BIERRY Frédéric  
Mme MEHLEN-VETTER Josiane donne procuration à M. HAGENBACH Vincent  
M. MEYER Philippe donne procuration à Mme JEANPERT Chantal  
M. OEHLER Serge donne procuration à Mme BEY Françoise  
Mme ORLANDI Fabienne donne procuration à M. WITH Rémy

M. SENE Marc donne procuration M. BURGER Etienne  
M. TRIMAILLE Philippe donne procuration à M. JANDER Nicolas  
M. WOLF Etienne donne procuration à Mme WOLFHUGEL Christiane

**EXCUSE :**

ADRIAN Daniel

**ABSENTS :**

COUCHOT Alain, MATT Nicolas, PFERSDORFF Françoise

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L 3211-2 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,
- VU l'article L 121-5 du Code de l'expropriation relatif à la prorogation de la durée de validité des enquêtes publiques,
- VU la délibération n°CD-2021-1-1-4 du 2 janvier 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,
- VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin du 25 février 2016 prononçant la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de l'itinéraire cyclable entre RIXHEIM et RIEDISHEIM dans le cadre de l'Eurovéloroute n° 6 - NANTES-BUDAPEST sur la RD 66,
- VU le rapport du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à solliciter, auprès du Préfet du Haut-Rhin, la prorogation de la durée de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de l'itinéraire cyclable entre RIXHEIM et RIEDISHEIM dans le cadre de l'Eurovéloroute n° 6 - Nantes-Budapest sur la RD 66, prononcée par arrêté du 25 février 2016, pour une nouvelle période de 5 ans.

Le Président



Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité

## **Extrait des délibérations**

de la Commission permanente

N° CP-2021-1-5-3

**Séance du** lundi 25 janvier 2021

### **APPEL À PROJETS DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT (FSL) POUR LA MISE EN OEUVRE DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT (ASLL), L'AIDE À LA GESTION LOCATIVE (AGL) ET LA LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE - ANNÉE 2021**

**Présidence de :** M. BIERRY Frédéric

#### **PRESENTS :**

BAUER Marcel, BERTRAND Rémi, BEY Françoise, BIHL Pierre, BURGER Etienne, CAHN Mathieu, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DELMOND Max, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELKOUBY Eric, ERBS André, KALTENBACH-ERNST Nathalie, FERRARI Pascal, FISCHER Bernard, GRAEF-ECKERT Catherine, GRAPPE Alain, GROFF Bernadette, HABIG Michel, HAGENBACH Vincent, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOMMEL Denis, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KEMPF Suzanne, Mme KLINKERT Brigitte, KOCHERT Stéphanie, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MILLION Lara, MORITZ Christine, MULLER Betty, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, PAGLIARULO Karine, RAPP Catherine, SCHITTLY Marc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, THOMAS Nicole, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WITH Rémy, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien

#### **EXCUSES AVEC PROCURATION :**

Mme ALFANO Alfonsa donne procuration à Mme DELATTRE Cécile  
Mme BOHN Patricia donne procuration à M. MUNCK Marc  
Mme BUFFET Françoise donne procuration à M. CAHN Mathieu  
M. CARBIENER Thierry donne procuration à M. JANDER Nicolas  
Mme ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BERTRAND Rémi  
Mme GREIGERT Catherine donne procuration à M. BAUER Marcel  
Mme HELDERLE Emilie donne procuration à M. BIHL Pierre  
M. HOERLE Jean-Louis donne procuration à Mme DILIGENT Danielle  
Mme HOLDERITH Nadine donne procuration à Mme THOMAS Nicole  
Mme JUNG Martine donne procuration à M. ELKOUBY Éric  
M. LE TALLEC Yves donne procuration à M. BIERRY Frédéric  
Mme LEHMANN Marie-Paule donne procuration à M. Etienne BURGER  
M. MAURER Jean-Philippe donne procuration à M. BIERRY Frédéric  
Mme MEHLEN-VETTER Josiane donne procuration à M. HAGENBACH Vincent  
M. MEYER Philippe donne procuration à Mme JEANPERT Chantal  
M. OEHLER Serge donne procuration à Mme BEY Françoise  
Mme ORLANDI Fabienne donne procuration à M. WITH Rémy  
M. SENE Marc donne procuration M. BURGER Etienne

M. TRIMAILLE Philippe donne procuration à M. JANDER Nicolas  
M. WOLF Etienne donne procuration à Mme WOLFHUGEL Christiane

**EXCUSE :**

ADRIAN Daniel

**ABSENTS :**

COUCHOT Alain, MATT Nicolas, PFERSDORFF Françoise

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L. 3211-2 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,
- VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, dite loi BESSON, visant à la mise en œuvre du droit au logement, et notamment son article 6,
- VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 361-1 et 3 et R. 365-1, 3 et 6,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD -2021-1-1-4 du 2 janvier 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CP 2020-9-10-9 du 9 octobre 2020 relative à l'appel à projets 2021 pour la mise en œuvre de l'accompagnement social lié au logement, l'aide à la gestion locative et la lutte contre la précarité énergétique sur le territoire du Haut-Rhin,
- VU le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement du Haut-Rhin,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU le rapport du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve et autorise le versement, sur le budget FSL 68 géré par la CAF du Haut-Rhin, des subventions aux associations ci-après, issues du résultat de l'appel à projets 2021 pour la mise en œuvre de l'accompagnement social lié au logement, l'aide à la gestion locative et la lutte contre la précarité énergétique sur le territoire du Haut-Rhin, pour un montant total de **557 578 €** réparti comme suit :

CANDIDATS		Axe 1 ASLLI	AXE 2 Actions collectives et spécifiques liées au logement	AXE 3 Aide à la Gestion Locative (AGL)	AXE 4 Lutte contre la précarité énergétique	TOTAL
1	ACCES	42 432 €				42 432 €
2	ALEOS/AIVS IMEOS		10 000 €	73 840 €	15 000 €	98 840 €
3	ALSA			5 200 €		5 200 €
4	AMLI	62 322 €				62 322 €
5	APPART			7 280 €		7 280 €
6	APPONA	9 282 €				9 282 €
7	APPUIS	53 040 €	23 300 €	98 800 €		175 140 €
8	APPUIS + ADIL		15 000 €			15 000 €
9	RESONANCE	33 150 €		1 040 €	52 200 €	86 390 €
10	UDAF	55 692 €				55 692 €
11	LE DAL 68					0 €
<b>TOTAL :</b>		<b>255 918 €</b>	<b>48 300 €</b>	<b>186 160 €</b>	<b>67 200 €</b>	<b>557 578 €</b>

- Approuve le modèle de convention et ses annexes joints à la présente délibération,
- Autorise le Président à signer les conventions particulières à intervenir, conformément à ce modèle, avec chacune des associations retenues dans le cadre de l'appel à projets,
- Approuve et autorise le paiement des montants maximum de subvention votés le 17 janvier 2020 par la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin pour les associations prestataires de l'axe 1 « accompagnement social lié au logement individuel » dans le cadre de l'appel à projets 2020.

Mme JENN ne participe ni au débat ni au vote en sa qualité d'administrateur d'ALEOS/AIVS IMEOS.

M. BIHL ne participe ni au débat ni au vote en sa qualité de Président d'ADIL68.

Mme DIETRICH et M. Lucien MULLER ne participent ni au débat ni au vote en leur qualité d'administrateur de RESONANCE.

Le Président



Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité

Liste organismes communs tout confondu (avec et sans perte de représentants)  
Représentations actuelles des deux Départements au sein d'organismes communs - Désignation à renouveler par la CeA par DELIBERATION

Maintien de la représentativité actuelle en janvier 2021  
Perte de représentants du fait de la création de la CeA  
Désignations par les organes internes de l'organisme (mentionnées pour mémoire)

Dans les domaines de l'Attractivité et Aménagement du Territoire - Urbanisme

Numéro	Libellé	Observations	Synthèse	Forme juridique	Mode de désignation	Instances	Représentants			Instances			
							Titulaires / Suppléants	Situation jusqu'en décembre 2020	Proposition pour les désignations 2021	Instances	Titulaires / Suppléants	Proposition pour 2021	
1	Agence de Développement de l'Alsace	Statuts en cours de modifications avec prise en compte de la CeA. Pas de changement quant au nombre de représentants de la CeA (8 titulaires et 8 suppléants).	L'ADIRA a notamment pour objet de : - développer l'attractivité du territoire alsacien, en créant les conditions générales favorables à l'implantation et au développement des entreprises, - concevoir et de mettre en œuvre des stratégies et des actions de nature à favoriser le développement et l'emploi du territoire alsacien, - réunir les acteurs publics et privés, ayant pour objet commun de proposer et promouvoir des actions et projets contribuant au développement de l'économie alsacienne.	Association	Arrêté pour le représentant du PCD le cas échéant et Délibération pour les autres membres	Conseil d'administration	Titulaires (8)	TRIMAILLE Philippe (CD68)	Maintien du même nombre de représentants pour la CeA dans les nouveaux statuts : le PCD (ou son représentant) siège obligatoirement au sein de l'Assemblée Générale.	Conseil d'administration	Titulaires (8)	TRIMAILLE Philippe	
								JANDER Nicolas (CD68)				JANDER Nicolas	
								WITH Rémy (CD68)				SUBLON Yves	
								MILLION Lara (CD68)				MILLION Lara	
								MAURER Jean-Philippe (CD67)				MAURER Jean-Philippe	
								BERTRAND Rémi (CD67)				BERTRAND Rémi	
								BURGER Etienne (CD67)				BURGER Etienne	
								BIERRY Frédéric (CD67)				BIERRY Frédéric	
							Suppléant (8)	VALLAT Marie-France (CD68)			VALLAT Marie-France		
								SCHMIDIGER Pascale (CD68)			SCHMIDIGER Pascale		
								HELDERLE Emilie (CD68)			HELDERLE Emilie		
								PAGLIARULO Karine (CD68)			PAGLIARULO Karine		
								CAHN Mathieu (CD67)			OEHLER Serge		
								MULLER-BRONN Laurence (CD67)			MULLER-BRONN Laurence		
								DOLLINGER Isabelle (CD67)			GRAEF-ECKERT Catherine		
								FISCHER Bernard (CD67)			FISCHER Bernard		
						Assemblée Générale	Titulaires (16)	TRIMAILLE Philippe (CD68)		TRIMAILLE Philippe			
								JANDER Nicolas (CD68)		JANDER Nicolas			
								PAGLIARULO Karine (CD68)		PAGLIARULO Karine			
								VALLAT Marie-France (CD68)		VALLAT Marie-France			
								SCHMIDIGER Pascale (CD68)		SCHMIDIGER Pascale			
								HELDERLE Emilie (CD68)		HELDERLE Emilie			
								WITH Rémy (CD68)		SUBLON Yves			
								MILLION Lara (CD68)		MILLION Lara			
BERTRAND Rémi (CD67)	BERTRAND Rémi												
BURGER Etienne (CD67)	BURGER Etienne												
CAHN Mathieu (CD67)	OEHLER Serge												
DOLLINGER Isabelle (CD67)	GRAEF-ECKERT Catherine												
MAURER Jean-Philippe (CD67)	MAURER Jean-Philippe												
MULLER-BRONN Laurence (CD67)	MULLER-BRONN Laurence												
BIERRY Frédéric (CD67)	BIERRY Frédéric												
FISCHER Bernard (CD67)	FISCHER Bernard												
2	Alsacienne de Crédit Bail Immobilier	Chaque Département dispose d'un porteur de part (membre de l'Assemblée générale), et de 3 représentants au sein du conseil d'administration (soit 6 en tout). Le conseil d'administration nomme un comité consultatif des engagements qui comprend deux membres représentant les collectivités locales, à savoir les Départements.	ALSABAIL est une Société Anonyme d'Economie Mixte Locale, agréée en qualité d'établissement de crédit, spécialiste et leader du financement de l'immobilier d'entreprise en Alsace, sous forme de crédit-bail ou de location simple. Le partenariat institué dans le cadre du fonds départemental d'aide à l'industrialisation pour les opérations d'aides à l'immobilier d'entreprises repose sur des avances	SEM	Délibération	AG / Porteurs de parts	Titulaires (2)	BIHL Pierre (CD68)	Un seul porteur de part à désigner par la CeA qui disposera du même nombre de voix que les deux Départements précédemment (pas de perte de "poids" de vote)	AG / Porteurs de parts	Titulaire (1)	Yves SUBLON (CD67)	
								FISCHER Bernard (CD67)				BIHL Pierre	
						Conseil	Titulaires (3)	BIHL Pierre (CD68)		S'agissant d'une société, substitution à droit	Conseil	Titulaires (3)	BIHL Pierre
								MILLION Lara (CD68)					MILLION Lara
								WITH Rémy (CD68)					WITH Rémy

		Attention, le Président est élu par l'organisme (il ne s'agit pas d'une désignation CD).	remboursables à taux zero versees a ALDABAIL qui s'engage a répercuter les avantages à l'entreprise soutenue.			d'administration	Titulaires (6)	FISCHER Bernard (CD67) BERTRAND Rémi (CD67) SUBLON Yves (CD67)	Constant de la CeA : la CeA disposera de 6 représentants mais un seul porteur de parts.	d'administration	Titulaires (6)	FISCHER Bernard BERTRAND Rémi SUBLON Yves
3	Association nationale des élus de la montagne	Le massif des Vosges dispose de 10 titulaires au comité directeur (conseil d'administration comprenant 31 conseillers départementaux ou régionaux) dont 1/3 pour le collège des "conseillers départementaux ou régionaux". Le CD68 a désigné 2 représentants titulaires en 2015 au lieu d'un seul. Le CD67 a désigné son représentant en septembre 2020.	L'ANEM rassemble tous les niveaux de collectivités locales (communes, intercommunalités, départements et régions). Elle favorise la concertation et l'échange entre les élus de la montagne, représente les intérêts généraux de la montagne, assure information et veille à destination des élus de la montagne.	Association	Délibération	Conseil d'administration Assemblée Générale	Titulaires (2) Titulaires (2)	HELDERLE Emilie (CD68) BAUER Marcel (CD67) HELDERLE Emilie (CD68) MARTIN Monique (CD68) BAUER Marcel (CD67)	Proposition de maintien du nombre de représentants actuels (2 pour la CeA) et donc d'une substitution à droit constant avec redésignation par la CeA de 2 représentants en 2021.	Conseil d'administration Assemblée Générale	Titulaires (2) Titulaires (2)	HELDERLE Emilie BAUER Marcel HELDERLE Emilie MARTIN Monique BAUER Marcel
4	Etablissement Public Foncier d'Alsace	Projet de nouveaux statuts en cours d'approbation : la CeA disposera de 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants à l'AG et 2 titulaires et 2 suppléants au CA. L'un de ses représentants sera obligatoirement élu par le CA pour siéger au bureau en qualité de vice-président.	L'EPFA a pour mission principale le portage foncier pour le compte des collectivités locales adhérentes et l'assistance et le conseil en matière de politiques foncières.	Etablissement public	Délibération	Assemblée Générale	Titulaires (8) Suppléant (8)	HABIG Michel (CD68) WITH Rémy (CD68) JANDER Nicolas (CD68) KLINKERT Brigitte (CD68) BERTRAND Rémi (CD67) LEHMANN Marie-Paule (CD67) SENE Marc (CD67) WOLF Etienne (CD67) MULLER Lucien (CD68) PAGLIARULO Karine (CD68) RAPP Catherine (CD68) DELMOND Max (CD68) BAUER Marcel (CD67) CARBIENER Thierry (CD67) WOLFHUGEL Christiane (CD67) Non nommé	Application des nouveaux statuts approuvés par l'EPF le 16/12/2021 : la CeA disposera expressément de 3 titulaires et 3 suppléants	Assemblée Générale	Titulaires (3) Suppléants (3)	MILLION Lara BERTRAND Rémi LEHMANN Marie-Paule WOLF Etienne BIHL Pierre WOLFHUGEL Christiane
5	CAUE d'Alsace	Délibérations des 30 novembre 2020 et 11 décembre 2020 : les deux Départements ont autorisé la fusion-créeation d'un CAUE d'Alsace et désigné chacun 3 représentants pour procéder à cette création.		Association	Délibération	Membre(s)	Titulaires (6)	BIHL Pierre (CD68) MULLER Lucien (CD68) MULLER Betty (CD68) Etienne WOLF (CD67) Christiane WOLFHUGEL (CD67) Yves SUBLON (CD67)	6 représentants sont à désigner.	Membre(s)	Titulaires (6)	BIHL Pierre MULLER Lucien MULLER Betty Etienne WOLF Christiane WOLFHUGEL Yves SUBLON

#### Dans le domaine de la Culture

Libellé	Libellé	Observations	Synthèse	Forme juridique	Mode de désignation	Instances	Représentants			Instances	Titulaires / Suppléants	
							Titulaires / Suppléants	Situation jusqu'en décembre 2020	Proposition pour les désignations 2021		Titulaires / Suppléants	Proposition pour 2021
6	Agence Culturelle Grand Est	2 titulaires du CD 68 et 2 titulaires du CD 67 siègent à l'AG et au CA. En outre, les statuts prévoient qu'un titulaire du CD 68 et un titulaire du CD 67, élus par le CA, siègent au Bureau.	Apporter aux collectivités, créateurs, diffuseurs et associations un soutien dans les domaines de l'information, du conseil, de l'accompagnement artistique, des moyens techniques et de la formation. Développer des synergies avec le développement local,	Association	Délibération	Conseil d'administration	Titulaires (4)	HELDERLE Emilie (CD68) GROFF Bernadette (CD68) BAUER Marcel (CD67) MEYER Philippe (CD67) HELDERLE Emilie (CD68)	Maintien de la représentativité actuelle avec redésignation en 2021 de 4 titulaires par la CeA. Négociation globale à engager en 2021 avec la structure pour évoquer l'avenir de la CeA en son	Conseil d'administration	Titulaires (4)	HELDERLE Emilie GROFF Bernadette BAUER Marcel DELATTRE Cécile HELDERLE Emilie

			économique et social, ainsi que le tourisme, sur un territoire régional. Gérer le Fonds Régional d'Art Contemporain d'Alsace.			Assemblée Générale	Titulaires (4)	GROFF Bernadette (CD68) BAUER Marcel (CD67) MEYER Philippe (CD67)	sein à compter de 2022.	Assemblée Générale	Titulaires (4)	GROFF Bernadette BAUER Marcel DELATTE Cécile
7	Archéologie Alsace	Les dernières modifications statutaires ont intégré la nouvelle représentation de la CeA à compter du 1er janvier 2021 qui est identique à la précédente : 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants à redésigner en 2021.	L'Etablissement interdépartemental d'archéologie a pour objet de mettre en place et d'exploiter les systèmes d'informations archéologiques sur l'ensemble du territoire alsacien, d'assurer un soutien aux collectivités locales, d'exploiter un centre documentaire, de gérer un dépôt archéologique, de restaurer le mobilier archéologique et de réaliser des opérations archéologiques préventives, programmées et de veille archéologique.	Etablissement public	Délibération	Conseil d'administration	Titulaires (8) Suppléant (8)	HABIG Michel (CD68) MULLER Lucien (CD68) BIHL Pierre (CD68) GROFF Bernadette (CD68) WOLF Etienne (CD67) BAUER Marcel (CD67) CARBIENER Thierry (CD67) ERNST Nathalie (CD67) HEMEDINGER Yves (CD68) MARTIN Monique (CD68) MULLER Betty (CD68) VALLAT Marie-France (CD68) MARAJO-GUTHMULLER Nathalie (CD67) GREIGERT Catherine (CD67) THOMAS Nicole (CD67) MULLER-BRONN Laurence (CD67)	8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants à redésigner en 2021.	Conseil d'administration	Titulaires (8) Suppléants (8)	HABIG Michel MULLER Lucien BIHL Pierre GROFF Bernadette WOLF Etienne BAUER Marcel CARBIENER Thierry KALTENBACH-ERNST Nathalie HEMEDINGER Yves MARTIN Monique MULLER Betty VALLAT Marie-France MARAJO-GUTHMULLER Nathalie GREIGERT Catherine THOMAS Nicole MULLER-BRONN Laurence
8	ARTS ET LUMIERES EN ALSACE		Valoriser et promouvoir le patrimoine régional et notamment la route romane par l'organisation d'événements musicaux, d'expositions, de spectacles, de dispositifs de médiation, d'animation et de mise en réseau ou encore un Noël alsacien authentique et fidèle aux valeurs de respect et de partage par la voie de la création artistique, dont notamment des manifestations culturelles de haut niveau dans le cadre d'édifices religieux alsaciens.	Association	Délibération	Conseil d'administration Assemblée Générale	Titulaires (2) Titulaires (2)	GROFF Bernadette (CD68) MARAJO-GUTHMULLER Nathalie (CD67) GROFF Bernadette (CD68) MARAJO-GUTHMULLER Nathalie (CD67)	Maintien de deux représentants à redésigner en janvier 2021 puis proposition à formuler à l'association de réduire à un seul représentant le nombre de délégué de la CeA en son sein après les élections départementales et de modifier les statuts en ce sens.	Conseil d'administration Assemblée Générale	Titulaires (2) Titulaires (2)	GROFF Bernadette DELATTE Cécile GROFF Bernadette DELATTE Cécile
9	Syndicat mixte Mémorial de l'Alsace Moselle	Les statuts prévoient que le nombre de sièges détenus au sein du Comité Syndical est le suivant : 6 titulaires/6 suppléants pour le CD 67 et 3 titulaires/3 suppléants pour le CD 68. Le Bureau est élu par le Comité Syndical (5 à 7 membres) et chaque collectivité ou établissement membre du Syndicat doit être représenté au Bureau.	Le Syndicat mixte Mémorial de l'Alsace Moselle a pour mission de concevoir et de réaliser le mémorial de l'Alsace-Moselle, de gérer et d'animer cet équipement, plus particulièrement axé sur la seconde guerre mondiale et s'ouvrant sur un message de réconciliation européenne. Il coopère avec toute collectivité territoriale, personne ou organisme intéressés par ce projet.	Syndicat mixte	Délibération	Comité syndical	Titulaires (9) Suppléant (9)	GROFF Bernadette (CD68) VALLAT Marie-France (CD68) HAGENBACH Vincent (CD68) BIERRY Frédéric (CD67) ELKOUBY Eric (CD67) ERNST Nathalie (CD67) JEANPERT Chantal (CD67) MEYER Philippe (CD67) non nommé KLINKERT Brigitte (CD68) BIHL Pierre (CD68) STRAUMANN Eric (CD68) ALFANO Alfonsa (CD67) BURGER Etienne (CD67) ESCHLIMANN Michèle (CD67) KEMPF Suzanne (CD67) MARAJO-GUTHMULLER Nathalie (CD67) non nommé	Position des services techniques CD67 exprimé à l'été 2020 : le BP2021 prévoit la possibilité d'un engagement plus fort de la CeA en matière de financement pour devenir ainsi majoritaire dans la gouvernance du SMO avec une incidence sur le nombre de représentants et de la présidence. Ce positionnement stratégique doit être travaillé politiquement avec la RGE avant d'écrire au SMO. Courrier automne 2020 après travail politique spécifique.  D'où maintien en janvier 2021 de la représentativité actuelle (9 titulaires et 9 suppléants) à redésigner et travail sur la future représentation de la CeA courant 2021 dans le cadre des modifications statutaires à venir, imposées par la loi du 2 août 2019 et devant être prises dans un délai de 9 mois à compter de janvier 2021.	Comité syndical	Titulaires (9) Suppléants (9)	GROFF Bernadette VALLAT Marie-France HAGENBACH Vincent BIERRY Frédéric ELKOUBY Eric KALTENBACH-ERNST Nathalie JEANPERT Chantal MEYER Philippe DREXLER Sabine KLINKERT Brigitte BIHL Pierre STRAUMANN Eric ALFANO Alfonsa BURGER Etienne ESCHLIMANN Michèle KEMPF Suzanne MARAJO-GUTHMULLER Nathalie DELATTE Cécile

Dans les domaines des Déplacements et de la Voirie

									Représentants			
--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------	--	--	--

Libellé	Libellé	Observations	Synthèse	Forme juridique	Mode de désignation	Instances	Titulaires / Suppléants	Situation jusqu'en décembre 2020	Proposition pour les désignations 2021	Instances	Titulaires / Suppléants	Proposition pour 2021
10	Association Vélo et Territoires	Le CA est élu par l'Assemblée Générale. Le Bureau est élu par le CA. Actuellement, un représentant titulaire du CD67 siège au CA et est vice-président	L'association mène toute action en faveur du développement du vélo. Elle met les collectivités territoriales en réseau pour contribuer à l'équilibre des territoires par l'aménagement d'un maillage cyclable les reliant entre eux et d'une planification favorable à la réalisation du réseau national. Elle a vocation à faire du vélo un outil de mobilité à part entière, une réponse au défi climatique et d'éduquer à la pratique du vélo. Elle souhaite faire de la France, la première destination mondiale pour le tourisme à vélo ou encore fédérer les acteurs nationaux pour porter la France au rang des grandes nations cyclables et participer à une ambition européenne pour le vélo.	Association	Délibération	Assemblée Générale	Titulaires (2)	GRAPPE Alain (CD68)	Dans un premier temps au moins, maintien de la représentativité actuelle avec désignation de 2 titulaires en Assemblée Générale en janvier 2021. Question de ne garder qu'un seul représentant soulevé par les services techniques du CD67 mais volonté des services techniques du CD68 de maintenir la représentativité actuelle. Arbitrage à faire prendre par la CeA après les élections départementales au besoin.	Assemblée Générale	Titulaires (2)	GRAPPE Alain
								DELATRE Cécile (CD67)				MULLER-BRONN Laurence
							Suppléant (2)	MULLER Lucien (CD68)				MULLER Lucien
								MULLER-BRONN Laurence (CD67)				DELATRE Cécile
11	Consortium pour le développement des voies navigables de l'Est et du Sud Est		Elle a pour but de promouvoir le développement des activités liées aux transports et au tourisme, réalisation d'une liaison fluviale moderne entre le Rhin Supérieur, le Rhône et la Méditerranée et de participer à des actions sociales ou éducatives en faveur de la profession de la batellerie.	Association	Délibération	Assemblée Générale	Titulaires (2)	MUNCK Marc (CD68)	Proposition des services techniques de ne conserver qu'un seul représentant. Proposition de maintenir les deux représentants en janvier 2021 en procédant aux désignations nécessaires avec rapprochement à opérer auprès de l'organisme début 2021 pour proposer la désignation d'un seul représentant au nom de la CeA à compter du renouvellement général de 2021.	Assemblée Générale	Titulaires (2)	MUNCK Marc
								GREIGERT Catherine (CD67)				JEANPERT Chantal
							Suppléant (2)	GRAPPE Alain (CD68)				GRAPPE Alain
								HEINTZ Paul (CD67)				HEINTZ Paul

#### Dans les domaines de l'Education et de la Jeunesse

Libellé	Libellé	Observations	Synthèse	Forme juridique	Mode de désignation	Instances	Représentants			Instances	Titulaires / Suppléants	Proposition pour 2021
							Titulaires / Suppléants	Situation jusqu'en décembre 2020	Proposition pour les désignations 2021			
12	Comité de pilotage de la démarche de maintenance informatique des collèges publics	Chaque département dispose d'un représentant. Nouvelle convention en cours pour la période 2020-2022.	Convention 2020-2022 portant sur l'assistance et la maintenance des infrastructures, des matériels et des solutions logicielles (métier, pédagogique) nécessaires au bon fonctionnement du numérique dans les collèges publics du second degré. Elle fixe les modalités communes de fonctionnement pour une montée en compétence progressive des collectivités dans le cadre du transfert de la maintenance des infrastructures et des équipements informatiques des établissements du second degré aux Collectivités.	Instance de travail (comité, commission, conseil, conférence...)	Délibération	Membre(s)	Titulaires (2)	FERRARI Pascal (CD68)	La convention prévoit le maintien de 2 représentants de la CeA. Désignation en janvier 2021 à faire sur cette base.	Membre(s)	Titulaires (2)	FERRARI Pascal
								MEYER Philippe (CD67)				MEYER Philippe
13	Comité Régional CANOPE	Décision de la rectrice portant composition du comité qui peut maintenir la représentation actuelle.	Il est créé au sein de chaque académie un comité régional Canopé, présidé par le recteur, qui se réunit au moins deux fois par an. Dans le cadre du projet académique défini par le recteur, notamment dans les domaines de l'innovation pédagogique, du numérique éducatif, de la formation des enseignants, de la politique documentaire et de l'éducation artistique et culturelle, le comité académique Canopé identifie les axes d'accompagnement et de valorisation des pratiques pédagogiques des enseignants qui seront développés conjointement avec le Réseau Canopé.	Autres	Délibération	Membre(s)	Titulaires (2)	SCHMIDIGER Pascale (CD68)	Maintien de la représentativité actuelle (2 élus à désigner en janvier 2021) si pas de décision contraire de la Rectrice.	Membre(s)	Titulaires (2)	ADRIAN Daniel
								Non nommé				MEYER Philippe
							Suppléants (2)	VALLAT Marie-France (CD68)				VALLAT Marie-France
								Non nommé				JURDANT-PFEIFFER Pascale
	Commission académique sur	Tant que le périmètre académique demeurera l'Alsace, les deux Départements (ou la CeA) disposeront de 2 représentants	La Commission Académique se réunit deux fois par an pour présenter la situation de l'enseignement des langues vivantes étrangères en Alsace (dont l'allemand, l'anglais, l'espagnol etc.). Les	Instance de travail (comité,			SCHMIDIGER Pascale (CD68)	Maintien de la représentativité actuelle (2 élus à			ADRIAN Daniel	

14	l'enseignement des langues vivantes étrangères	Départements (puis la Cery dispose de 2 représentants).	étrangères en Alsace (dont allemand, anglais, espagnol etc.). Les partenaires associés sont les syndicats d'enseignants, les collectivités territoriales et locales (Région, Départements, communes, EPCI), parents d'élèves.	commission, conseil, conférence...	Délibération	Membre(s)	Titulaires (2)	Non nommé	désigner en janvier 2021 en application des textes en vigueur.	Membre(s)	Titulaires (2)	MEYER Philippe
15	Conseil Académique de l'Education Nationale	Les conseillers départementaux sont désignés par le conseil départemental. La répartition des 8 sièges attribués aux conseillers départementaux est effectuée selon la procédure suivante : chaque département désigne un nombre de représentants égal au rapport, arrondi à l'unité inférieure, entre 8 et le nombre de départements de l'académie. Le ou les sièges restant éventuellement à pourvoir sont attribués aux départements dans l'ordre décroissant de leur population. Tant que l'académie de Strasbourg demeure dans la configuration actuelle, pas d'impact de la création de la CeA sur le nombre de représentants conseillers départementaux (8).	Le CAEN donne son avis sur tout ce qui concerne l'enseignement dans l'académie (pédagogie, programmes immobiliers, formation).	Instance de travail (comité, commission, conseil, conférence...)	Délibération	Membre(s)	Titulaires (8)	VOGT Pierre (CD68) ADRIAN Daniel (CD68) SCHMIDIGER Pascale (CD68) STRAUMANN Eric (CD68) MARAJO-GUTHMULLER Nathalie (CD67) PFERSDORFF Françoise (CD67) MAURER Jean-Philippe (CD67) MEYER Philippe (CD67)	Maintien de la représentativité actuelle (8 élus titulaires et autant de suppléants à désigner en janvier 2021).	Membre(s)	Titulaires (8)	VOGT Pierre ADRIAN Daniel SCHMIDIGER Pascale STRAUMANN Eric MARAJO-GUTHMULLER Nathalie PFERSDORFF Françoise MAURER Jean-Philippe MEYER Philippe
							Suppléant (8)	DREXLER Sabine (CD68) GRAPPE Alain (CD68) MARTIN Monique (CD68) ORLANDI Fabienne (CD68) MATT Nicolas (CD67) Non nommé Non nommé Non nommé			Suppléants (8)	DREXLER Sabine GRAPPE Alain MARTIN Monique ORLANDI Fabienne MATT Nicolas KEMPF Suzanne ELKOUBY Eric JURDANT-PFEIFFER Pascale
16	Conseil Académique de l'Education Nationale, Section spécialisée pour l'enseignement supérieur		Le Conseil Académique de l'Education Nationale comporte une section spécialisée en matière d'enseignement supérieur. Dans cette section spécialisée, les départements de l'Académie sont représentés par un seul conseiller départemental. Le représentant du Haut-Rhin et celui du Bas-Rhin siègent donc en alternance.	Instance de travail (comité, commission, conseil, conférence...)	Délibération	Membre(s)	Titulaire (1) Suppléant (1)	VALLAT Marie-France (CD68) VOGT Pierre (CD68)	Maintien de la représentativité actuelle en janvier 2021 (pas d'impact lié à la CeA).	Membre(s)	Titulaire (1) Suppléant (1)	VALLAT Marie-France MATT Nicolas

## Dans les domaines de l'Environnement et de l'Agriculture

Libellé	Libellé	Observations	Synthèse	Forme juridique	Mode de désignation	Instances	Représentants			Instances	Titulaires / Suppléants	
							Titulaires / Suppléants	Situation jusqu'en décembre 2020	Proposition pour les désignations 2021		Titulaires / Suppléants	Proposition pour 2021
17	Association pour la protection de la nappe phréatique de la plaine d'ALSACE	Les deux Départements sont membres fondateurs. Les voix délibératives aux AG et les sièges au sein du CA sont répartis par collège (chaque Département a un représentant au CA). Les statuts prévoient que toute modification dans la composition de l'APRONA entraîne une nouvelle répartition des voix délibératives, décidée en AG. Chaque Département dispose d'un titulaire au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration. En 2015, le CD67 a désigné deux représentants au sein de l'assemblée générale.	L'APRONA a pour objet la connaissance, le suivi et la protection de la nappe phréatique de la Plaine d'Alsace. Elle peut intervenir en tant que maître d'ouvrage, appui technique ou comme force de propositions dans ses domaines d'intervention.	Association	Délibération	Conseil d'administration Assemblée Générale	Titulaires (2) Titulaires (2)	HABIG Michel (CD68) SCHULTZ Denis (CD67) HABIG Michel (CD68) SCHULTZ Denis (CD67) BERTRAND Rémy (CD67)	Maintien de la représentativité actuelle en janvier 2021 avec désignation de 2 représentants puis envoi d'un courrier courant 2021 à l'association pour qu'une décision en ce sens soit prise en assemblée générale au profit de la CeA, eu égard à la rédaction de ses statuts.	Conseil d'administration Assemblée Générale	Titulaires (2) Titulaires (2)	HABIG Michel SCHULTZ Denis HABIG Michel SCHULTZ Denis
18	Association régionale d'initiation à l'environnement et à la nature en Alsace	Les deux Départements disposent ensemble de 6 membres à l'AG et au CA et d'un membre chacun au Bureau.	L'ARIENA a pour objet de contribuer à l'éducation de citoyens conscients et responsables. Elle initie et promeut le développement, la cohérence et l'efficacité des actions d'éducation à la nature, à l'environnement, au patrimoine en Alsace. Elle étudie et élabore les programmes d'actions et de recherche, se prononce sur le programme de développement des structures d'éducation à la nature et à l'environnement, et les labellise.	Association	Délibération	Conseil d'administration Assemblée Générale	Titulaires (6) Titulaires (6)	BIHL Pierre (CD68) HABIG Michel (CD68) HELDERLE Emilie (CD68) BAUER Marcel (CD67) GREIGERT Catherine (CD67) LE TALLEC Yves (CD67) BIHL Pierre (CD68) HABIG Michel (CD68) HELDERLE Emilie (CD68) BAUER Marcel (CD67)	Maintien de la représentativité actuelle.	Conseil d'administration Assemblée Générale	Titulaires (6) Titulaires (6)	BIHL Pierre HABIG Michel HELDERLE Emilie BAUER Marcel GREIGERT Catherine BEY Françoise BIHL Pierre HABIG Michel HELDERLE Emilie BAUER Marcel

								GREIGERT Catherine (CD67)				GREIGERT Catherine
								LE TALLEC Yves (CD67)				BEY Françoise
19	Comité de bassin Rhin Meuse Le Longeau - Moulins les Metz	L'arrêté de 2017 prévoit un représentant pour chaque département du Grand Est.	Le Comité est consulté sur le plan général d'aménagement du bassin, l'opportunité des travaux et aménagements d'intérêt commun envisagés, les différends pouvant survenir entre les départements, les communes ou leurs groupements, les syndicats mixtes et les établissements publics et tous autres groupements publics ou privés et plus généralement sur toutes les questions faisant l'objet de la loi du 16 décembre 1964.	Instance de travail (comité, commission, conseil, conférence...)	Délibération	Membre(s)	Titulaires (2)	GRAPPE Alain (CD68) HOMMEL Denis (CD67)	Maintien de la représentativité actuelle en janvier 2021 et ultérieurement tant qu'un nouvel arrêté ministériel ne modifie pas la représentation actuelle des Départements (8 représentants pour les 8 départements existants au 31 décembre 2020).	Membre(s)	Titulaires (2)	GRAPPE Alain HOMMEL Denis
20	Comité régional de la biodiversité Grand Est	SGARE : Les membres sont nommés pour 5 ans à compter du 11/03/19 (AP 2019-66) – compétence Préfecture de région. Si on le réduit de deux membres, le collège 1 ne représentera plus 30 % des membres comme requis par la réglementation.	Ce comité placé auprès du Président du Conseil régional et du Préfet de Région est le lieu privilégié d'information, d'échanges, de concertation et de consultation sur toute question relative à la biodiversité au sein de la région. Il comprend 5 collèges dont celui des représentants des collectivités territoriales (collège 1).	Instance de travail (comité, commission, conseil, conférence...)	Délibération	Membre(s)	Titulaires (2) Suppléants (2)	HABIG Michel (CD68) MARAJO-GUTHMULLER Nathalie (CD67) LUTENBACHER Annick (CD68) BAUER Marcel (CD67)	Maintien de la représentativité actuelle en janvier 2021 et ultérieurement au moins jusqu'au renouvellement de 2024.	Membre(s)	Titulaires (2) Suppléants (2)	HABIG Michel MARAJO-GUTHMULLER Nathalie LUTENBACHER Annick BAUER Marcel
21	Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau GIESSEN LIEPVRETTE	Selon les services préfectoraux, pas de difficulté à maintenir la représentativité actuelle.	La Commission est chargée de l'ensemble de la procédure d'élaboration, de consultation et de mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Elle est un lieu de concertation, de débat, de mobilisation des acteurs et de prise de décision.	Instance de travail (comité, commission, conseil, conférence...)	Délibération	Membre(s)	Titulaires (2)	BIHL Pierre (CD68) MORITZ Christine (CD67)	Maintien de la représentativité actuelle (2 élus).	Membre(s)	Titulaires (2)	BIHL Pierre MORITZ Christine
22	Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau ILL - NAPPE-RHIN	Selon les services préfectoraux, pas de difficulté à maintenir la représentativité actuelle.	La Commission est chargée de l'ensemble de la procédure d'élaboration, de consultation et de mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Elle est un lieu de concertation, de débat, de mobilisation des acteurs et de prise de décision.	Instance de travail (comité, commission, conseil, conférence...)	Délibération	Membre(s)	Titulaires (2)	GRAPPE Alain (CD68) SCHULTZ Denis (CD67)	Maintien de la représentativité actuelle (2 élus).	Membre(s)	Titulaires (2)	GRAPPE Alain SCHULTZ Denis
23	Concertation sur les Ressources Energie Atmosphère en Grand EST (ancienne Conférence Régionale de l'Energie et de l'Atmosphère en Alsace)	Simple groupe de travail, permettant de manière a priori souple de maintenir 2 représentants pour la CeA. Coprésidence par le Président du conseil régional et le Préfet de Région. Secrétariat assuré par l'ADEME. Dispositif relancé au niveau du Grand Est à partir de 2019. SGARE : Instance d'échange d'informations et de bonnes pratiques, pas de composition réglementaire, tout acteur volontaire bienvenu.	Assemblée dont les missions consistent à observer, améliorer la connaissance, animer des échanges et formuler des conseils propres à faciliter les prises de décisions et grandes orientations régionales dans les domaines de la lutte contre le réchauffement climatique, la maîtrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables.	Instance de travail (comité, commission, conseil, conférence...)	Délibération	Membre(s)	Titulaires (2)	HABIG Michel (CD68) BERTRAND Rémi (CD67)	Maintien de la représentativité actuelle (2 élus).	Membre(s)	Titulaires (2)	HABIG Michel BERTRAND Rémi
24	Conservatoire des sites alsaciens		L'association a pour objet l'acquisition, la location, la gestion de forêts vergers extensifs sur pré, friches, landes, prés, marécages, étangs et ruisseaux...dans le but de conserver ou de restaurer les qualités biologiques, écologiques et esthétiques de ces milieux. Elle peut également acquérir, louer ou gérer des sites d'intérêt écologique, archéologique ou historique.	Association	Délibération	Conseil d'administration Assemblée Générale	Titulaires (4) Titulaires (4)	HELDERLE Emilie (CD68) VOGT Pierre (CD68) ERNST Nathalie (CD67) BAUER Marcel (CD67) HELDERLE Emilie (CD68) VOGT Pierre (CD68) ERNST Nathalie (CD67) BAUER Marcel (CD67)	Proposition de maintenir la représentativité actuelle (4 élus).	Conseil d'administration Assemblée Générale	Titulaires (4) Titulaires (4)	HELDERLE Emilie VOGT Pierre KALTENBACH-ERNST Nathalie BAUER Marcel HELDERLE Emilie VOGT Pierre KALTENBACH-ERNST Nathalie BAUER Marcel
25	Société d'aménagement foncier et d'établissement rural	Un accord a été trouvé entre les deux départements 67 et 68 : le représentant du Haut-Rhin occupe un poste d'administrateur au conseil d'administration (M. ADRIAN) et le représentant du Bas-Rhin un poste de censeur (M. Etienne BURGER). Pas de suppléant à désigner à l'AG.	Les Safer favorisent l'installation de tout porteur de projet en milieu rural.	Sociétés de droit commun (SA, SAS)	Délibération	Conseil d'administration Autre (Comité technique 67) Autre (comité technique 68) Assemblée Générale	Titulaires (2) Titulaire (1) Suppléant (1) Titulaire (1) Suppléant (1) Titulaires (2) Suppléant (1)	BURGER Etienne (CD67) ADRIAN Daniel (CD68) BURGER Etienne (CD67) BERTRAND Rémy (CD67) ADRIAN Daniel (CD68) HABIG Michel (CD68) BURGER Etienne (CD67) ADRIAN Daniel (CD68) BERTRAND Rémi (CD67)	Maintien de la représentativité actuelle (2 titulaires) et ajustement post élections départementales en cas de volonté en ce sens de la SAFER. Pas de suppléant à désigner à l'AG en vertu des statuts.	Conseil d'administration Autre (Comité technique 67) Autre (comité technique 68) Assemblée Générale	Titulaires (2) Titulaire (1) Suppléant (1) Titulaires (2) Suppléant (1)	BURGER Etienne ADRIAN Daniel BURGER Etienne BERTRAND Rémy ADRIAN Daniel HABIG Michel BURGER Etienne ADRIAN Daniel BERTRAND Rémi
26	Trion Climate	Les membres du comité directeur comprennent 2 représentants de chaque pays (France, Allemagne et Suisse) et sont élus par	Création de synergies transfrontalières dans le domaine du climat et de l'énergie dans la Région Métropolitaine Trinationale du Rhin Supérieur, promouvoir le transfert de savoirs et d'expériences de façon transfrontalière, en particulier grâce à la coopération avec	Association	Délibération	Assemblée	Titulaires (2)	HABIG Michel (CD68)	Maintien de la représentativité actuelle (2 élus)	Assemblée	Titulaires (2)	VALLAT Marie-France

		l'assemblée générale.	d'autres institutions d'utilité publique, compétentes dans le domaine du climat et de l'énergie, ainsi qu'à travers des publications et l'organisation de séminaires et de manifestations.			Générale		BERTRAND Rémi (CD67)		Générale		BERTRAND Rémi
--	--	-----------------------	--	--	--	----------	--	----------------------	--	----------	--	---------------

### Dans les domaines des Finances et des Marchés

Libellé	Libellé	Observations	Synthèse	Forme juridique	Mode de désignation	Instances	Représentants			Instances	Titulaires / Suppléants	Proposition pour 2021
							Titulaires / Suppléants	Situation jusqu'en décembre 2020	Proposition pour les désignations 2021			
27	Comité consultatif régional, interrégional ou interdépartemental de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics de collectivités locales ou de leurs établissements publics	Chaque Département dispose d'un titulaire. Mais les listes des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics, habilités à siéger dans les comités locaux, sont arrêtées par le Préfet de région, sur proposition des autorités dont ils dépendent. D'où en principe un seul représentant à désigner par la CeA en 2021.	Les comités de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des organismes consultatifs de conciliation, qui peuvent être saisis de tout différend survenu au cours de l'exécution d'un marché public. Ils ont pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue de proposer une solution amiable et équitable et rendent leurs avis dans un délai de 6 mois. Les comités ne sont ni des juridictions, ni des instances d'arbitrage. Ils émettent des avis, que les parties sont libres de suivre ou non.	Instance de travail (comité, commission, conseil, conférence...)	Délibération	Membre(s)	Titulaires (2)	MULLER Lucien (CD68) JURDANT-PFEIFFER Pascale (CD67)	Un seul représentant à désigner en janvier 2021.	Membre(s)	Titulaire (1)	MULLER Lucien
28	Groupement de commandes pour une solution d'environnement numérique de travail dans les établissements scolaires du Grand Est	Les 2 Départements disposent d'un titulaire chacun et d'un suppléant chacun.	La Région Grand Est, les Départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges, mènent chacun une politique dans le domaine des Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Education (TICE) en direction des établissements scolaires dont ils ont la charge. Ils se sont réunis pour constituer un groupement de commandes pour la mise en œuvre et le déploiement d'un espace numérique de travail (ENT) unique dénommé « groupement de commandes pour une solution d'environnement numérique de travail dans les établissements scolaires du Grand Est ». Les membres du groupement se réunissent lors d'une assemblée générale annuelle et d'un comité de pilotage stratégique.	Instance de travail (comité, commission, conseil, conférence...)	Délibération	Comité de pilotage Assemblée Générale	Titulaires (2) Suppléant (2) Titulaires (2) Suppléant (2)	FERRARI Pascal (CD68) Non nommé VOGT Pierre (CD68) Non nommé FERRARI Pascal (CD68) Non nommé VOGT Pierre (CD68) Non nommé	Maintien de 2 représentants dans chaque instance en vertu de la substitution de la CeA aux contrats en cours.	Comité de pilotage Assemblée Générale	Titulaires (2) Suppléants (2) Titulaires (2) Suppléants (2)	FERRARI Pascal MEYER Philippe VOGT Pierre JURDANT-PFEIFFER Pascale FERRARI Pascal MEYER Philippe VOGT Pierre JURDANT-PFEIFFER Pascale
29	Groupement de commandes	En application de l'article L 1414-3 du code général des collectivités territoriales, "lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social ou qu'un office public de l'habitat, il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants : 1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative	En cas d'achats groupés, il est nécessaire de disposer, en appels d'offres ouverts ou si la convention de groupement de commande le prévoit, d'une CAO. A ce titre, il est opportun de désigner à l'avance un représentant de la CeA titulaire ainsi que son suppléant au sein de cette CAO.	Instance de travail (comité, commission, conseil, conférence...)	Délibération	Membre(s)	Titulaires (2) Suppléants (2)		Représentants de la CeA à choisir parmi les membres de la CAO. Représentants de la CeA à choisir parmi les membres de la CAO.	Membre(s)	Titulaires (1) Suppléants (1)	MULLER Lucien THOMAS Nicole

### Dans les domaines de l'Habitat et du Foncier

Libellé	Libellé	Observations	Synthèse	Forme juridique	Mode de désignation	Instances	Représentants			Instances	Titulaires / Suppléants	Proposition pour 2021
							Titulaires / Suppléants	Situation jusqu'en décembre 2020	Proposition pour les désignations 2021			
30	DOMIAL société anonyme d'habitations à loyer modéré	Chaque Département dispose d'un représentant.	DOMIAL propose des logements à la location ou à la vente et accompagne les collectivités dans leur développement : équipements publics, production de logements (locatif et accession), construction, acquisition ou réhabilitation de programmes immobiliers, prestations de conseil et d'études. DOMIAL contribue ainsi pleinement au développement d'un habitat de qualité dans la région.	Autres	Délibération	Conseil d'administration	Titulaires (2)	MEHLEN-VETTER Josiane (CD68) Marcel BAUER (CD67)	S'agissant d'une société, substitution de plein droit de la CeA à périmètre constant et maintien de 2 représentants.	Conseil d'administration	Titulaires (2)	MEHLEN-VETTER Josiane BAUER Marcel
31	Organisme Foncier Solidaire d'Alsace		La Coopérative a pour objet de conduire et développer une activité d'intérêt général sans but lucratif consistant notamment en l'acquisition et la gestion de terrains, bâtis ou non, en vue de la réalisation ou de la réhabilitation de logements et équipements collectifs à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation (étant précisé que l'usage d'habitation devra rester prépondérant) sur le territoire alsacien (départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin ou toute collectivité qui s'y substituerait) afin notamment de faciliter l'accession à la propriété des ménages à revenus modestes.	Société anonyme coopérative d'intérêt collectif à capital variable	Délibération	Assemblée Générale	Titulaires (2) Suppléants (2)	BIHL Pierre (CD68) WOLF Etienne (CD67) JENN Fatima (CD68) Non nommé	Travail entre le Directeur et les services : un seul représentant pour la CeA qui permet le respect des statuts qui prévoient un représentant par membre.	Assemblée Générale	Titulaires (1) Suppléants (1)	WOLF Etienne BIHL Pierre
			Dans le cadre de sa mission sociale, PROCIVIS Alsace et ses filiales interviennent à travers l'accession à la propriété en faveur des populations spécifiques. Son action s'inscrit dans des politiques publiques locales suivies en liaison avec d'autres acteurs sociaux et	Sociétés de droit		Conseil		BIHL Pierre (CD68)	Demande du Directeur de PROCIVIS : un seul	Conseil		BIHL Pierre

32	PROCIVIS ALSACE		peuvent prendre les formes suivantes : accession très sociale, accession en zone rurale, accès au logement par l'accès à la propriété, revitalisation de l'habitat à destination de propriétaires occupants très modestes.	commun (SA, SAS)	Délibération	Conseil d'administration	Titulaires (2)	ZAEGL Sébastien (CD67)	représentant pour la CeA au 1er janvier 2021 en application des statuts (1 représentant par membre)	Conseil d'administration	Titulaires (1)	
----	-----------------	--	--	------------------	--------------	--------------------------	----------------	------------------------	---	--------------------------	----------------	--

Dans les domaines de l'International, de l'Europe et du Transfrontalier

Libellé	Libellé	Observations	Synthèse	Forme juridique	Mode de désignation	Instances	Représentants			Instances	Titulaires / Suppléants	Proposition pour 2021
							Titulaires / Suppléants	Situation jusqu'en décembre 2020	Proposition pour les désignations 2021			
33	Commission académique de programmation, de développement et de suivi du cursus bilingue	En principe, un seul représentant par Département.  Dans le cadre de la loi du 2/08/2019, la CeA va créer un comité stratégique qui devrait prendre le relais de la gouvernance de la commission quadripartite actuelle. Cette organisation est à définir en commun avec l'Education nationale (service de la Rectrice). Mais importance pour les services de maintenir dans cette attente l'actuelle représentativité des deux Départements.	La Commission académique de programmation, de développement et de suivi du cursus bilingue est composée de six membres des services de l'Education nationale (rectorat et directions des services départementaux de l'éducation nationale), de cinq représentants des collectivités territoriales (Région Grand Est, Département du Bas-Rhin, Département du Haut-Rhin, Association des maires du Bas-Rhin, Association des maires du Haut-Rhin) et d'un représentant d'une association de parents d'élèves. La Commission académique de programmation, de développement et de suivi du cursus bilingue, présidée par la Rectrice, émet un avis sur les demandes d'instruction d'ouverture de pôles bilingues dans le premier degré ou de cursus bilingue au collège. Elle statue sur la pertinence des ouvertures demandées sur la base des instructions menées	Instance de travail (comité, commission, conseil, conférence...)	Délibération	Membre(s)	Titulaires (2)	SCHMIDIGER Pascale (CD68)  MEYER Philippe (CD67)	Dans l'attente de la mise en place des nouveaux outils dédiés au bilinguisme par la CeA, maintien de la représentativité prévue par la convention en vigueur (2 titulaires) et éventuellement désignation de 2 suppléants en janvier 2021.	Membre(s)	Titulaires (2)	ADRIAN Daniel  MEYER Philippe
							Suppléants (2)	LEHMANN Marie-Paule (CD67)  VOGT Pierre (CD68)			Suppléants (2)	LEHMANN Marie-Paule  VOGT Pierre
34	Conseil Rhénan	Importance de maintenir la représentativité de la CeA eu égard à ses compétences transfrontalières.  Il existe 4 commissions actives. Commission « Transports - Aménagement du territoire - Entraide en cas de catastrophe » Commission « Agriculture – Environnement – Climat-énergie » Commission « Economie - Marché du travail – Santé » Commission « Culture - Jeunesse -Formation –Sport ».  Les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée plénière.	Le Conseil Rhénan réunit 71 élus issus d'Alsace, du pays de Bade, du Sud-Palatinat et du Nord-Ouest de la Suisse. Il a pour objectif de renforcer l'échange d'informations et le dialogue entre les élus sur les thématiques qui concernent le Rhin Supérieur.	Instance de travail (comité, commission, conseil, conférence...)	Délibération	Membre(s)	Titulaires (8)	STRAUMANN Eric (CD68) ADRIAN Daniel (CD68) MUNCK Marc (CD68) SCHMIDIGER Pascale (CD68) BERTRAND Rémi (CD67) BURGER Etienne (CD67) HOERLE Jean-Louis (CD67) MULLER-BRONN Laurence (CD67)	Proposition de maintenir la représentativité de la CeA eu égard à ses compétences transfrontalières (8 représentants à désigner en janvier 2021).	Membre(s)	Titulaires (8)	STRAUMANN Eric ADRIAN Daniel MUNCK Marc SCHMIDIGER Pascale BERTRAND Rémi KEMPF Suzanne HOERLE Jean-Louis MULLER-BRONN Laurence
35	Eurodistrict Région Freiburg /	Nouvelle convention approuvée en janvier 2020 qui prévoit déjà la	L'objectif du GECT Eurodistrict Région Freiburg – Centre et Sud Alsace est d'intensifier la coopération transfrontalière en vue de construire un espace transfrontalier doté d'une identité territoriale et d'œuvrer pour le développement de cet espace. Le GECT intervient	GECT	Délibération	Assemblée	Titulaires (2)	HABIG Michel (CD68) GREIGERT Catherine (CD67)	Substitution à droit constant (maintien du nombre de représentants actuels au profit de la CeA déjà	Assemblée	Titulaires (2)	HABIG Michel GREIGERT Catherine

35	Centre Sud Alsace	substitution de la CeA à droit constant.	en particulier dans les domaines suivants lorsque les objectifs envisagés ont une dimension transfrontalière : la mobilité, le marché du travail, les rencontres scolaires et citoyennes, le sport, la culture, la santé, l'énergie ainsi que le tourisme.	Association	Délibération	Générale	Suppléant (2)	MULLER Betty (CD68) Non nommé	que les représentants actuels au profit de la CeA déjà prévue par la convention constitutive.	Générale	Suppléants (2)	MULLER Betty BERTRAND Rémi
36	Grand Est Solidarités et Coopération pour le Développement	Incertitude quant à l'adhésion encore actuelle du CD67 à cette association.	Grand Est Solidarités et Coopération pour le Développement (GESCOD) a pour but la promotion, la sensibilisation, la coordination et la réalisation d'actions qui s'inscrivent dans un projet régional de coopération décentralisée, notamment avec les pays en voie de développement.	Association	Délibération	Assemblée Générale	Titulaires (2)	HABIG Michel (CD68) Non nommé	Maintien de la représentativité actuelle supposée (2 membres) au sein de l'association mais proposition que cette représentation passe à un seul élu après les élections départementales 2021.	Assemblée Générale	Titulaires (2)	HABIG Michel JURDANT-PFEIFFER Pascale
37	Mission Opérationnelle Transfrontalière	Les membres du bureau sont élus par l'AG. Adhésion du Département du Bas-Rhin validée en Assemblée Générale le 8 septembre 2020.	La Mission Opérationnelle Transfrontalière (MOT) a été créée en 1997 par le gouvernement français afin "d'apporter une aide opérationnelle aux porteurs de projets et, plus globalement, aux territoires transfrontaliers". Elle regroupe une grande diversité de membres, représentatifs des échelles et des acteurs impliqués dans les projets transfrontaliers.	Association	Délibération	Assemblée Générale	Titulaires (2)	KLINKERT Brigitte (CD68) Non nommé	Maintien de la représentativité actuelle supposée (2 membres) au sein de l'association mais proposition de prendre l'attache de cette structure en 2021 pour déterminer la représentation finale de la CeA.	Assemblée Générale	Titulaires (2)	KLINKERT Brigitte BERTRAND Rémi
38	Office pour la Langue et les Cultures d'Alsace et de Moselle		L'OLCA a pour objet de promouvoir la vitalité de l'Alsace, par la mise en valeur de ses patrimoines et spécificités linguistiques et culturels. Une convention de partenariat est en place entre l'OLCA et le Département.	Association	Délibération	Assemblée Générale	Titulaires (8)	PAGLIARULO Karine (CD68) MUNCK Marc (CD68) BIHL Pierre (CD68) SCHMIDIGER Pascale (CD68) ESCHLIMANN Michèle (CD67) ZAEGEL Sébastien (CD67) BURGER Etienne (CD67) BAUER Marcel (CD67)	Maintien de la représentativité actuelle au sein de l'association mais proposition de prendre l'attache de cette structure en 2021 pour déterminer la représentation finale de la CeA.	Assemblée Générale	Titulaires (8)	PAGLIARULO Karine MUNCK Marc BIHL Pierre SCHMIDIGER Pascale ESCHLIMANN Michèle BERTRAND Rémi BURGER Etienne BAUER Marcel
39	Union Internationale des Alsaciens	Incertitude quant à la qualité de membre du CD67.	L'Union a pour objectif de soutenir le développement et les actions des associations qu'elle fédère ou contribue à créer. Elle initie, favorise, conseille, accueille et accompagne toute action visant à promouvoir l'Alsace dans le monde et à développer ses relations internationales.	Association	Délibération	Assemblée Générale	Titulaires (2) Suppléant (1)	KLINKERT Brigitte (CD68) Non nommé HABIG Michel (CD68)	Maintien de la représentativité actuelle supposée (2 membres) au sein de l'association mais proposition de prendre l'attache de cette structure en 2021 pour déterminer la représentation finale de la CeA (1 ou 2 délégués).	Assemblée Générale	Titulaires (2) Suppléant (0) - non prévu par les statuts	KLINKERT Brigitte BERTRAND Rémi HABIG Michel

#### Dans le domaine du Social

Libellé	Libellé	Observations	Synthèse	Forme juridique	Mode de désignation	Instances	Représentants			Instances	Proposition pour 2021	
							Titulaires / Suppléants	Situation jusqu'en décembre 2020	Proposition pour les désignations 2021		Titulaires / Suppléants	Proposition pour 2021
40	Centre Régional de Coordination des Départements des Cancers de la	Les deux Départements sont membres institutionnels sans	L'association est issue de la fusion de 11 associations, dont EVE, ADEMAs et ADECA et a pour objectifs : -de promouvoir, coordonner et évaluer les programmes de dépistages des cancers du sein, colorectal et du col de l'utérus sur le Grand Est	Association	Délibération	Assemblée	Titulaires (2)	PAGLIARULO Karine (CD68)	Proposition de maintien de la représentativité actuelle en janvier 2021 (2 titulaires à désigner) et contact à prendre avec la structure courant 2021	Assemblée	Titulaires (2)	PAGLIARULO Karine

N°	Libellé	Observations	Synthèse	Forme juridique	Mode de désignation	Instances	Représentants			Instances	Titulaires / Suppléants	Proposition pour 2021
							Titulaires / Suppléants	Situation jusqu'en mars 2021	Nouveaux représentants à désigner suivant avis des services techniques et juridiques			
	Les Départements des Cantons de la Région Grand Est	paiement de cotisation statutaire.	-de participer à des travaux de recherches, de définir et organiser la formation des professionnels dans la prévention et le dépistage des cancers -de définir et organiser l'activité des sites territoriaux.	Association	Délibération	Générale	Titulaires (2)	Non nommé	pour déterminer si la CeA ne conserve qu'un seul représentant après les élections départementales de 2021.	Générale	Titulaires (2)	BURGER Etienne
41	Conseil Territorial de Santé n°5	Les deux Départements disposent ensemble d'un titulaire et d'un suppléant.	Le CTS est un outil au service du territoire : participation au diagnostic territorial partagé, contribution aux travaux du Projet Régional de Santé, au suivi des dispositifs locaux et avis sur le projet territorial de santé mentale.	Instance de travail (comité, commission, conseil, conférence...)	Délibération	Membre(s)	Titulaire (1) Suppléant (1)	PAGLIARULO Karine (CD68) BAUER Marcel (CD67)	Pas d'impact lié à la CeA. Désignation d'un titulaire et d'un suppléant à opérer en janvier 2021.	Membre(s)	Titulaire (1) Suppléant (1)	PAGLIARULO Karine BAUER Marcel
42	GIP Groupement Régional d'Appui au Développement de la E-Santé	Les membres du Groupement bénéficient des droits de vote définis dans les conditions ci-dessous : les voix n'étant pas attribuées individuellement à chaque membre, mais collectivement par Collège et/ou Sous-collège : Collège n° 4 Conseils Départementaux 5 Voix. Pas d'impact de la CeA sur ce nombre de voix puisqu'il y aura substitution de la CeA aux deux Départements mais attention à la procédure d'agrément prévue par les statuts (cf. infra). Chaque membre a un seul représentant : mais la CeA devrait disposer de 2 représentants (substitution aux deux Départements) sauf modification de la convention constitutive.	Buts de ce groupement (PULSY) : prendre en compte les besoins de l'ensemble des acteurs dans le déploiement des systèmes d'information en santé et développer la e-santé dans le Grand Est conformément à la stratégie nationale de santé et au projet régional de santé - Contribution pour décliner opérationnellement la stratégie régionale numérique en santé.	GIP	Délibération	Assemblée Générale	Titulaires (2)	COUCHOT Alain (CD68) GRAEF-ECKERT Catherine (CD67)	En application de la convention constitutive, maintien de 2 représentants pour la CeA en janvier 2021. Puis contact à prendre avec le GIP courant 2021 pour obtenir une révision le cas échéant de la convention constitutive avec maintien du poids représentatif de la CeA (2 représentants ou 1 représentants à 2 voix pour tenir compte du poids démographique de la CeA).	Assemblée Générale	Titulaires (2)	COUCHOT Alain BURGER Etienne
43	Réseau d'Appui aux médecins Généralistes	Les deux Départements sont membres de droit et disposent d'une voix délibérative. Substitution pure et simple avec maintien de la représentation actuelle (2 membres) possible. Avis des services techniques : nécessité de préserver l'équilibre 67/68 avec vigilance sur le nombre de voix de la CeA.	Appui aux professionnels sanitaires, sociaux et médico-sociaux pour la coordination des parcours de santé complexes (information et orientation des professionnels, évaluation sanitaire et sociale, planification de la prise en charge, suivi et programmation des interventions auprès du patient).	Association	Délibération	Assemblée Générale	Titulaires (2) Suppléants (2)	PAGLIARULO Karine (CD68) ESCHLIMANN Michèle (CD67) COUCHOT Alain (CD68) LE TALLEC Yves (CD67)	Proposition de maintenir la représentativité actuelle (2 membres titulaires et autant de suppléants à désigner par délibération en janvier 2021).	Assemblée Générale	Titulaires (2) Suppléants (2)	PAGLIARULO Karine HEINTZ Paul COUCHOT Alain LE TALLEC Yves
44	Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé en Alsace	Les nouveaux statuts de 2018 prévoient que chaque Département dispose d'un représentant, membre associé à voix consultative au sein de l'assemblée générale.	L'Association a pour objet de contribuer à la promotion et à l'éducation pour la santé en Alsace. Elle œuvre dans le domaine de la santé publique pour donner des conseils en méthodologie de projet, assurer des formations et offrir une documentation généraliste.	Association	Délibération	Assemblée Générale	Titulaires (2)	GRAPPE Alain (CD68) Non nommé	Proposition de maintenir la représentativité actuelle (2 membres à désigner par délibération en janvier 2021).	Assemblée Générale	Titulaires (2)	PAGLIARULO Karine BURGER Etienne

#### Dans le domaine du Tourisme

Libellé	Libellé	Observations	Synthèse	Forme juridique	Mode de désignation	Instances	Représentants			Instances	Titulaires / Suppléants	Proposition pour 2021
							Titulaires / Suppléants	Situation jusqu'en mars 2021	Nouveaux représentants à désigner suivant avis des services techniques et juridiques			
45	Agence Régionale du Tourisme du Grand Est	Seion les statuts, chaque Département dispose d'un délégué à l'AG (les membres du CA sont désignés par leur collège d'origine). En conséquence, la CeA, en tant que département unique au 1er janvier 2021, devrait perdre un représentant sauf si l'ART accepte une substitution de la CeA avec maintien de la représentation actuelle. Pas de cotisation pour les membres de droit. Sujet important : proposition des services de maintenir la représentativité actuelle au titre de la participation de la RGE à la gouvernance d'ADT et des missions différenciées en matière de	L'Agence Régionale du Tourisme Grand Est a pour objectifs de : - promouvoir et coordonner des actions de promotion touristique au niveau régional, national et interrégional ; - mettre en œuvre des actions touristiques d'intérêt interrégional, national ou international ; - observer et analyser les évolutions du secteur touristique ; - accompagner les acteurs, contribuer à l'innovation, soutenir la commercialisation.	Association	Délibération	Assemblée Générale	Titulaires (2)	TRIMAILLE Philippe (CD68) MULLER-BRONN Laurence (CD67)	Proposition de maintenir la représentativité actuelle en désignant 2 représentants en janvier 2021.	Assemblée Générale	Titulaires (2)	TRIMAILLE Philippe MULLER-BRONN Laurence
								DELMOND Max (CD68) HABIG Michel (CD68) BIHL Pierre (CD68) JANDER Nicolas (CD68) DIETRICH Martine (CD68)				DELMOND Max HABIG Michel BIHL Pierre JANDER Nicolas DIETRICH Martine

46	Alsace Destination Tourisme	Le Président est désigné par le conseil d'administration de l'association obligatoirement parmi les administrateurs représentant les conseils départementaux.	Alsace Destination Tourisme a notamment pour objet de : - contribuer à préparer et à mettre en œuvre la politique touristique d'intérêt général des Conseils départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, - prendre, susciter, favoriser les initiatives pour développer et promouvoir le tourisme en faveur de la Destination Alsace, - contribuer à l'élaboration, la promotion et la commercialisation de produits touristiques des territoires.	Association	Délibération	Conseil d'administration	Titulaires (16)	Maintien de la représentativité actuelle (16 représentants à désigner en janvier 2021).	Conseil d'administration	Titulaires (16)	STRAUMANN Eric (CD68)	STRAUMANN Eric
						Assemblée Générale	Titulaires (16)		Assemblée Générale	Titulaires (16)	MARTIN Monique (CD68)	MARTIN Monique
47	Association du massif vosgien	Les représentants des deux Départements siègent également au conseil d'administration (appelé comité directeur). Chaque Département dispose au minimum d'un membre au sein du Bureau (manque le nom de celui du CD67).	L'association a pour objet de favoriser la concertation et l'échange entre les élus de la montagne, de représenter les intérêts du Massif Vosgien et les défendre, d'assurer l'information et la réflexion entre les différents partenaires, d'engager des études ou actions tendant à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif Vosgien.	Association	Délibération	Conseil d'administration	Titulaires (4)	Proposition de maintenir la représentativité actuelle. Courrier à faire à l'association courant 2021 pour acter définitivement du nombre de représentants de la CeA et régler la question du montant de sa cotisation statutaire.	Conseil d'administration	Titulaires (4)	HELDERLE Emilie (CD68)	HELDERLE Emilie
						Assemblée Générale	Titulaires (4)		Assemblée Générale	Titulaires (4)	MARTIN Monique (CD68)	MARTIN Monique
48	Comité de pilotage de la convention 2019/2021 "Alsace à vélo"	Chaque Département dispose en 2020 d'un représentant.	La convention décrit le plan d'actions et les modalités du partenariat entre l'ensemble des signataires de la présente convention pour la mise en œuvre de la démarche ALSACE À VÉLO, sur la période 2019-2021.	Instance de travail (comité, commission, conseil, conférence...)	Délibération	Membre(s)	Titulaires (2)	Membre(s)	Titulaires (2)	GRAPPE Alain (CD68)	GRAPPE Alain	
49	Comité du massif vosgien	SGARE : Les membres sont nommés pour 6 ans à compter du 29/05/2017. Renouvellement en 2021. - compétence Préfecture de région. En l'état actuel, le collège 1 doit impérativement comprendre 29 membres. Si on retire 1 siège à la CeA, il faudra l'attribuer à une autre collectivité membre (par ex, 1 des deux CR), mais	Ce comité comprend les représentants des collectivités et groupements, établissements, parc nationaux et régionaux, organisations socioprofessionnelles et des associations concernées par le développement, l'aménagement et la protection du Massif. Le comité définit les objectifs et précise les actions qu'il juge souhaitable pour le Massif.	Instance de travail (comité, commission, conseil, conférence...)	Délibération	Membre(s)	Titulaires (2)	Membre(s)	Titulaires (2)	LUTENBACHER Annick (CD68)	LUTENBACHER Annick	

#### Dans les autres domaines

Libellé	Libellé	Observations	Synthèse	Forme juridique	Mode de désignation	Instances	Représentants			Instances	Titulaires / Suppléants	Proposition pour 2021
							Titulaires / Suppléants	Situation jusqu'en décembre 2020	Proposition pour les désignations 2021			

50	Conseil Consultatif du Droit Local d'Alsace-Moselle		Instance de nature politique, le CCDL a vocation à éclairer le Parlement et le Gouvernement sur les attentes de la population face aux évolutions et aux besoins de réformes en matière de droit local. Il formule des avis sur l'incidence des dispositions du droit général sur le droit local. Il assure un suivi de l'évolution normative et de l'application pratique du droit local. Il apporte son concours à l'exercice du pouvoir réglementaire en région, pour l'application du droit local.	Instance de travail (comité, commission, conseil, conférence...)	Délibération	Membre(s)	Titulaires (7)	BIHL Pierre (CD68)	Maintien du même nombre de représentants (7) à redésigner en janvier 2021 puis travail courant 2021 sur l'actualisation de la convention constitutive.	Membre(s)	Titulaires (7)	ELKOUBY Eric
								JANDER Nicolas (CD68)				JANDER Nicolas
								STRAUMANN Eric (CD68)				STRAUMANN Eric
								ERBS André (CD67)				ERBS André
								GRAEF-ECKERT Catherine (CD67)				GRAEF-ECKERT Catherine
								WOLF Etienne (CD67)				WOLF Etienne
								MEYER Philippe (CD67)				MEYER Philippe
51	GeoGrandEst, Plateforme régionale de données géographiques (IDG)	Instances : l'assemblée des adhérents (regroupe l'ensemble des signataires de la Charte), le comité technique (2 représentants "techniques" pour les Départements), le Comité de pilotage (regroupe l'ensemble des signataires des conventions de financement GeoGrandEst).	Héritière de CIGAL (coopération pour l'information géographique en Alsace Moselle, créée sous l'impulsion des 2 départements alsaciens et portée par l'ex Région Alsace), l'IDG est devenue une vaste plateforme de coopération pour l'information géographique à l'échelle du Grand Est.	Instance de travail (comité, commission, conseil, conférence...)	Délibération	Comité de pilotage	Titulaires (2)	BERTRAND Rémi (CD67)	Pas de difficulté à maintenir deux représentants de la CoA en janvier 2021 puis représentation à retravailler au besoin dans le cadre du renouvellement de la convention-cadre au besoin (échéance fin 2020 en principe mais renouvellement possible).	Comité de pilotage	Titulaires (2)	BERTRAND Rémi
								Non nommé				FERRARI Pascal
						Assemblée Générale	Titulaires (2)	BERTRAND Rémi (CD67)		Assemblée Générale	Titulaires (2)	BERTRAND Rémi
								Non nommé				FERRARI Pascal

Organisation de la Collectivité européenne d'Alsace - Gestion des routes départementales -  
Propositions en vue du renommage de certaines RD

Annexe1: Règles de renommage adoptées (par ordre de priorité) :

**Règle n°1 : renommer les Routes Nationales transférées**

- La RN4 devient la RD1004
- La RN59 devient la RD1059
- La RN66 devient la RD1066
- La RN83 devient la RD83 (corollaire dans le 67 : la RD1083 devient RD83, donc la RD83 existante doit aussi changer)

NB : la RN159 étant concédée, elle restera RN159

**Règle n°2: améliorer la lisibilité des continuités d'itinéraires entre les 2 collectivités**

Cette règle vise à supprimer les changements de numéro de RD à la limite entre nos deux territoires actuels. Le sens des PR est harmonisé du Sud vers le Nord.

Exemple de la RD52 du Haut-Rhin (ancienne route « EDF »), qui se prolonge actuellement par la RD20 dans le Bas-Rhin. Cette route est harmonisée en RD52 sur tout l'itinéraire, et les PR sont positionnés côté Bas-Rhin dans la continuité de ceux du Haut-Rhin.

**Règle n°3: optimisation des changements**

Pour chaque numéro de RD utilisé dans les 2 collectivités source, le département ayant le plus petit nombre de PR concernés effectue les changements nécessaires. En cas d'identification d'un cas trop contraignant, une solution est envisagée dans l'autre département.

**Règle n°4: privilégier la renumérotation au rebornage.**

Cette règle s'applique dès lors qu'il y a une discontinuité importante entre les sections de la même RD (cohérence pour les services de secours) : elle augmente légèrement les coûts (changement de tous les cartouches sur la signalisation directionnelle et les panneaux d'entrée/sortie d'agglomération) mais minimise les risques de confusion.

**Règle n°5: conservation du sens initial**

Les renumérotations de RD devront conserver autant que possible le sens initial des PR pour éviter de les changer de côté (les PR sont placés à gauche de la route, parcourue dans le sens des PR croissants) et permettre de conserver ainsi autant que faire se peut les supports existants.

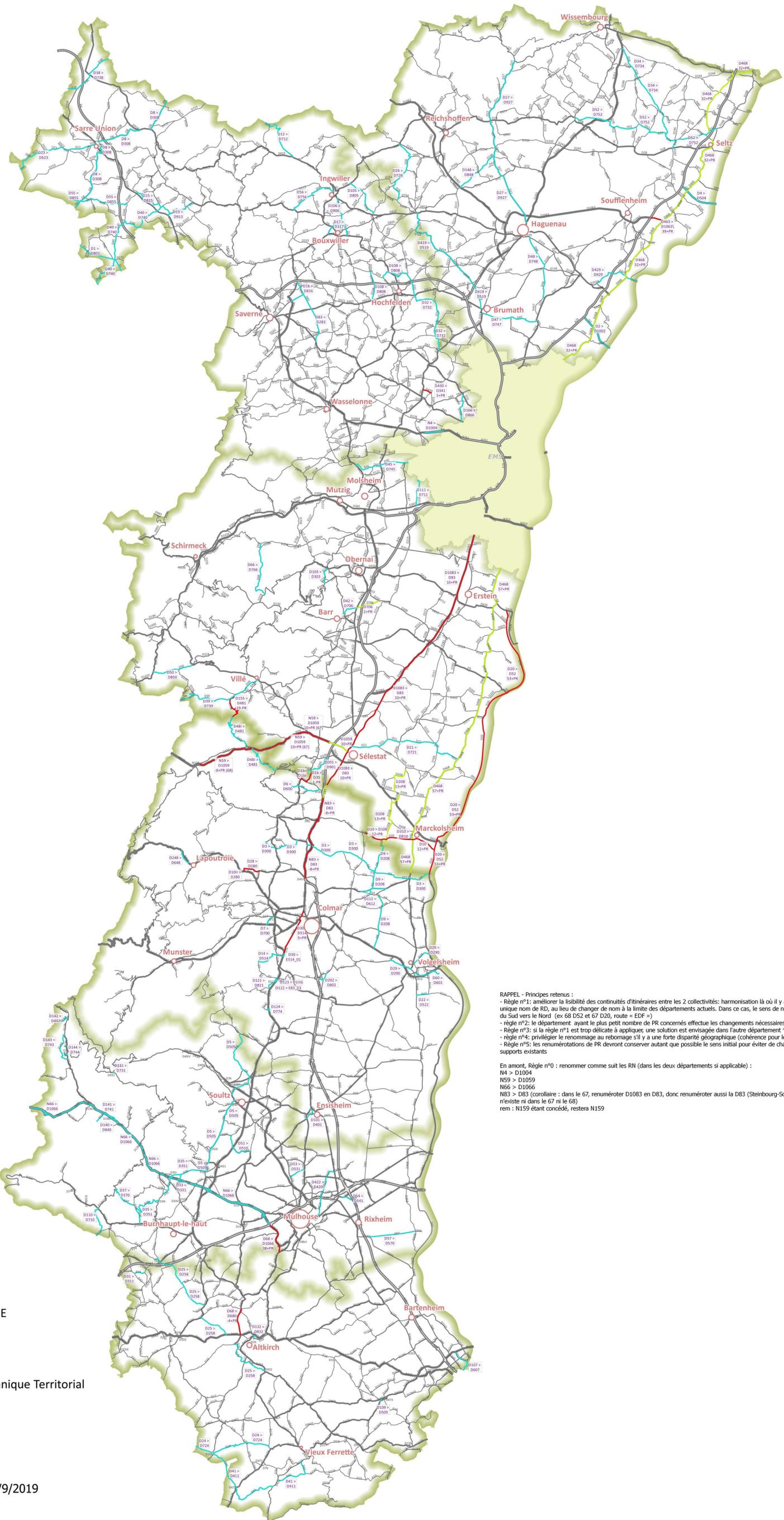
Vous trouverez ci-joint une carte et un tableau recensant l'ensemble des sections de routes concernées ainsi que les propositions de renommage, renumérotation et rebornage qui en découlent. Cela représente une centaine de routes et environ 900 PR (dont une cinquantaine de routes dans le Haut-Rhin ainsi que dans le Bas-Rhin et environ 570 PR dans le Bas-Rhin pour 330 PR dans le Haut-Rhin)

S'y ajouteront les nécessaires remplacement :

- Des cartouches au-dessus des panneaux de signalisation directionnelle et d'entrée/sortie d'agglomération permettant d'identifier la route sur laquelle on se trouve,
- Des plaquettes hectométriques sur les routes à chaussées séparées (2x2 voies) permettant notamment aux usagers de se localiser lors des appels au 112 en cas d'incident.

# CEA : nommage des RD

## Annexe à la fiche projet



RAPPEL – Principes retenus :

- Règle n°1: améliorer la lisibilité des continuités d'itinéraires entre les 2 collectivités; harmonisation là où il y a intérêt à le faire, en privilégiant un unique nom de RD, au lieu de changer de nom à la limite des départements actuels. Dans ce cas, le sens de numérotation des PR est harmonisé du Sud vers le Nord (ex 68 D52 et 67 D20, route « EDF »)
- règle n°2: le département ayant le plus petit nombre de PR concernés effectue les changements nécessaires
- Règle n°3: si la règle n°1 est trop délicate à appliquer, une solution est envisagée dans l'autre département \*
- règle n°4: privilégier le renommage au rebornage s'il y a une forte disparité géographique (cohérence pour les services de secours) \*\*
- Règle n°5: les renumérotations de PR devront conserver autant que possible le sens initial pour éviter de changer de rive et conserver les supports existants

En amont, Règle n°0 : renommer comme suit les RN (dans les deux départements si applicable) :

N4 > D1004  
N59 > D1059  
N66 > D1066  
N83 > D83 (corollaire : dans le 67, renuméroter D1083 en D83, donc renuméroter aussi la D83 (Steinbourg-Schwenheim) par ex en D283 (qui n'existe ni dans le 67 ni le 68)  
rem : N159 étant concédé, restera N159

### Légende

RN ou RD modifiée

REBORNAGE et RENOMMAGE

RENOMMAGE

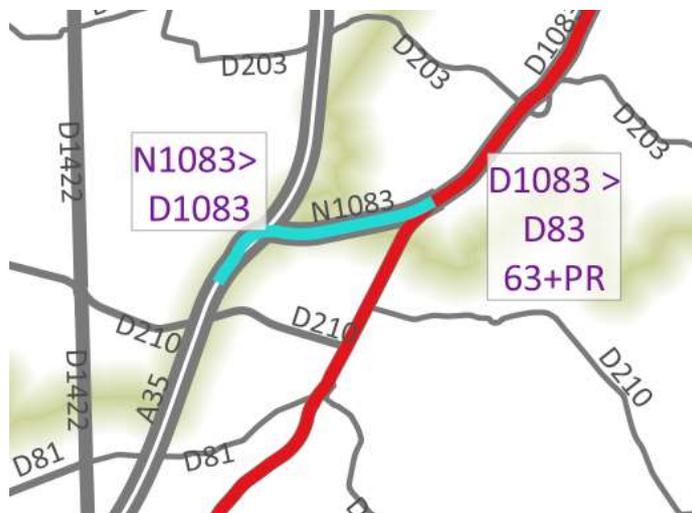
REBORNAGE

Agence routière / Service Technique Territorial

Renommage des routes nationales transférées à la CeA

Annexe 3 : plan de situation de la N1083 au nord de Sélestat (future D1083)

Linéaire total : 2670m







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques

Bureau des Enquêtes Publiques  
et Installations Classées

CS

**A R R E T É** du 25 FEV. 2016  
portant déclaration d'utilité publique  
de l'aménagement d'un itinéraire cyclable entre RIEDISHEIM et RIXHEIM,  
le long de la route départementale 66,  
et portant cessibilité des terrains nécessaires à cet aménagement, sur le ban de la  
commune de Rixheim.

Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles R121-1 et suivants, et articles R132-1 et suivants ;
- VU le dossier constitué par le Conseil Départemental du Haut-Rhin, soumis à l'enquête publique du 14 septembre au 16 octobre 2015 ;
- VU l'arrêté du 10 août 2015, portant ouverture d'une enquête d'utilité publique relative à l'aménagement d'un itinéraire cyclable entre RIEDISHEIM et RIXHEIM, le long de la route départementale 66, et enquête parcellaire conjointe sur le ban de la commune de Rixheim;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

**Considérant** l'avis favorable sans réserve ni recommandation donné par le commissaire enquêteur, à l'utilité publique du projet et à la cessibilité des terrains nécessaires à sa réalisation ;

**Considérant** que le projet n'est pas soumis à étude d'impact ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

**A R R E T E**

**Article 1er -**

Est déclaré d'utilité publique, au profit du Conseil Départemental du Haut-Rhin, le projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable entre RIEDISHEIM et RIXHEIM, le long de la route départementale 66.

## Article 2 -

Le présent arrêté, postérieur à l'enquête parcellaire, vaut arrêté de cessibilité, au profit du Conseil Départemental du Haut-Rhin, des terrains désignés à l'état parcellaire ci-annexé.

Les expropriations éventuelles devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

## Article 3 -

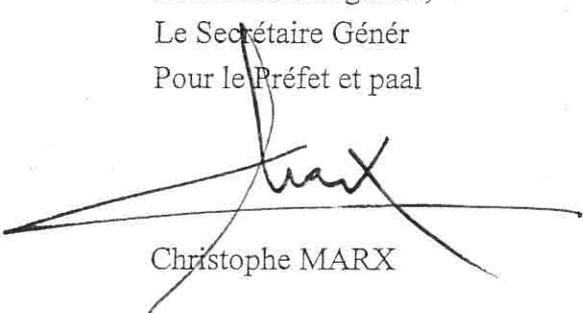
Le présent arrêté ainsi que son annexe seront affichés à la Mairie de Rixheim et à la mairie de Riedisheim. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et sera certifiée par eux.

Le présent arrêté ainsi que son annexe seront en outre publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

## Article 4-

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Rixheim, le maire de Riedisheim et le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 25 FEV. 2016  
Le Préfet délégué,  
Le Secrétaire Général  
Pour le Préfet et paal

  
Christophe MARX

### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après les mesures de publication :

- RECOURS GRACIEUX :

Ce recours est introduit auprès du Préfet du Haut-Rhin, Direction des Collectivités Locales et Procédures Publiques – 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

- RECOURS HIÉRARCHIQUE :

Ce recours est introduit auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

- RECOURS CONTENTIEUX :

Il doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la publication (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois) auprès du Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.



# ETAT PARCELLAIRE

Commune de RIXHEIM  
Aménagement d'une piste cyclable entre le ban des Communes de RIEDISHEIM et RIXHEIM

Colmar, le **25 FEV. 2016**  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef de Bureau

*Salm*

Référence cadastrale				IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE		HORS EMPRISE					
N° plan	Section	N°	Lieu-dit	Surface en ares	Nature	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration	P ou T	Surface en are	N° du cadastre	Surface en are	N° du cadastre	Surface en are
	AA	11	13,14 rue de Mulhouse	sol		HÖHL Marie Ernestine veuve SCHALLER Jean	Décès de Madame HÖHL Marie Ernestine née le 7/12/1876 à RIEDISHEIM décédée le 6/12/1966 à RIXHEIM, sans profession, veuve de SCHALLER Jean Paul Eugène, agriculteur, né le 24/06/1875 à RIEDISHEIM, décédé le 21/10/1954 à RIEDISHEIM. Elle a laissé comme héritiers ses deux enfants :	P	0,25	/11	12,89		
	AA	14	1,83 rue de Mulhouse	terres		1 - SCHALLER Paul Xavier Gaston, agriculteur retraité, né le 19/02/1901 à RIEDISHEIM, époux de Madame Marie Anne FISCHER née le 30/12/1907 à NIEDERENTZEN, 2 - SCHALLER Joseph Martin Roger, fonctionnaire, né le 1/03/1909 à RIEDISHEIM époux de Madame Marie Georgette ARNOLD née le 25/01/1904 à MULHOUSE, 3 - son petit fils en représentation de sa fille Madame SCHALLER Marie-Louise Laure, précédée le 3/11/1962 à INGERSHEIM, épouse de Monsieur ESCHBACH Marie Joseph Adolphe Ernest, décédé le 13/05/1972 à COLMAR ; - ESCHBACH Roger, Jean, Bruno né le 17/01/1933 à COLMAR, cadre en retraite, époux de Madame Marie Georgette MEYER née le 21/11/1929 à COLMAR, demeurant 54 rue de la République à 68040 INGERSHEIM 4 - ses deux arrière-petit-fils en représentation de son petit-fils Monsieur Paul, André Ernest ESCHBACH, commerçant, précédé le 25/12/1961 à INGERSHEIM époux de Madame Charlotte Alphonsine Suzanne BRENDEL née le 18/04/1931 à DORNACH ; - ESCHBACH Jean-Paul Georges né le 23/03/1952 à INGERSHEIM et son épouse Madame Annette WENTZ née le 9/03/1956 à ROUFFACH demeurant 5 rue du Lohfeld 68250 MUNWILLER - ESCHBACH Daniel Paul Oscar Nicolas né le 5/12/1950, représentant en pharmacie, divorcé en 1ères noces de Madame Anne-Marie RODRIGUEZ et remarié avec Madame MEYER Sonia Marie Hélène née le 19/02/1956 à MULHOUSE, demeurant 33 rue des Narcisses 68400 RIEDISHEIM et Madame BRENDEL Charlotte Alphonsine Suzanne veuve de Monsieur ESCHBACH Paul André Ernest, remariée en secondes noces à Monsieur Jean-Marie André KIENLEN, sans profession, née le 18/04/1931 à DORNACH actuellement domiciliée en Maison de retraite EHPAD du Brand 1 Impasse Roesch 68230 TURCKHEIM 1 - Décès de Monsieur SCHALLER Paul Xavier Gaston le 7/04/1990 à MULHOUSE, veuf de Madame Marie Anne FISCHER née le 30/12/1907 à NIEDERENTZEN, décédée le 16/11/1977 à MULHOUSE. Il laisse pour lui succéder ses deux enfants : - SCHALLER Joseph, François, Xavier, négociant en vins, né le 6/03/1933 à MULHOUSE et son épouse Madame Yvette Montique ABT née le 3/02/1936 à MULHOUSE, demeurant 12 rue Ille Napoléon à 68390 SAUSHEIM, - SCHALLER Martin né le 7/01/1931 à MULHOUSE, agriculteur retraité, et son épouse Madame Paulette DURRWELL née le 31/05/1936 à DANNEMARIE, demeurant 30 rue Poincaré 68400 RIEDISHEIM.	P	1,70	/14	0,13			

Référence cadastrale				IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE		HORS EMPRISE					
N° plan	Section	N°	Lieu-dit	Surface en ares	Nature	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration	P ou T	Surface en are	N° du cadastre	Surface en are	N° du cadastre	Surface en are
							<p>Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration</p> <p>Décès de Monsieur SCHALLER Martin le 7/05/2005 à MULHOUSE en laissant pour lui succéder son épouse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Madame SCHALLER Paulette née DURRWELL le 31/05/1936 à DANNEMARIE, demeurant 30 rue Poincaré 68400 RIEDISHEIM et ses deux enfants :</li> <li>- SCHALLER Bruno Gaston, Paul né le 25/06/1970 à MULHOUSE époux de Madame Julie LELOUP demeurant 80 rue de Verdun 68100 MULHOUSE,</li> <li>- SCHALLER Martine Marie Elisabeth née le 14/08/1962 à MULHOUSE divorcée de Monsieur Philippe LEBRAN, passée le 22/04/2010 avec Monsieur Philippe Claude Robert THINES demeurant 2 rue d'Eiembes à 68780 BRETTEN,</li> <li>2 - Décès de Monsieur SCHALLER Joseph Martin Roger le 12/08/1993 à MULHOUSE époux de Madame Marie Georgette ARNOLD décédée le 23/08/1995 à MULHOUSE.</li> <li>Donation de leur part à l'Institut de recherche en hématologie et transplantation situé à l'Hôpital du HASENRAIN 87 rue d'Altkirch à MULHOUSE, en cours de règlement.</li> <li>3 - Décès de Monsieur ESCHBACH Roger Jean Bruno le 6/01/2008 à INGERSHEIM. Il laisse : son épouse Madame ESCHBACH Marie Georgette née MEYER le 21/11/1929 à COLMAR demeurant 54 rue de la République 68040 INGERSHEIM, et ses deux enfants :</li> <li>- ESCHBACH Patrick né le 8/02/1952 à TURCKHEIM et son épouse Madame FRANCK Josiane née le 9/06/1958 à TURCKHEIM, demeurant 24 rue du Raisin 68000 COLMAR,</li> <li>- ESCHBACH Carmen née le 17/07/1954 à INGERSHEIM divorcée en 1ères nocces de Monsieur PETIT René Pierre, en seconde nocces de Monsieur GUIET Jacques et en 3èmes nocces de Monsieur PEYREBONNE Daniel, demeurant 3bis chemin des Frênes 17100 SAINTES,</li> <li>4 - Décès de Monsieur ESCHBACH Daniel Paul Oscar Nicolas le 7/03/1996 à MULHOUSE. Il laisse pour lui succéder : - sa seconde épouse Madame ESCHBACH Sonia Marie Hélène née MEYER le 19/02/1956 à MULHOUSE, demeurant 33 rue des Narcisses 68400 RIEDISHEIM et ses 3 enfants : 1er mariage , deux enfants avec Madame RODRIGUEZ Anne-Marie : - EL JOUHARI Carole née ESCHBACH le 2/01/1980 à COLMAR et son époux Monsieur Mohamed EL JOUHARI demeurant 9 rue Schauenberg 68127 NIEDERENTZEN, - ESCHBACH Olivier né le 23/04/1981 à COLMAR , célibataire, demeurant 2b Route de Kintzheim à 67600 SELESTAT 2ème mariage, un enfant avec Madame MEYER Sonia : - ESCHBACH Cécile née le 5/08/1997 à MULHOUSE, célibataire, demeurant 33 rue des Narcisses 68400 RIEDISHEIM.</li> </ul>						

Référence cadastrale			IDENTITE DES PROPRIETAIRES			EMPRISE		HORS EMPRISE					
N° plan	Section	N°	Lieu-dit	Surface en ares	Nature	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration	P ou T	Surface en are	N° du cadastre	Surface en are	N° du cadastre	Surface en are
AA	15	15	Ortfield	0,39	terres	BOHRER François et son épouse née BANTZ Adrienne demeurant 68390 SAUSHEIM 41 rue du Jura	Décès le 3/02/2002 à STRASBOURG de Madame BANTZ Adrienne née le 24/04/1934 à MULHOUSE. Elle a laissé pour lui succéder son époux : - BOHRER François, Arthur né le 2/06/1931 à RIEDISHEIM demeurant 41 rue du Jura à 68390 SAUSHEIM, - BOHRER Thierry né le 22/04/1968 à MULHOUSE demeurant 20 rue Berthier 68390 SAUSHEIM, bénéficiaire d'un bail rural, La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural dite SAFER D'ALSACE représentée par Monsieur Francis RISACHER, Directeur Général demeurant professionnellement 18 rue des Orphelins 68100 MULHOUSE, bénéficiaire d'un droit à la résolution.	T	0,39	115	3,43		
AA	16	16	Ortfield	3,96	sol			P	0,53	116			
AA	20	20	Ortfield	4,37	sol			P	1,15	120	3,22		
AA	19	19	Ortfield	4,27	sol	REYMANN Jean propriétaire pour 821390/1862780 REYMANN Marianne propriétaire pour 520695/1862780 WEISSBART Loïc propriétaire pour 520695/1862780	Décès le 16/05/2011 à MULHOUSE de Monsieur REYMANN Jean, Eugène, employé en informatique né le 16/01/1952 à RIXHEIM (68170), propriétaire pour 821390/1862780, qui laisse pour lui succéder son épouse : - KOTALA Henriette, Française veuve de REYMANN Jean-Eugène, retraitée, née le 10/04/1950 à WITTENHEIM (68270) pour la totalité de la succession en usufruit, demeurant 14 rue de Sultz 68170 RIXHEIM et sa fille : - PETITPAIN née REYMANN Audrey, Française, enseignante, née 21/12/1977 à MULHOUSE et son époux Monsieur PETITPAIN Laurent Sylvain pour la nue-propriété, demeurant 10 rue des Fleurs 68170 RIXHEIM - THOMAS née REYMANN Marianne, Française, retraitée, née le 30/01/1929 à RIXHEIM (68170) veuve de Monsieur Maurice Léon Marie THOMAS demeurant 13 rue de l'Eglise à 68170 RIXHEIM, propriétaire pour 520695/1862780, - WEISSBART Loïc Eugène Norbert, informaticien, né le 13/07/1986 à MULHOUSE (68100) célibataire, demeurant 12 rue Pasteur à 92130 ISSY LES MOULINEAUX propriétaire pour 520695/1862780. - WEISSBART Norbert, enseignant, né le 8/01/1959 à MULHOUSE, veuf de Madame 30/09/2002 à STRASBOURG, demeurant 13 rue de l'Eglise 68170 RIXHEIM, usufruitier de la part appartenant à Monsieur WEISSBART Loïc.	P	1,03	119	3,24		
AA	22	22	Ortfield	1,52	terres	SNCF	Réseau Ferré de France Direction Régionale Alsace Lorraine Champagne Ardenne 15 rue des Francs Bourgeois 67082 STRASBOURG CEDEX	T	1,52				



VU pour être annexé à l'arrêté  
Département de ce jour

Colmar, le

25 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef de Bureau

*Speltz*

Etienne SPETTEL

Référence cadastrale				IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE		HORS EMPRISE			
N° plan	Section	N°	Lieu-dit	Surface en ares	Nature	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration	P ou T	Surface en are	N° du cadastre Surface en are	Surface en are	N° du cadastre Surface en are
	AA	23	Ortfeld	14,83	sol	<p>Telle qu'elle résulte des documents cadastraux</p> <p>CLEMENTZ Lina épouse KOENIG Albert Mandatire : Madame BORDMANN Jean-Paul demeurant 10 Porte du Miroir 68100 MULHOUSE</p> <p>Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration</p> <p>Décès le 5 mars 1984 à MULHOUSE de Madame CLEMENTZ Mina dite Lina née 7/05/1901 à HESINGUE veuve de Monsieur KOENIG Martin Albert, qui laisse pour lui succéder ses deux enfants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- KOENIG Rose dite Rosette, sans profession, née le 10/05/1932 à MULHOUSE épouse de Monsieur Jean-Paul Edouard BORDMANN, demeurant 10 Porte du Miroir à 68100 MULHOUSE</li> <li>- KOENIG Jean André, entrepreneur de transports et travaux publics, né le 24/07/1936 à MULHOUSE et son épouse Madame Anne Gabrielle née BINGLER le 18/10/1941 à ZILLISHEIM demeurant 9 Grand-Rue à ZILLISHEIM (68720), chacun pour moitié.</li> </ul> <p>Décès de Madame KOENIG Rose dite Rosette, sans profession, épouse de Monsieur BORDMANN Jean-Paul Edouard, le 24 avril 2014 à MULHOUSE qui laisse pour lui succéder son époux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- BORDMANN Jean-Paul Edouard né le 1/05/1931 à LAUTENBACH (68610) demeurant 10 Porte du Miroir à 68100 MULHOUSE, pour la totalité de la succession en usufruit et ses 2 enfants :</li> <li>- BORDMANN Marie-Paule, infirmière, née le 27/04/1963 à MULHOUSE et son époux Monsieur BRODBECK Jacky demeurant 13 Impasse Satory à 68350 BRUNSTATT</li> <li>- BORDMANN Daniel Jean-Luc, dessinateur d'études, né le 1/02/1968 à MULHOUSE, célibataire, demeurant 28 rue du Ballon à 68260 KINGERSHEIM, chacun pour moitié de la succession en nue-propriété.</li> </ul>	P	6,13	723	8,70	
	AA	37	Ortfeld	4,55	sol	<p>Telle qu'elle résulte des documents cadastraux</p> <p>KOENIG Albert Mandatire : Monsieur BORDMANN Jean-Paul demeurant 10 Porte du Miroir 68100 MULHOUSE</p> <p>Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration</p> <p>Décès le 30/11/1958 à MULHOUSE de Monsieur KOENIG Martin Albert, agriculteur et marchand de chevaux, né le 12/11/1870 à OBERMORSCHWILLER veuf en 1ères noces de Madame GSCSWIND Marie, époux en seconde noces de Madame CLEMENTZ Mina dite Lina, qui laisse pour lui succéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>ses 3 enfants issus du 1er mariage avec Madame Marie GSCSWIND : <ul style="list-style-type: none"> <li>1 - KOENIG Marie Albertine, sans profession, veuve de Armand TRANZER demeurant à RIEDISHEIM,</li> <li>2 - KOENIG Henri Albert, commerçant époux de Hélène INGERT, demeurant à ROSHEIM</li> <li>3 - KOENIG Camille Henri cultivateur demeurant à MULHOUSE</li> </ul> </li> <li>sa veuve Madame Mina dite Lina née CLEMENTZ, demeurant à MULHOUSE</li> <li>et ses deux enfants issus du deuxième mariage avec Madame Mina dite Lina née CLEMENTZ, savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>4 - KOENIG Rosette, sans profession, épouse de Jean-Paul BORDMANN, demeurant MULHOUSE</li> <li>5 - KOENIG Jean André, cultivateur, demeurant à MULHOUSE</li> </ul> </li> </ul>	P	3,75	737	0,80	

Référence cadastrale				IDENTITE DES PROPRIETAIRES				EMPRISE		HORS EMPRISE	
N° plan	Section	N°	Lieu-dit	Surface en ares	Nature	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration	P ou T	Surface en are	N° du cadastre	Surface en are
							<p>Décès de Madame CLEMENTZ Mina dite Lina veuve de Monsieur KOENIG Albert, le 5/03/1984 à MULHOUSE. Elle laisse ses 2 enfants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- KOENIG Rosette, sans profession, née 10/05/1932 à MULHOUSE épouse de Jean-Paul Edouard BORDMANN, demeurant 10 Porte du Miroir à 68100 MULHOUSE</li> <li>- KOENIG Jean André, entrepreneur de transport et travaux publics, né le 24/07/1936 à MULHOUSE, époux de Gabrielle née BINGLER demeurant 9 Grand-Rue à 68720 ZILLISHEIM</li> </ul> <p>1- Décès de Madame KOENIG Marie Albertine veuve de Monsieur TRANZER Armand, décédée le 7/01/1993 à RIEDISHEIM qui laisse pour lui succéder ses 2 enfants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- TRANZER Yvan Eugène Roger, architecte retraité, né le 30/05/1929 à MULHOUSE et son épouse Madame Nicole Yvonne Marie née CHAUNAVEL, demeurant Les Tamaris route d'Arles 570 13460 SAINTES MARIES DE LA MER</li> <li>- TRANZER Raymond Antoine Armand, docteur en médecine, né le 22/01/1936 à MULHOUSE et son épouse Madame Andrée Marie Catherine née SCHLOSSER le 4/03/1937 à WALSCHEID (57870), demeurant 42 rue Daguerre à 68200 MULHOUSE.</li> </ul> <p>ses 5 petits enfants en représentation de leur père Monsieur Jean-Pierre TRANZER prédécédé à MULHOUSE le 15/01/1974 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- TRANZER Claire Marie Alice, enseignante, née le 4/09/1961 à STRASBOURG célibataire demeurant 13 rue Grand Val à BURES (54370)</li> <li>- TRANZER Benoit Joseph, dirigeant d'entreprise, né le 19/12/1962 à STRASBOURG, célibataire, demeurant 10 rue du Caire 75009 PARIS</li> <li>- TRANZER Philippe Armand, chef d'entreprise, né le 19/12/1962 à STRASBOURG et son épouse Madame Nicole Elisabeth née GOULARD, demeurant 3 rue Lazare Hoche à BOULOGNE BILLANCOURT (92100)</li> <li>- TRANZER Xavier Vincent, opticien, célibataire né le 28/10/1964 à STRASBOURG demeurant Résidence "Le Canary n°4* 89 ave de Genève à ANNECY (74000),</li> <li>- TRANZER Anne Odile Marie, orthophoniste, née le 17/05/1969 à STRASBOURG et son époux Monsieur Fabien Charles Joseph ALT demeurant 3 rue Morat CH 1700 FRIBOURG</li> </ul> <p>et Madame HOEHN Micheline veuve de Monsieur TRANZER Jean-Pierre née le 5/09/1933 à THIONVILLE(57100) demeurant 38 rue de Stalingrad 68100 MULHOUSE</p> <p>2- Décès de Monsieur KOENIG Henri Albert le 7/06/1998 à STRASBOURG époux de Hélène née INGERT, décédée le 27/12/1998 à STRASBOURG, qui laissent pour leur succéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- KOENIG Fabienne Marie-Thérèse et son époux FINCK Pierre René née le 29/06/1950 à STRASBOURG demeurant 40 avenue Clémenceau 67560 ROSHEIM</li> </ul>				

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour  
 Colmar, le  
**25 FEV. 2010**  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 le Chef de Bureau



*[Signature]*  
 180

Référence cadastrale				IDENTITE DES PROPRIETAIRES				EMPRISE		HORS EMPRISE		
N° plan	Section	N°	Lieu-dit	Surface en ares	Nature	Teile qu'elle résulte des documents cadastraux	Teile qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration	P ou T	Surface en are	N° du cadastre Surface en are	Surface en are	N° du cadastre Surface en are
							<p>Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration</p> <p>4- Décès du 24/04/2014 de Madame KOENIG Rose née le 10/05/1932 à MULHOUSE épouse de Monsieur BORDMANN Jean-Paul. Elle laisse pour lui succéder :</p> <p>son époux Monsieur BORDMANN Jean-Paul né le 1/05/1931 à LAUTENBACH (68610) demeurant 10 Porte du Miroir à 68100 MULHOUSE et ses 2 enfants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- BORDMANN Marie-Paule, infirmière, née le 27/04/1963 à MULHOUSE épouse de Monsieur BRODBECK Jacky demeurant 13 Impasse Satory 68350 BRUNSTATT</li> <li>- BORDMANN Daniel Jean-Luc, dessinateur, né le 1/02/1968 à MULHOUSE célibataire demeurant 28 rue du Ballon 68260 KINGERSHEIM.</li> </ul> <p>3- Décès de Monsieur KOENIG Camille célibataire le 27/01/1967 à COLMAR qui laisse pour lui succéder ses frères et sœurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- TRANZER Marie Albertine</li> <li>- KOENIG Henri Albert</li> <li>- BORDMANN Rose</li> <li>- KOENIG Jean André</li> </ul> <p>Héritiers de Madame TRANZER Marie Albertine</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- TRANZER Yvan, Eugène, Roger, demeurant Les Tamaris route d'Arles 13460 SAINTES MARIES DE LA MER</li> <li>- TRANZER Raymond Antoine Armand, et son épouse Madame Andrée Marie Catherine SCHLOSSER, demeurant 42 rue Daguerre 68200 MULHOUSE,</li> </ul> <p>et ses 5 petits enfants en représentation de leur père Etouard Henri Jean-Pierre TRANZER prédécédé à MULHOUSE le 15/01/1974 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- TRANZER Claire Marie Alice, demeurant 13 rue Grand Val à BURES (54370)</li> <li>- TRANZER Benoit Joseph, demeurant 10 rue du Caire 75009 PARIS</li> <li>- TRANZER Philippe Armand, époux de Madame Nicole Elisabeth née GOULARD, demeurant 3 rue Lazare Hoche à BOULOGNE BILLANCOURT (92100)</li> <li>- TRANZER Xavier Vincent, demeurant Résidence "Le Canary n°4" 89 ave de Genève à ANNECY (74000),</li> <li>- TRANZER Anne Odile Marie, épouse de Monsieur Fabien Charles Joseph ALT demeurant 3 rue Morat CH 1700 FRIBOURG</li> </ul> <p>et Madame HOEHN Micheline veuve de Monsieur TRANZER Jean-Pierre demeurant 38 rue de Stalingrad 68100 MULHOUSE</p>					

Référence cadastrale				IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE		HORS EMPRISE				
N° plan	Section	N°	Lieu-dit	Surface en ares	Nature	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration	P ou T	Surface en are	N° du cadastre Surface en are	Surface en are	N° du cadastre Surface en are
		AA 25	Ortfeld	1,48	sol	SCHMERBER Joseph et son épouse DIEBOLT Bernadette demeurant 25 rue de l'Etang 68170 RIXHEIM	Héritiers de Monsieur KOENIG Henri Albert  - KOENIG Fabienne Marie-Thérèse, gérante de société, née le 29/06/1950 à STRASBOURG et son époux Monsieur FINCK Pierre René né le 6/03/1944 à ROSHEIM, demeurant à ROSHEIM (67560) 40 av Clémenceau  Héritiers de Madame BORDMANN Rose  - BORDMANN Jean-Paul né le 1/05/1931 à LAUTENBACH (68610) demeurant 10 Porte du Miroir à 68100 MULHOUSE  ses 2 enfants : - BORDMANN Marie-Paule née le 27/04/1963 à MULHOUSE épouse de Monsieur BRODBECK Jacky demeurant 13 Impasse Satory 68350 BRUNSTATT - BORDMANN Daniel Jean-Luc né le 1/02/1968 à MULHOUSE célibataire demeurant 28 rue du Ballon 68260 KINGERSHEIM.	P	1,07	/25	0,41	
		AA 12	rue de Mulhouse	1,20	sol	Commune de RIEDISHEIM	Monsieur Joseph, Jean SCHMERBER, électro technicien, né le 11/04/1954 à RIXHEIM (68170) et son épouse Madame Bernadette Marie Madeleine née DIEBOLT, gérante d'une exploitation agricole, née le 21/06/1961 à MULHOUSE demeurant 25 rue de l'Etang 68170 RIXHEIM	P	0,03	/12	1,17	
		AA 13	Ortfeld	1,46	terres	Commune de RIXHEIM	Commune de RIEDISHEIM 10 rue du Gal de Gaulle 68400 RIEDISHEIM	P	0,83	/13	0,63	
		AA 38	Ortfeld	2,47	sol	Commune de RIXHEIM	Commune de RIXHEIM représentée par Monsieur Olivier BECHT, Maire de la Commune de RIXHEIM 29 rue Zuber 68170 RIXHEIM	P	2,27	/38	0,20	
		AA 35	Ortfeld	24,5	terres	RISS Lucien et son épouse SCHLEGEL Monique 39 rue Saint-Jean 68170 RIXHEIM	Décès de Monsieur RISS Lucien Auguste Mathieu Robert le 13/05/2009 à MULHOUSE, né le 28/08/1934 à RIXHEIM. Il a laissé pour lui succéder sa veuve :  - RISS Monique Louise née SCHEGEL, retraitée, née le 13/02/1941 à MULHOUSE, demeurant 39 rue Saint Jean à 68170 RIXHEIM	P	0,22	/35	24,28	
		AA 34	Ortfeld	10,37	terres	SCHIMSI SA Société Cicilia Immobilière et Mobilillère de SIERENTZ Solange et Aimé siège social 4 rue du Chemin de Fer 68510 SIERENTZ	La Société Civile Immobilière et Mobilillère de SIERENTZ SOLANGE et AIME (S.C.I. M.S.I.-S.A.) avec siège social à 68510 SIERENTZ 4 rue du Chemin de Fer, représentée par Monsieur Aimé BOEGLIN demeurant 68510 SIERENTZ 4 rue du Chemin de Fer.	P	0,13	/34	10,24	
		AA 53	Ortfeld	101,11	taillis	RISS Lucien et son épouse SCHLEGEL Monique 39 rue Saint-Jean 68170 RIXHEIM		P	0,12	/53	100,99	
		AA 39	Ortfeld	0,02	sol	HOLCIM GRANULATS (France) siège social LEVALLOIS PERRET CEDEX 49 avenue Georges Pompidou	HOLCIM GRANULATS (France) siège social 92593 LEVALLOIS PERRET CEDEX 49 avenue Georges Pompidou	T	0,02			
		AA 40	rue de Mulhouse	2,29	sol	ETAT Ministère de l'Ecologie du Développement durable et de l'Energie	ETAT Ministère de l'Ecologie du Développement durable et de l'Energie 3 rue Fleischhauer 68000 COLMAR	T	2,29			

VU pour être annexé à l'arrêté

Préfectoral de ce jour

Colmar, le 25 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef de Bureau



*Spels*

ERICNO SPETTEL



**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE SOUTIEN FINANCIER RELATIVE A**

- L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT (ASLL) individuel**
- LES ACTIONS COLLECTIVES ET SPÉCIFIQUES LIÉES AU LOGEMENT**
- L'AIDE A LA GESTION LOCATIVE (AGL)**
- LA LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE**

**ASSOCIATION** ...

**ANNÉE 2021**

- VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, dite loi BESSON, visant à la mise en œuvre du droit au logement, et notamment son article 6,
- VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 361-1 et 3 et R. 365-1, 3 et 6,
- VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement du Haut-Rhin et notamment ses articles II.4.3 et II.4.4,
- VU le Règlement Financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CP-2020-9-10-9 du 9 octobre 2020 relative à l'appel à projets du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) 2021 pour la mise en œuvre de l'accompagnement social lié au logement, l'aide à la gestion locative et la lutte contre la précarité énergétique sur le territoire du Haut-Rhin,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° XXX en date du 25 janvier 2021 relative aux candidats retenus dans le cadre de l'appel à projets FSL 2021 sur le territoire du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté n° XXX du XXX portant agrément de l'association XXX délivré par la Préfecture du Haut-Rhin,
- VU la demande de subvention présentée par l'association XXX en date du XXX dans le cadre de l'appel à projets du FSL 2021 pour la mise en œuvre de l'accompagnement social lié au logement, les actions collectives et spécifiques liées au logement, l'aide à la gestion locative et la lutte contre la précarité énergétique sur le territoire du Haut-Rhin,

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace (dossier suivi par le Service Logement), représentée par son Président, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 25 janvier 2021, sise Place du Quartier Blanc à Strasbourg,

ci-après désigné sous le terme « la Collectivité européenne d'Alsace » (CeA),

d'une part,

**Et**

L'association XXX représentée par sa/son Président(e), Madame/Monsieur XXX, habilité(e) pour ce faire par une décision du XXX en date du XXX, sise XXX, XXX,

ci-après désignée sous le terme « l'association »,

d'autre part,

Considérant l'action menée par l'association, laquelle est conforme à son objet statutaire et consiste en un accompagnement social lié au logement individuel et/ou les actions collectives et spécifiques liées au logement et/ou une aide à la gestion locative et/ou la lutte contre la précarité énergétique auprès de ménages démunis éprouvant des difficultés d'accès et/ou de maintien dans un logement et relevant du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,

Considérant la politique de la collectivité, par l'intermédiaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), d'attribution d'aides aux personnes ou aux familles éprouvant des difficultés particulières pour accéder ou se maintenir dans un logement et/ou pour prendre en charge leurs impayés de fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques,

Considérant que la CeA a décidé d'apporter sa contribution financière à des associations agréées dans le cadre de l'aide à la gestion locative,

Considérant la politique d'accompagnement des ménages dans la nécessaire adaptation à la transition énergétique,

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La CeA, dans le cadre des missions que lui confère l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, peut soutenir les ménages par la mise en œuvre d'accompagnements sociaux liés au logement (ASLL) individuels, d'actions collectives et spécifiques liés au logement, le soutien des ménages dans leur parcours résidentiel, les accompagner dans la transition énergétique.

A ce titre, l'appel à projets 2021 est relatif aux 4 axes suivants :

- Axe 1 : l'accompagnement social lié au logement individuel (ASLLi),
- Axe 2 : les actions collectives et spécifiques liées au logement,
- Axe 3 : l'aide à la gestion locative,
- Axe 4 : la lutte contre la précarité énergétique.

L'association est agréée pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qui consistent en l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.

Dans ce cadre et conformément à son objet statutaire, l'association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, des mesures d'ASLL individuel et/ou des actions collectives et spécifiques liées au logement et/ou une aide à la gestion locative et/ou la lutte contre la précarité énergétique relevant de l'appel à projets.

Descriptif de la/des mesures assurée(s) par l'association en lien avec les 4 axes de l'appel à projets.

Les modalités de mise en œuvre des mesures d'accompagnement social lié au logement individuelles et les engagements sont fixés en annexe 1.

Les modalités de mise en œuvre des actions collectives et spécifiques liées au logement et les engagements sont fixés en annexe 2.

Les modalités de mise en œuvre de l'aide à la gestion locative et les engagements sont fixés en annexe 3.

Les modalités de mise en œuvre de l'action relative à la lutte contre la précarité énergétique et les engagements sont fixés en annexe 4.

La poursuite et la mise en œuvre de cette ou de ces action(s) présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique de la collectivité mentionnées ci-avant et telles que définies dans l'appel à projets.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature de(s) l'action(s) mise(s) en place par l'association et l'intérêt général qui s'y rattache, la CeA lui attribue une/des subvention(s), dans les conditions prévues aux articles 2 et 3.

Cette/Ces subventions devra/devront uniquement être employée(s) pour réaliser l'action ou les actions telle(s) que précisée(s) ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette/ces subvention(s) ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit de la CeA.

## **Article 2 : Montants de la/des subvention(s) de la collectivité**

### **Au titre des ASLL individuels (ASLLi) :**

Le montant de la subvention accordée par la CeA à l'association au titre de l'ASLLi s'élève à 221 € par mois et par mesure.

La CeA alloue à l'association au maximum une subvention de XXX € correspondant à la réalisation d'un total de X mois mesure.

### **Au titre des actions collectives et spécifiques liées au logement :**

Le montant annuel maximum de la subvention pour l'action décrite à l'article 1<sup>er</sup> est d'un montant de XXX €.

### **Au titre de l'Aide à la Gestion Locative (AGL) :**

Le montant de la subvention accordée par la CeA à l'association au titre de l'aide à la gestion locative s'élève à 520 €/logement/an au prorata du nombre de jours d'occupation dans l'année civile.

Le montant annuel maximum de la subvention pour l'action décrite à l'article 1<sup>er</sup> est d'un montant de XXX €.

### **Au titre de la Lutte contre la Précarité Energétique :**

Le montant annuel maximum de la subvention pour l'action décrite à l'article 1<sup>er</sup> est d'un montant de XXX €.

Dans tous les cas :

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre de l'une des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par la CeA sera réduite à due concurrence sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif des subventions, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services de la CeA, sera notifié à l'association par courrier du Président.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu des subventions qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre de l'une des actions est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant des subventions de la collectivité ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

## **Article 3 : Modalités de versement et de contrôle des subventions**

Le paiement des subventions est effectué au bénéfice de l'association .....

Pour l'ASLL individuel, le paiement sera effectué en 4 versements trimestriels d'un montant identique sachant que le dernier sera une régularisation au vu de l'activité réalisée durant l'année écoulée,

Pour les actions collectives et spécifiques liées au logement, le paiement sera effectué en une seule fois à la signature de la convention,

Pour l'Aide à la Gestion Locative :

- Ce 1<sup>er</sup> paiement correspond à un acompte de 50 % de la somme prévue à la signature de la convention. A la fin du premier semestre, le bilan d'activité prévu à l'annexe 3 doit parvenir au FSL.
- Le second paiement s'effectue au début de l'année 2020 au regard du nombre de logements attribués, sur présentation du bilan d'activité prévu à l'annexe 3.

Pour la Lutte contre la Précarité Energétique, le paiement sera effectué en une seule fois à la signature de la convention.

Les subventions sont versées à l'association par l'intermédiaire de la Caisse d'Allocations Familiales qui assure la gestion comptable et financière du Fonds de Solidarité pour le Logement par délégation.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier de la CeA et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, la CeA se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

#### **Article 4 : Durée de la convention et de l'aide de la collectivité**

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier de la CeA actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera caduque au 31 décembre de l'année. Le solde non versé dans l'année d'attribution sera soumis à un nouveau vote de la collectivité. Cette clause ne s'applique pas pour le versement des subventions relatif à l'Aide à la Gestion Locative.

#### **Article 5 : Engagements de l'association**

L'association s'engage à :

- fournir à la CeA, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
  - le bilan et le compte de résultat du service de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
  - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
  - le rapport d'activités du service.
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter la CeA sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser la CeA de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,

- informer, sans délai, la CeA de toute décision prise par l'autorité compétente concernant le sort de son agrément (retrait, prorogation, etc.),
- organiser la continuité de l'accompagnement du ménage bénéficiaire d'un ASLLi en cas d'indisponibilité du travailleur social (congs annuels, maladie, vacance de poste...) et en informer sans délais la CeA,
- informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance de la collectivité (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien de la CeA, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs à l'action subventionnée,
- informer sans délai la CeA des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention de la collectivité.

Dans tous les cas, la CeA se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

L'association devra également associer la CeA aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention de la collectivité. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit de la CeA, ou de retard significatif dans son exécution, la CeA pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La CeA devra en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par la CeA, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

#### **Article 7 : Suivi et évaluation**

L'association s'engage à fournir dans les délais impartis, l'ensemble des documents permettant le suivi et l'évaluation de l'activité mentionnés dans les annexes 1 à 4.

Au vu de ce bilan d'ensemble, la CeA pourra décider de procéder, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions.

#### **Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### **Article 9 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute de la CeA. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, à la CeA, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La CeA se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par la CeA, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par la CeA sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de ses subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

#### **Article 10 : Responsabilité**

L'association exerce son action conformément à l'article 1<sup>er</sup> sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité de la CeA ne pourra être recherchée à raison de cette action, pour laquelle il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

#### **Article 11 : Cession de créances**

La CeA devra être informé au préalable de tout projet de l'association de cession de la créance que constituent les subventions de la collectivité au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, la CeA vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

#### **Article 12 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en double exemplaire

A COLMAR, le

Pour l'association X,

Pour la Collectivité européenne d'Alsace (CeA),

La/Le Président(e)

Le Président

Monsieur/Madame

## **ASSOCIATION**

### **CONVENTION DE PARTENARIAT**

**ASSOCIATION .....**

### **CONVENTION DE SOUTIEN FINANCIER RELATIF A L'ACTION ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT (ASLL) INDIVIDUEL**

**ANNEE 2021**

## **ANNEXE 1**

### **La mise en œuvre des mesures ASLL individuelles**

#### **Chapitre 1 : Généralités**

##### **Le dispositif**

Le FSL finance des mesures ASLLi d'une durée de 3 mois ou de 6 mois avec possibilité de renouvellement.

Ces mesures ASLLi sont des prestations mises à disposition des travailleurs sociaux qui peuvent être sollicitées lorsque les ménages suivis présentent des problématiques liées au logement justifiant l'intervention d'un tiers spécialisé dans ce domaine.

##### **L'objet**

L'accompagnement social lié au logement individuel (ASLLi) est une mesure éducative visant à accompagner les ménages dans une démarche d'autonomisation tant lors de l'accès dans le logement que dans le maintien dans celui-ci.

L'ASLLi soutient les ménages qui ne parviennent pas seuls à accéder ou à se maintenir dans un logement, soit du fait de leur inexpérience en la matière, soit du fait de leurs difficultés financières et/ou sociales. L'objectif est de développer les compétences des ménages pour favoriser leur insertion durable et autonome dans leur habitat.

##### **Public concerné**

L'ASLLi s'adresse à tout ménage en situation régulière (pour un couple ou une vie maritale, un des membres régularisés) sur le territoire français, confronté à des difficultés par rapport à son habitat.

En cohérence avec les orientations du PDALHPD et pour ses publics cibles, il est proposé de pouvoir cumuler, à titre dérogatoire, un ASLLi à d'autres dispositifs d'accompagnement de manière à renforcer l'accès et le maintien des publics les plus fragiles avec un accent particulier sur l'autonomisation des ménages (sauf les dispositifs d'accompagnement référencés au paragraphe « La décision »).

##### **L'instruction et l'évaluation de la demande de mesure ASLLi**

Au préalable à toute orientation en faveur d'une instruction d'une demande ASLLi, il appartient au travailleur social de faire le point sur la situation du ménage afin de déterminer la ou les problématiques.

Lorsque les difficultés ont été identifiées au niveau du logement et que le ménage y adhère, une mesure ASLLi peut être introduite.

La demande ASLLi est instruite obligatoirement par un travailleur social (assistante sociale, CESF, éducateur).

Le partage des informations ne peut porter que sur les problématiques liées au logement définies dans la demande d'aide.

L'évaluation sociale doit nécessairement reprendre les difficultés liées au logement (les symptômes) et énoncer l'origine des difficultés (les causes). Elle doit indiquer autant que possible les axes prioritaires à travailler dans la mesure ASLLi.

Le dossier de demande d'une mesure ASLLi se compose du formulaire en vigueur de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) signé par le ou les intéressés et de l'évaluation sociale du travailleur social.

Ce dossier est envoyé au Service Logement pour un examen par une commission technique FSL.

### **La décision**

Elle appartient au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace qui s'appuie sur la proposition d'une commission technique, chargée d'examiner la demande, de proposer une durée d'accompagnement et son attribution à une association.

Une mesure ASLLi ne peut pas se cumuler avec un autre dispositif d'accompagnement avec des objectifs similaires dans l'accès et le maintien dans le logement (AVDL, MASP, AEB, mesure de protection juridique, MAJ, MJAGBF, SAVS, ...).

### **La mise en œuvre de la mesure**

La mesure démarre le 1<sup>er</sup> du mois qui suit la commission, ou au plus tard avant la fin du premier mois de la mesure, après que l'association ait organisé une rencontre avec le ménage et l'instructeur de la demande pour contractualiser le plan d'intervention. Ce plan (cf annexe 1a) réajuste les objectifs opérationnels de la mesure en cohérence avec la durée impartie. L'association envoie une copie du plan au Service Logement dès sa signature, celle du ménage et de l'instructeur. L'absence d'une signature entraîne l'annulation de la mesure. A minima, l'association rencontre le ménage 2 fois par mois, les visites à domicile sont à privilégier.

Ces accompagnements nécessitent de la part des professionnels en charge de la mesure :

- un savoir faire : maîtriser les connaissances relatives aux dispositifs du droit au logement, de la prévention des expulsions locatives, favoriser le dialogue, capitaliser ce qui a été fait, évaluer les besoins, établir un bilan...
- un savoir être : écouter, reconnaître et mobiliser les compétences des ménages, se rendre disponible pour établir une relation de confiance...

### **La durée de la mesure**

Sauf situation particulière, une durée de 3 mois est octroyée pour l'« accès » au logement (installation) et 6 mois pour le « maintien » dans le logement. La mesure peut être renouvelée sans dépasser 18 mois maximum. Elle peut être interrompue à tout moment dès lors que le ménage ne respecte pas les termes du plan d'intervention. Dans ce cas, l'association en informe sans délai le Service Logement. Dès lors, le paiement retenu est le suivant : tout mois entamé au-delà du 15 du mois est dû à l'association.

### **Les situations justifiant d'une mesure**

Les actions mises en œuvre en ASLLi découlent de difficultés liées :

- au maintien dans le logement : le paiement de loyer et des charges, et/ou du plan d'apurement, médiation bailleur/voisinage, état du logement, informations sur les droits et devoirs, ...

- à la procédure d'expulsion : lien avec la CCAPEX, lien avec la Préfecture/Sous-Préfecture, médiation avec le bailleur, ...
- au changement/sortie de logement : préavis/résiliation de bail, états des lieux de sortie, assurance logement, ...
- à la recherche de logement : instruction/mise à jour de demande de logement social et de dossiers spécifiques (contingent préfectoral), accompagnement à la recherche dans le parc privé, ...
- à l'accès au logement : démarches d'accès, d'entrée et d'installation dans le logement.
- à l'accompagnement administratif : l'ouverture/réhabilitation des droits, aide à la rédaction/traitement/explication des courriers, classement des documents, ...
- à l'accompagnement socio-budgétaire : détermination des priorités, outils de gestion du budget, état des lieux des créances, traitement des dettes (plan d'apurement, dossier BDF), maîtrise d'énergies, ...

### **Les modalités de mise en œuvre de la mesure**

#### **Relations avec le ménage accompagné**

Le travailleur social de l'association, pour l'exercice de la mesure ASLL à titre individuel, s'attachera à apporter conseils et assistance aux ménages en difficultés pour accéder à un logement, s'y maintenir et bénéficier des fournitures d'énergie avec une consommation adaptée. Le ménage est associé à toutes les démarches engagées par le travailleur social.

La mesure ASLLi est fondée sur une démarche volontaire de la personne ou du ménage en difficultés. Elle ne peut se concevoir qu'avec l'adhésion du ménage sur des objectifs de travail définis en concertation avec lui.

La mesure ASLLi étant basée sur le respect de la personne et de la confidentialité des informations, le partage des informations avec la commission technique FSL ne peut porter que sur les problématiques logement définies dans la demande d'aide.

#### **Relations avec le bailleur**

Le bailleur est un acteur indissociable de la mesure ASLLi.

Le travailleur social de l'association établira un lien avec le bailleur et assurera l'interface entre le bailleur et le locataire.

A titre indicatif, lors d'un déménagement, le travailleur social en charge de la mesure aura notamment pour missions, de veiller au bon déroulement des démarches de résiliation du bail et d'accès dans le nouveau logement (respect du préavis, état des lieux de sortie avec remise des clefs, règlement du dépôt de garantie, paiement mensuel du loyer, ouverture des compteurs, mise en place du versement de l'allocation logement en tiers payant).

#### **Relations avec le Service Logement**

Tout au long de la réalisation de la mesure ASLLi, le Service Logement est à l'écoute des parties associées à l'exercice de cette mesure. En cas de difficultés, le Service Logement est sollicité pour avis en vue d'une orientation vers une continuité ou une interruption de cet accompagnement.

A l'échéance de la période d'ASLLi, un bilan partagé avec le ménage est établi par l'association (cf annexe 1b). Il reprend les objectifs détaillés, les moyens mis en œuvre, les actions développées, les résultats atteints et décrit l'évolution de la situation sociale et financière depuis la précédente évaluation. Il énonce également l'avis du ménage et de l'association quant à une demande de renouvellement ou de fin de mesure.

A l'issue de la dernière mesure, et en fonction de la situation du ménage, il conviendra d'assurer un relais avec le travailleur social à l'origine de la demande, et avec un travailleur social de secteur ou un travailleur social spécialisé.

En cas de non adhésion du ménage à la mesure ASLLi ou d'absence prolongée, l'association en informe le Service Logement en vue d'une annulation ou d'un arrêt anticipé.

La mesure ASLLi peut faire l'objet d'une suspension limitée dans le temps, lorsque le bénéficiaire n'est pas en mesure de rencontrer le travailleur de l'association pour des raisons de force majeure. L'association sollicite l'accord du Service Logement en faveur du report.

### **Instruction d'une demande d'aide financière ou d'une autre mesure**

Le travailleur social de l'association dans le cadre du suivi du ménage est habilité à instruire des demandes d'aide financière du FSL, et solliciter l'ensemble des dispositifs et mesures existants le cas échéant.

### **Suivi et évaluation de l'activité**

Le suivi et l'évaluation de l'activité s'effectuent sur la base des documents suivants que transmet l'association : le tableau de suivi annuel des mesures ASLLi (cf annexe 1c) et le tableau des indicateurs (cf annexe 1d).

## **Chapitre 2 : Les engagements de l'association**

L'association atteste connaître les dispositions du Règlement Intérieur du FSL.

L'association s'engage à :

- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement spécialisé (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- mettre à disposition un personnel qualifié (assistants sociaux, conseillers en économie sociale et familiale, éducateurs, spécialisés dans le domaine du logement) et compétent dans le travail spécifique de l'accompagnement social lié au logement, qui suppose une mise à jour constante de ses connaissances et des supports de travail par le biais de formations,
- transmettre les documents nécessaires au suivi et à l'évaluation de l'activité dans les délais impartis suivants :
  - plan d'intervention (annexe 1a) : au maximum dans le mois qui suit le début de la mesure,
  - bilan (annexe 1b) : s'il s'agit d'une demande de renouvellement, dans le mois de l'échéance de la mesure. S'il s'agit d'une fin de mesure, au maximum dans le mois qui suit l'échéance de la mesure,
  - tableau suivi annuel des mesures (annexe 1c) : à la fin de chaque semestre 2021,
  - tableau des indicateurs (annexe 1d) : janvier 2022.
- à s'appuyer sur le réseau associatif, les organismes administratifs et privés (Caisse d'Allocations Familiales (CAF), Mutualité Sociale Agricole (MSA), Banque de France, etc), les bailleurs, l'ADIL (Agence Départementale pour l'Information sur le Logement) ou de tout autre organisme qui, par ses conseils ou son appui technique, favoriserait la prise en compte ou la résolution des problématiques du ménage.

Ce travail nécessite une étroite coordination et une concertation régulière entre le service instructeur, l'association prestataire et le bailleur notamment lorsqu'il s'agit d'un organisme de logements sociaux.

- à mettre à disposition les moyens logistiques nécessaires à la bonne réalisation de sa mission.
- à assurer la continuité de l'exercice des mesures en cas d'absence du travailleur social, par une veille active sur l'ensemble des mesures et, le cas échéant, par une intervention d'un autre professionnel en cas d'urgence.

### **Chapitre 3 : Les engagements de la collectivité**

La CeA s'engage à :

- examiner toute demande complète de mesure d'accompagnement social lié au logement qui lui sera soumise,
- notifier les décisions aux ménages et à informer les bailleurs et les services sociaux le cas échéant,
- à garantir la validité et le respect des décisions d'attribution.



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc  
67964 STRASBOURG cedex 9  
100 avenue d'Alsace  
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

**[www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)**

**Direction des services de l'Assemblée**

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace